

TITRE II

LA FAMILLE

ME DENYSE FORTIN-CARON  
MME ETHEL GROFFIER-ATALA

out 73 du fuyt

Spe. cit. supra p. 3

Shudri - Canadian Family law, 1977

TABLES DES MATIERES

	Pages
Introduction	1
Sous-titre I - Du mariage	25
Articles liminaires	25
Chap. I - Des promesses de mariage	36
Chap. II - Des conditions requises pour contracter mariage	42
Chap. III - Des oppositions du mariage	63
Chap. IV - De la célébration du mariage	73
Chap. V - De la preuve du mariage	90
Chap. VI - Des nullités de mariage	93
Chap. VII - Des effets du mariage	134
Section I - Des droits et devoirs des époux	135
Section II - De la résidence familiale	175
Chap. VIII - Des régimes matrimoniaux	193
Chap. IV - De la dissolution du mariage	194
Chap. X - De la séparation de corps et du divorce	198
Section I - Dispositions générales	198
Section II - Des accords à l'occasion d'une séparation de fait	201
Section III - Des causes de la séparation de corps et du divorce	210

	Pages
Section IV - De la conciliation	218
Section V - Des mesures provisoires	231
Section VI - Des mesures accessoires	241
Section VII - Des effets de la séparation de corps et du divorce	255
Sous-titre II - De la famille de fait	272
Sous-titre III - De la filiation	288
<i>Chapitre I De la filiation par le sang</i> Section I - De l'établissement de la filiation	<del>288</del> 290 ?
Section II - Du désaveu et de la contestation de paternité	307
Section III - De la preuve de la filiation	323
Section IV - Des effets de la filiation	338
Chap. II - De l'adoption	343
Section I - Des conditions de l'adoption	345
Section II - Du placement en vue de l'adoption et du jugement d'adoption	398
Section III- Des effets de l'adoption	410
Section IV - Confidentialité, infractions et peines	431
Sous-titre IV - De l'obligation alimentaire	441
Sous-titre V - De l'autorité parentale	474
Disposition transitoire	526
Règles de procédure concernant les oppositions au mariage	528
Règles de procédure relatives à la conciliation	544

	Pages
Huis clos	556
Adoption - Procédure	562
Section I - Procédure de déclaration d'abandon	564
Section II - Procédure de l'adoption	570
Concordances	600

## INTRODUCTION

Les institutions familiales du Québec telles qu'elles furent insérées dans le Code civil de 1866 remontaient en fait à plusieurs siècles. Elles traduisaient une certaine conception de la société conjugale fondée sur la légitimité du lien matrimonial, sur la puissance maritale, sur la dépendance et la soumission de l'épouse et sur la puissance paternelle.

Depuis le début de ce siècle, les bouleversements sociaux provoqués par l'accélération des progrès scientifiques et de l'urbanisation, ont entraîné une profonde transformation de la cellule familiale. (1) L'effritement progressif de la conception patriarcale de la famille se traduit par l'émancipation de la femme mariée et l'affranchissement des enfants à l'égard de l'autorité du chef de famille. 2

Il fallut néanmoins attendre les années 1960 pour voir s'amorcer une réforme complète du droit familial. *ET*

---

(1)

*, au Québec,*

2 ← 2  
certaines parties de cette réforme sont d'ailleurs déjà entrées en vigueur.

Ces réformes partielles se situent dans un ensemble, plus vaste, de travaux au sein de l'Office de révision du Code civil (1), en vue de doter le Québec d'un droit familial moderne.

Ainsi, l'énonciation, en 1964 (2) du principe de la pleine capacité de la femme mariée, l'instauration, en 1969 (3), d'une célébration civile du mariage, et, la même année (4), l'importante réforme concernant les régimes matrimoniaux; l'octroi, en 1970 (5) de certains droits aux enfants et aux parents naturels et, en 1971 (6), l'abaissement

---

(1) Quatre Comités y ont été particulièrement affectés: le Comité des régimes matrimoniaux, le Comité de l'Etat civil, le Comité des successions et le Comité du droit des personnes et de la famille.

(2) S.Q. 1964, c. 66.

(3) L.Q. 1969, c. 74, et art. 129 C.c.

(4) L.Q. 1969, c. 77.

(5) L.Q. 1970, c. 72.

(6) L.Q. 1971, c. 85 et arts. 246 et 324 C.c.

de l'âge de la majorité et la légitimation des enfants adultérins par le mariage subséquent de leurs parents.

Le Comité du droit des personnes et de la famille présente ici la première partie de son rapport consacrée principalement à la famille. Ce rapport traite notamment du mariage, des divers aspects de cette institution, de la filiation par le sang ou par la loi et de l'autorité parentale. La deuxième partie du rapport porte sur la condition juridique de la personne, notamment ~~la minorité, la protection des incapables et l'absence.~~ la minorité, la protection des incapables et l'absence.

Deux importantes caractéristiques de ce rapport sont à signaler dès l'abord. Premièrement, la demande expresse du Président de l'Office, les propositions formulées par le comité font abstraction du problème constitutionnel.

Celui-ci résulte d'une situation de fait assez complexe. D'une part, en effet, la plupart des matières relatives au droit familial furent insérées, dans le Code civil de 1866, un an avant la promulgation de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. (1)

---

(1) S.R.C. 1970, Appendices no 5.



4

D'autre part, la constitution de 1867 prévoyait, en la matière, un partage des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Ainsi, aux termes de l'article 91, paragraphe 26 de l'A.A.n.b., le mariage et le divorce furent attribués à l'autorité centrale, alors que, selon l'article 92, la célébration du mariage (par. 12) et la propriété et les droits civils (par. 13) demeuraient sous l'autorité provinciale. De plus, en vertu de l'article 129 de l'A.A.n.b., les lois existantes en 1867 demeuraient en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'autorité désormais compétente.

Ainsi, le Code civil comporte-t-il aujourd'hui des dispositions qui ressortissent nettement à la compétence fédérale, tandis que d'autres relèvent incontestablement de l'autorité provinciale.

D'autres même, telle la séparation de corps, occupent une place mal définie. (1)

Certaines matières, enfin, posent un problème de compétence législative particulier selon qu'elles sont

(1) G. Beaudoin: La répartition des compétences législatives au Canada en matière de mariage et de divorce, (1973)  
4 R.G.D. 66.

envisagées de façon autonome ou comme mesures accessoires greffées à une demande de divorce. Il en est ainsi des questions relatives à la garde des enfants, à la pension alimentaire et même selon certains, à la liquidation des relations pécuniaires des conjoints. (1)

La matière est donc fort complexe et même les spécialistes du droit constitutionnel ne sont pas tous du même avis.

Quoi qu'il en soit, on ne peut concevoir une véritable réforme du droit familial sans se faire une idée globale de la matière et sans en coordonner toutes les composantes. Il convenait donc de présenter un projet complet donnant une vue d'ensemble de ce que pourrait être le droit de la famille de l'avenir.

Deuxièmement, une réforme qui touche d'aussi près aux réalités de la vie quotidienne influencée par les convictions profondes de chacun peut difficilement rallier tous les suffrages. C'est pourquoi, le comité a cru devoir

---

(1) Zacks v. Zacks, (1973) 10 R.F.L. 53 (C.S.C.); Corbeil v. Daoust, 1972 C.A. 374, conf. 1970 C.S. 642 (sub nom. A. v. B.).

exprimer, dans les commentaires, les doutes dont il a été saisi et les avis minoritaires de certains de ses membres.

Et comme le droit familial, peut-être plus que tout autre, se doit d'être le reflet des réalités quotidiennes, le comité s'est gardé de travailler en vase clos. En plus des nombreuses recherches en droit québécois et comparé qu'il a fait effectuer, l'Office de révision du Code civil a fait procéder à certaines recherches sociologiques, notamment sur les problèmes économiques, moraux, familiaux et sociaux auxquels doivent faire face les couples séparés. (1) Ces recherches ont bénéficié d'une subvention de l'Institut Vanier de la famille et du Ministère des Affaires Sociales du Québec.

---

(1) Diverses études ont été effectuées dans le cadre de ces recherches notamment: "Enquête menée auprès de trente femmes séparées légalement" par Michelle Dubuc, travailleuse sociale, Montréal, O.R.C.C., septembre 1968. "Enquête auprès du Bien-Etre et des agences du service social de Montréal" par Cécile Laliberté, Montréal, O.R.C.C., décembre 1968.

"Sociologie de la séparation judiciaire des époux" par Me Jean-Paul Duquette, avocat, Montréal, O.R.C.C. juin 1970.  
"La séparation de fait entre époux, enquête auprès de cinquante conjoints séparés", par Me René Boily, avocat et travailleur social, O.R.C.C. juin 1970.

"La loi québécoise d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires", par Ethel Groffier, O.R.C.C. septembre 1970.  
"Analyse de 235 dossiers de divorces prononcés en 1969" par Ethel Groffier, Montréal, O.R.C.C. février 1971.

Le comité a également tenu à consulter divers spécialistes des problèmes matrimoniaux, de la filiation (1), de l'adoption (2), des psychiatres, des travailleurs sociaux (3).

Le rapport est fondé sur le principe de l'égalité juridique des époux, qui avait déjà inspiré, en 1964, le projet sur la capacité de la femme mariée. (4) Le comité a voulu en faire le principe fondamental des rapports entre conjoints et des relations entre parents et enfants. Cette égalité entre époux a en effet comme corollaire une égalité complète entre le père et la mère dans l'exercice de l'autorité parentale. Loin de nuire à la cohésion familiale, le comité croit au contraire qu'une telle égalité tend à la renforcer en exigeant une pleine collaboration dans la direction morale et matérielle de la famille.

- 
- (1) Le comité a, entre autres, pris connaissance d'une très intéressante étude du Comité de la filiation de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal.
  - (2) Notamment des représentants du Ministère des Affaires Sociales, de la Fédération des Services Sociaux à la famille au Québec, du Centre de Services Sociaux du Montréal métropolitain, ainsi que des directeurs des différents centres de services sociaux de la province.
  - (3) Le comité a en outre bénéficié des travaux, recherches, entrevues effectués par le Comité du tribunal de la famille.
  - (4) O.R.C.C.: Rapport sur la capacité de la femme mariée, Ed. officiel du Québec, 1968, p. 4.

Cette collégialité entraîne évidemment un recours à un arbitre toutes les fois que les époux ou les parents ne peuvent s'entendre sur les décisions à prendre. Certains ont reproché au comité de vouloir créer ainsi un ménage à trois où le juge détiendrait le pouvoir de décision. (1) Si l'on peut voir une restriction de l'autonomie du couple dans le fait de confier au juge le soin de trancher les différents entre époux, plutôt que de donner à l'un des époux une prééminence sur l'autre, les inconvénients d'une telle situation sont largement compensés par l'avantage de créer une société conjugale où les deux partenaires sont également responsables de l'harmonie et de la stabilité de la famille qu'ils ont créée. (2)

Il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de s'alarmer outre mesure de l'ingérence du juge dans les affaires familiales car le projet a été conçu dans l'optique d'une réforme parallèle de l'administration de la justice familiale par la création d'un tribunal de la famille (2), doté de services

---

(1) G. Beaupré, "Papa, maman, le juge et moi", et A. Mayrand: "A propos du choix de la résidence familiale" (Réponse à Me Beaupré) Barreau 1971, mai, p. 4-5.

(2) Un comité de l'Office de révision du Code civil a élaboré un rapport concernant l'établissement d'un tribunal de la famille au Québec.

auxiliaires ou spécialisés. Et l'on peut espérer qu'un tel tribunal puisse favoriser, dans les meilleures conditions, le règlement des différends conjugaux, soit par recours à de sérieuses tentatives de conciliation, soit par des décisions judiciaires mieux éclairées sur le caractère particulier des conflits. L'établissement de ce tribunal n'est pas une condition sine qua non de la mise en vigueur du projet de réforme du droit familial mais il devrait en assurer une meilleure application. Le souci de la conciliation entre les époux a d'ailleurs conduit le comité à la prévoir dans tous les domaines où elle s'avère possible.

Deux autres principes importants ont guidé le comité dans tous ses travaux: l'abolition de toute discrimination entre enfants légitimes et naturels et la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent. |

Enfin, chaque fois que le comité a arrêté des politiques qui lui paraissaient souhaitables, il s'est soucié de créer des procédures qui pourraient efficacement les mettre en pratique.

En plus de reconnaître ces grandes lignes de force (l'intérêt des enfants, l'égalité des époux et des parents, le souci de la conciliation) le comité a voulu adapter les institutions familiales à la famille québécoise de 1974 et, au besoin, les simplifier.

*aux fins de*

Ainsi, après avoir clarifié quelques problèmes sur la valeur juridique des promesses de mariage, dans le chapitre 1, le comité a voulu simplifier les conditions requises pour contracter mariage (chapitre 2). Deux réformes importantes sont à signaler dans ce domaine: tout d'abord la fixation, à 18 ans, de l'âge minimum pour contracter mariage (1) réforme proposée à la lumière du droit comparé et justifiée notamment par les échecs trop fréquents (2) des mariages précoces; ensuite, la réduction des prohibitions de mariage aux empêchements d'ordre biologique.

*? voir a. 11.*

La procédure d'opposition au mariage a été à la fois élargie et simplifiée.

Le chapitre 4, consacré à la célébration du mariage,

- 
- (1) Sauf dispense judiciaire entre 16 et 18 ans, voir art. 9 du projet.
- (2) Voir les statistiques mentionnées dans le commentaire de l'art. 9 du projet.

veut adapter les formalités de célébration <sup>à</sup> ~~un~~ système moderne d'actes de l'état civil proposé par le Comité de l'Etat civil (1). Les éléments de base, tels le caractère public de la cérémonie et les conditions de compétence du célébrant demeureront ce qu'ils sont aujourd'hui. La vérification de la capacité des époux à contracter mariage est renforcée afin de limiter le plus possible le nombre des mariages invalides.

Dans un chapitre consacré aux nullités de mariage, le comité a voulu accorder le régime des nullités à celui des empêchements au mariage. Le comité a pris soin de préciser, dans chaque cas, le caractère de nullité absolue ou de nullité relative. Il a de plus répondu au vœu général en évitant aux enfants les conséquences fâcheuses de la nullité du mariage. Il a également clarifié les conséquences de la nullité quant au régime matrimonial et aux donations entre époux.

Le comité a conçu les effets du mariage comme un ensemble comprenant trois grands volets: les droits et devoirs respectifs des époux, la protection de la résidence

(1) O.R.C.C., ~~de 1972~~



matrimoniale et les régimes matrimoniaux. Ces derniers ayant déjà fait l'objet d'une réforme (1), ne figurent pas dans le présent rapport.

Les droits et devoirs des époux s'inspirent fortement des articles 173 et suivants du Code civil qui avaient déjà subi des modifications lors de l'adoption de la Loi sur la capacité juridique de la femme mariée (2) et de la Loi concernant les régimes matrimoniaux. Le comité a voulu expliciter les articles existants et consacrer l'égalité des époux là où elle n'était pas totale, notamment, dans le choix de la résidence de la famille, encore actuellement réservé au mari, (art. 175 C.É) et dans l'obligation aux charges du ménage qui pèse encore de façon prédominante sur le mari (art. 176 C.É).

Le comité a voulu rendre plus collégiale et aussi plus pratique la gestion du patrimoine familial notamment en permettant à un époux d'obtenir un mandat judiciaire d'administrer les biens de son conjoint chaque fois que

---

(1) Voir les arts. 1257 et s. C.c. qui ont fait l'objet de la Loi concernant les régimes matrimoniaux, L.Q. 1969, c. 77.

(2) S.Q. 1964, c. 66.

celui-ci en est empêché. Une telle procédure n'existe pas à l'heure actuelle.

Un projet de loi concernant la protection de la résidence principale de la famille, soumis à M. le Ministre de la Justice en 1971, vient s'insérer dans le chapitre relatif aux effets du mariage. Il tend essentiellement à faire échec au droit d'un époux de disposer, contrairement aux intérêts de la famille, de l'immeuble servant de résidence principale à cette dernière ou de son droit au bail, ou encore d'enlever du domicile conjugal les meubles meublants dont il a la propriété.

La technique préconisée n'est pas entièrement nouvelle puisque, dans le droit actuel, l'article 1292 du Code civil interdit au mari commun en biens, de vendre, aliéner ou hypothéquer, sans le concours de sa femme, les immeubles de la communauté et les meubles meublants affectés à l'usage du ménage. Une disposition similaire prohibe l'aliénation par la femme, sans le concours de son mari, des immeubles et des meubles meublants affectés à l'usage du ménage et qui sont biens réservés (art. 1425a C.c.).

Le projet étend à tous les régimes matrimoniaux la protection déjà accordée en communauté de biens. Toutefois, il ne vise que les meubles meublants affectés à l'usage du ménage et l'immeuble servant de résidence principale de la famille. Dans le but de porter à la connaissance des tiers d'une façon efficace et certaine le fait qu'un immeuble sert de résidence familiale, l'on exige l'enregistrement d'une déclaration de résidence contre cet immeuble.

Un long chapitre est consacré au relâchement et à la dissolution du bien matrimonial. Le comité a cru opportun de traiter ensemble de la séparation de corps et du divorce d'autant plus que les mesures accessoires à ces deux institutions et leurs effets sont déjà réunis dans le code actuel. D'autre part, il n'a pas paru nécessaire de prévoir, pour la séparation de corps, des causes différentes de celles du divorce, étant donné la conception que le comité s'est fait de ces deux institutions. Il lui a semblé, en effet, qu'il s'agissait dans les deux cas, moins d'une sanction appliquée à un époux coupable, mais bien essentiellement d'un remède à apporter à une situation matrimoniale caractérisée par le fait que la vie commune était devenue impossible.

Malgré la présence de traits communs entre les deux institutions, le comité a cru devoir conserver la séparation de corps. La séparation, qui ne rompt pas le lien matrimonial, offre une solution mieux adaptée aux personnes qui ont encore un espoir de réconciliation ou qui, pour des raisons religieuses ou morales, ne désirent pas recourir au divorce.

A la lumière des recherches sociologiques qu'il a fait effectuer (1), le comité n'a pas été en mesure de prendre parti formellement pour ou contre les théories du divorce - remède ou du divorce - sanction. Il en est venu à la conclusion qu'il était nécessaire surtout de donner une grande discrétion au tribunal et de pourvoir celui-ci de tous les moyens possibles pour favoriser la solution des problèmes auxquels doivent faire face les époux en instance de séparation ou de divorce. Dans cet esprit, il lui a paru indispensable de donner, dans une certaine mesure, droit de cité aux accords entre époux à l'occasion d'une séparation de fait. Les articles 59 et suivants précisent dans quelles conditions de tels accords peuvent être valides.

---

(1) Voir plus haut p. 6.

Les causes de divorce et de séparation de corps ont été grandement simplifiées (arts. 62 et 63) et le comité a accordé la plus grande attention à la possibilité de reconnaître le divorce par consentement mutuel avant d'en rejeter le principe.

Les mesures provisoires et accessoires dans une instance de divorce ou de séparation de corps n'ont fait l'objet que d'améliorations de détails. Un changement profond a toutefois été apporté aux effets du divorce et de la séparation de corps sur les donations entre époux. Le comité a considéré qu'il était injuste de permettre au tribunal de priver un époux des donations entre vifs contenues à son contrat de mariage. (C.C. art. 208) Celles-ci, le plus souvent, apparaissent dans le régime de séparation de biens et servent de contrepartie à la renonciation par le donataire à un régime susceptible de l'avantager au moment de la liquidation, telle la communauté ou la société d'acquêts. Or, le tribunal ne peut priver un époux de sa part de communauté ou des acquêts de son conjoint quelles que soient les circonstances du divorce ou de la séparation.

Le comité a cru devoir consacrer un chapitre à l'union de fait car le droit civil, à l'exemple du droit

social, doit tenir compte des réalités et l'union de fait, pour être plus fragile, n'en est pas moins, souvent, aussi stable que le mariage. Il a donc paru souhaitable d'offrir des solutions aux problèmes juridiques qu'elle entraîne infailliblement et de réglementer les droits et devoirs des époux de fait vis-à-vis des tiers et, dans une certaine mesure, vis-à-vis l'un de l'autre. (1)

Le sous-titre consacré à la filiation représente le terme d'une longue évolution vers la reconnaissance de droits égaux à tous les enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance (1). La réforme proposée veut consacrer ce principe qui semble aujourd'hui admis.

Un premier chapitre traite de l'établissement du lien de filiation tant paternelle que maternelle, du désaveu et de la preuve de la filiation. Il a paru souhaitable, dans un second chapitre, d'introduire au Code civil les dispositions régissant la filiation adoptive.

Considérant qu'il est injuste de faire peser sur

---

(1) Loi de l'adoption, L.Q. 1969, c. 64.  
Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels, L.Q. 1970, c. 62.  
Loi modifiant de nouveau le Code civil, L.Q. 1971, c. 85.

l'enfant les conséquences d'une naissance hors mariage, le comité a voulu éliminer, dans toute la mesure du possible, les distinctions faites dans le droit actuel entre enfant légitime, légitimé, naturel simple, adultérin ou incestueux.

En ce qui concerne l'établissement du lien de filiation, le projet maintient, afin de faciliter la preuve de la filiation paternelle, la présomption que l'enfant, né d'une femme mariée, a pour père le mari de sa mère. Il propose, d'autre part, que la naissance, et non la conception pendant le mariage, soit le point de départ de cette présomption. La présomption de paternité étant nécessairement arbitraire, il a semblé qu'elle pouvait se rattacher soit à une présomption biologique, soit à une présomption psychologique. En effet, ne peut-on raisonnablement prétendre que l'homme qui épouse une femme enceinte est le père de l'enfant ou que, du moins, il accepte, s'il n'en est pas le père, de le traiter comme son enfant. En conséquence, la présomption de paternité du mari s'appliquerait autant à l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage qu'à celui qui naîtrait après ce délai.

a

Le projet prévoit également un assouplissement des règles du désaveu et la possibilité pour la mère de contester la paternité de son mari.

L'établissement de la maternité et de la paternité de l'enfant né hors mariage est facilité puisque, comme c'est le cas actuellement pour l'enfant légitime, la filiation de l'enfant naturel se prouverait par l'indication du nom de son père et de sa mère à l'acte de naissance ou résulterait, à défaut d'acte de naissance, de la possession constante d'état.

Sur le plan des effets de la filiation, le projet poursuit la réforme amorcée en 1969 par la Loi de l'adoption (1) qui prévoit que l'adopté devient à tous égards et à l'égard de tous l'enfant légitime de l'adoptant, en accordant à tout enfant dont la paternité et la maternité sont établies la plénitude des droits reconnus uniquement, dans le droit actuel, à l'enfant légitime ou adoptif.

L'adoption, cette autre forme de filiation, trouve

---

(1) L.Q. 1969, c. 64.



d'ailleurs tout naturellement sa place dans le Code civil comme c'est le cas dans les autres pays de droit civil (1).

La loi actuelle, qui a fait l'objet d'une révision récente inspirée d'un projet de l'Office de révision du Code civil (2) n'a pas fait l'objet d'une refonte totale. Néanmoins, certaines de ses dispositions, de l'avis des professionnels des centres de services sociaux chargés d'administrer la loi - autrefois sociétés d'adoption - sont la source de problèmes pratiques que le comité s'est efforcé de résoudre. Celui-ci a été guidé dans son étude par le souci constant d'assurer un équilibre délicat entre l'intérêt de l'enfant, celui de sa famille d'origine et celui des parents adoptifs.

Il propose ainsi que l'adoption puisse avoir lieu du simple consentement des parents. Cette innovation épargnerait à l'enfant dont les parents ne peuvent plus ou ne veulent plus s'occuper la période d'abandon de fait prévue par la loi actuelle, c'est-à-dire un an pour l'enfant

---

(1) France, C.C., arts. 343 et s.; Belgique, C.C., arts. 343 et s.; Suisse, C.C., arts. 264 et s.; Allemagne, C.C., arts. 1741 et s.; Italie, C.C., arts. 291 et s.

(2) L.Q. 1969, c. 64; voir O.R.C.C.: Rapport sur un projet de loi de l'adoption, Editeur officiel du Québec, 1968.

légitime, six mois pour l'enfant naturel. Un délai de rétractation du consentement, suivi d'un délai de demande de restitution judiciaire, permettrait de sauvegarder l'intérêt des parents par le sang tout en réduisant la période pendant laquelle les parents adoptifs sont à la merci d'un changement de sentiment de la part des premiers.

Les conditions relatives aux adoptants et à l'adopté sont quelque peu assouplies, compte tenu du fait que toute adoption ne peut se faire que dans l'intérêt de l'enfant, lequel est déterminé par le tribunal conformément aux articles liminaires du Titre de la famille. En particulier, les conditions d'identité de religion entre les adoptants et l'adopté et d'identité de sexe dans le cas de l'adoption par une seule personne ont été supprimées, puisque le sexe et la religion sont deux des multiples critères dont le juge tient compte pour évaluer l'intérêt de l'enfant. Le comité s'est ensuite attaché à éliminer le plus possible les cas d'"abandon tacite" assez nombreux en pratique. Il s'agit d'enfants qui ne peuvent faire l'objet d'une adoption, car leurs parents n'ont pas manifesté l'intention de les abandonner bien que, dans les faits, ils ne s'en occupent plus. Une déclaration judiciaire d'abandon demandée par le Centre

de Services Sociaux ou le particulier qui a la charge de l'enfant pourrait mettre fin à cet état d'incertitude.

Le comité s'est aussi préoccupé des effets de l'adoption dans les cas assez fréquents où elle est le fait du nouveau conjoint du père ou de la mère de l'enfant. Il a semblé que, dans certains cas, il était légitime de conserver les droits de visite du conjoint divorcé et les droits successoraux de l'enfant dans sa famille d'origine.

Finalement, le comité a essayé de simplifier et de clarifier la procédure d'adoption.

Le droit à l'obligation alimentaire a été adapté au changement profond de la famille et des lois sociales. Il a paru impossible de ne pas tenir compte du fait que l'Etat se charge d'orienter la répartition des revenus d'une façon beaucoup plus efficace et complète qu'il ne le faisait au siècle dernier. Par conséquent, le comité a jugé opportun de réduire sensiblement le cercle des créanciers d'aliments. Ce cercle est limité aux parents et enfants au premier degré, aux époux, aux ex-époux divorcés ou dont le

mariage a fait l'objet d'une annulation si le tribunal en décide ainsi et, de façon très limitée, aux conjoints de fait.

Le dernier sous-titre du ~~Rapport~~ consacré à l'autorité parentale transforme entièrement la pensée directrice du chapitre actuel du Code consacré à la puissance paternelle qui semblait n'attribuer aux parents que des droits et à l'enfant que des devoirs. L'esprit de la modification suggérée s'inspire de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations-Unies (1).

La puissance paternelle fait place à l'autorité parentale et les droits que les parents se partagent en pleine égalité ne leur sont donnés que pour assurer <sup>l'entretien de</sup> leurs ~~obligations~~ <sup>devoirs</sup>. Si les parents en abusent, l'autorité parentale peut leur être retirée en tout ou en partie. Le comité a, en effet, organisé une déchéance de l'autorité parentale ou un retrait de certains des droits qu'elle comporte. Il introduit ainsi, dans le droit civil, la solution ébauchée dans le droit statutaire, notamment dans la Loi de la protection de la jeunesse (2).

---

(1) Rés. 1386 (XIV) adoptée le 20 novembre 1959.

(2) S.R.Q. 1964, c. 220, mod. L.Q. 1971, c. 48.

(1) Finalement, le comité a prévu que l'enfant puisse subir des traitements médicaux sans l'assentiment de ses parents, ce qui peut être très utile dans les cas de toxicomanie ou maladies vénériennes où la nécessité de demander l'autorisation des parents pourrait décourager les jeunes de se faire soigner. Le projet prévoit aussi pour l'enfant de quatorze ans le droit de refuser certains traitements, sauf évidemment si sa vie est en danger.

#### CONCLUSION

Le comité livre ce rapport à la libre critique des personnes et des organismes qui s'intéressent à l'évolution du droit familial. Il tiendra compte des observations qu'il aura reçues dans l'élaboration de son projet final.

(1) Révisé en vertu de la loi  
relative à la loi de  
la protection de la santé publique.  
L.Q. 1973, art. 36 et 27.  
Projet 20.

SOUS-TITRE I: DU MARIAGE

ARTICLES LIMINAIRES DU LIVRE DE LA FAMILLE

D/B/

11 septembre 1973

179e réunion

D/A/125

8  
Article Général à introduire dans les dispositions pré-  
liminaires du Code civil:

Lien de parenté:

Article 0:

"Sauf disposition contraire,  
la mention d'un lien de parenté  
ou de filiation au Code civil ou  
dans un acte comprend la parenté  
par le sang ou par l'adoption."

(Art. 9 D/B/8-2)

Article 0

Cet article de définition est fondé sur l'un des principes fondamentaux de la révision du droit familial: l'égalité totale entre les différentes filiations.

Il est en harmonie tant avec la Loi de l'adoption qui assimile l'enfant adopté à l'enfant légitime (1) qu'avec la refonte proposée du titre de la filiation qui élimine les distinctions traditionnelles entre enfants légitimes et enfants naturels (sous-titre III).

---

(1) L.Q. 1969, c. 64.



Article liminaire du livre de la famille:

Article X:

Sauvegarde de l'intérêt de l'enfant:

"L'intérêt de l'enfant doit être la considération déterminante dans toute décision qui le concerne, qu'elle soit prise par ses parents, les personnes qui en ont la garde ou par l'autorité judiciaire.

Dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte notamment de l'âge, du sexe, de la religion, de la langue, du caractère de l'enfant, de son milieu familial ou des autres circonstances dans lesquelles il se trouve."

(Art. 2 D/B/9 p. 20, en partie;  
186ième réunion, 26 septembre 1973  
D/A/132)

Article X

Le premier alinéa de l'article proposé énonce la règle fondamentale que l'intérêt de l'enfant doit guider toutes les décisions qui le concernent.

Le deuxième alinéa énumère les critères qui doivent guider le juge dans l'appréciation de cet intérêt. Il s'agit en fait de considérer tous les éléments de la situation où se trouve l'enfant. Cette disposition combine certaines des conditions qui doivent être prises en considération en cas d'adoption (1) et en cas d'octroi de pension alimentaire, <sup>(2)</sup> (C.É. art. 169, 200, 212).

---

(1) L.Q. 1969, c. 64, art. 3, 4, 5.

(2)

Article liminaire du livre de la famille:

Article X-1:

Consultation de l'enfant:

"Dans toute décision judiciaire affectant l'intérêt d'un enfant, le juge doit consulter ce dernier s'il est âgé de dix ans ou plus, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas."

(Art. 2 D/B/9 p. 20, en partie;  
186ième réunion, 26 septembre 1973  
D/A/132).

Article X-1

La consultation de l'enfant par un tribunal, prévue par l'article proposé, a paru une mesure souhaitable afin de mettre le juge mieux à même d'évaluer l'intérêt de l'enfant. Elle s'inspire de la Loi sur l'adoption (1) qui prévoit, en son article 9, que l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de 10 ans ou plus, sauf s'il ignore son adoption de fait ou si son comportement habituel peut être interprété comme un consentement tacite.

Si tous les membres du comité ont été unanimes sur l'opportunité de prévoir la consultation de l'enfant, le caractère obligatoire de cette dernière a soulevé un certain nombre d'objections de la part de deux membres. Ils auraient préféré la laisser à la discrétion du tribunal. Ils sont d'avis que les enfants n'ont pas toujours la maturité voulue pour connaître ce qui leur convient et que rendre une telle mesure obligatoire dans tous les cas ne pourrait qu'affaiblir l'autorité parentale. Un de ces membres s'est en outre déclaré convaincu que la consultation

---

(1) L.Q. 1969, c. 64.

Article X-1 (suite)

obligatoire risque d'encombrer inutilement les tribunaux et pourrait être traumatisante pour certains enfants. De plus, il pense que cette consultation n'est nullement nécessaire en matière de divorce et de séparation de corps lorsque les parents se sont entendus sur la garde des enfants.

D'autres membres du comité, au contraire, ont estimé que l'enfant devait être traité comme un citoyen à part entière et qu'il fallait lui reconnaître le droit d'être consulté sur les décisions qui affectent ses droits, particulièrement lorsqu'il s'agit de choisir la personne à qui il sera confié. Dans ce domaine, il a semblé à ces membres qu'il était dangereux de présumer qu'une décision prise d'un commun accord par les parents au moment d'un divorce ou d'une séparation de corps soit nécessairement dans l'intérêt de l'enfant. Le traumatisme éventuel que l'enfant pourrait subir a paru devoir être minime si la consultation se fait dans des conditions appropriées.

A titre de compromis, finalement, le comité a

Article X-1 (suite)

convenu d'adopter le principe de la consultation de l'enfant dans les décisions judiciaires à moins que le juge n'estime que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Cette proposition reflète d'ailleurs la jurisprudence en ce qui concerne les décisions relatives à la garde de l'enfant. (1)

---

(1) Marshall v. Fournelle [1927] R.C.S. 48; Dugal v. Lefebvre [1934] R.C.S. 501; M. v. D. [1966] C.S. 224; M. v. e. [1968] C.S. 219; Twynam v. McGuire [1971] C.S. 640; Morin v. Gagnon [1973] C.S. 279.

Article liminaire du livre de la famille:

Article X-2:

Désignation d'un procureur:

"Le tribunal peut désigner un avocat pour représenter l'enfant mineur dans toute procédure où ce dernier a des intérêts à sauvegarder."

(186ième réunion, 26 septembre  
1973, D/A/132 art. X en partie)

Article X-2

Cet article donne au tribunal toute discrétion pour assurer la défense des intérêts de l'enfant lorsque ceux-ci sont en litige.



CHAPITRE I: DES PROMESSES DE MARIAGE

D/B/

26 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

Promesses de mariage:

Effet des promesses de mariage:

Article 1:

"Les fiançailles ou promesses réciproques du mariage n'obligent pas à contracter mariage."

(Art. 1 p. 5 D/B/8-1)

(179e réunion D/A/125)

A handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a vertical line with a loop at the bottom, pointing towards the text above.

Chapitre I: Les promesses de mariage

Article 1

Le comité a cru opportun d'essayer de résoudre certaines contradictions jurisprudentielles quant aux effets de la rupture des fiançailles.

En effet, d'après une certaine jurisprudence, il semble que les fiançailles n'aient aucune valeur juridique et qu'une promesse de mariage, comme telle, ne crée aucune obligation juridique (1) tandis que d'autres décisions accordent des dommages-intérêts pour rupture abusive des fiançailles (2).

Pour sauvegarder la liberté totale du consentement au mariage, la rupture de fiançailles ne donnerait pas en soi ouverture à un recours en dommages-intérêts, que ce recours soit à titre contractuel ou délictuel.

(1) Samson v. Sohler [1944] C.S. 295; Santis v. Campa [1960] C.S. 668; Audy v. Cantin (1939) 77 C.S. 187.

(2) A. Mayrand, Problèmes juridiques nés de la rupture des fiançailles (1963) R. du B., p. 1.

autres par Papineau

Article 1 (suite)

Ce premier article ne fait que codifier le principe cité plus haut suivant lequel la liberté du consentement au mariage doit être absolue. Le fiancé qui s'est engagé à prendre telle personne pour conjoint n'est donc pas lié par sa promesse et, en corollaire, cette dernière ne pourrait le contraindre à consentir au mariage projeté.

D/E/

26 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

Promesses de mariage:

Domages-intérêts en cas de rupture:

Article 2:

"La rupture des promesses de mariage entraîne, en cas de faute, l'obligation de réparer le dommage causé.

Toutefois, la perte des avantages que le mariage aurait procurés à la partie demanderesse ne donne lieu à aucune indemnité."

(Art. 2 p. 8 D/E/8-1)

(179e réunion D/A/125)

Article 2

Cet article codifie la règle adoptée par la jurisprudence qui accorde des dommages-intérêts au fiancé victime d'une rupture abusive. (1)

Il a semblé préférable de soumettre à l'autorité judiciaire l'appréciation du préjudice subi par le fiancé victime de la rupture plutôt que de laisser aux parties elles-mêmes le soin de fixer à l'avance une indemnité.

La règle proposée prévoit que l'indemnité sera due par le fiancé en faute c'est-à-dire celui qui rompt injustement les fiançailles ou qui, par son fait, donne à l'autre de justes motifs de rompre.

---

(1) Internoscia v. Bonelli, (1905) 28 C.S. 58; Gagnon v. Sirois, 23 R de J 109 (C.S.); Boucher v. Boucher, (1920) 58 C.S. 468; Héritiers Sirois v. Parent, [1954] B.R. 91.

D/B/

26 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

Promesses de mariage:

Indemnité forfaitaire:

Article 3:

"La promesse d'indemnité  
forfaitaire stipulée au cas d'une  
rupture éventuelle des promesses  
de mariage est sans effet."

(Art. 3 p. 11 D/B/8-1)

(179e réunion D/A/125)

Article 3

Cet article de droit nouveau rend inefficace la promesse d'une indemnité forfaitaire stipulée par l'un des fiancés au cas de rupture des fiançailles car il a paru nécessaire de garantir à chacun des fiancés la liberté de mettre fin sans contrainte aux fiançailles.

La règle proposée a pour but d'éviter que le fiancé avantagé ne s'enrichisse aux dépens de l'autre en mettant fin brusquement aux fiançailles.



D/B/

26 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

Promesses de mariage:

Donations:

Article 4:

"Les donations faites aux fiancés en vue du mariage sont restituables si le mariage n'a pas lieu.

Cette règle ne s'applique pas aux cadeaux d'usage."

(Art. 4 p. 14 D/B/8-1)

(179e réunion D/A/125)

Article 4

Cet article consacre le droit de répétition de la donation au profit du fiancé ou du tiers donateur, lorsque le mariage projeté n'est pas célébré. (1)

Il a semblé équitable de permettre au donateur de demander la restitution des biens donnés puisque, le mariage n'ayant pas eu lieu, la considération qui avait motivé la donation, est devenue caduque.

Les cadeaux d'usage sont toutefois exclus de l'application de cette règle.

---

(1) Bessette v. Grenier, [1961] C.S. 38; Vézina v. Blais, [1953] C.S. 48.

D/B/

29 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

Promesses de mariage:

Délai de déchéance:

Article 5:

"Les recours prévus aux articles précédents doivent, à peine de déchéance, être exercés dans l'année de la rupture des promesses de mariage."

(Art. 5 p. 17 D/B/8-1)

(179e réunion D/A/125)

Article 5

L'action en restitution de donation, de même que l'action en dommages-intérêts, fondées sur la rupture des fiançailles, devront être intentées dans un délai d'un an. Il a paru souhaitable, dans l'intérêt même des fiancés, d'assurer un règlement rapide des différends qui peuvent surgir à l'occasion de la rupture des fiançailles. C'est pourquoi le comité a fait du délai prévu un "délai de déchéance" qui, suivant la distinction consacrée par le Comité de la prescription, ne pourra être ni interrompu ni suspendu.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS REQUISES  
POUR CONTRACTER MARIAGE

Chapitre II: Des conditions requises pour contracter mariage

Ce chapitre reprend les conditions requises pour contracter mariage et les empêchements au mariage prévus dans le chapitre I du titre V (livre I) du Code civil tout en les simplifiant et en les adaptant aux conditions de la société moderne.

Ainsi, en portant l'âge minimum auquel on peut contracter mariage à 18 ans, âge de la majorité, le consentement des parents devient inutile.

D'autre part, il a paru souhaitable de supprimer les empêchements résultant de l'alliance, qui, ne reposant sur aucun élément biologique, ne paraissent plus nécessaires à une époque où le cercle familial a subi un resserrement vers la famille "nucléaire" et où la présence des alliés n'est souvent pas plus fréquente que celle des étrangers.

D/B/

11 septembre 1971

179e réunion

D/A/125

Des conditions requises pour contracter mariage:

Consentement des futurs époux:

Article 6:

"Le mariage requiert le  
consentement libre et éclairé  
des futurs époux."

(Art. 6 p. 21 D/B/8-1)

Article 6

Cet article énonce le principe que la volonté de se marier doit être consciente et sérieuse. Il remplace la formule peut-être trop absolue de l'article 116 du Code civil actuel qui avait permis l'élaboration de la théorie de l'inexistence du mariage en cas de défaut de consentement de la part de l'un des époux (1). Le comité a voulu lever l'ambiguïté résultant d'une telle théorie. Puisque l'apparence a été créée et consignée aux actes de l'Etat civil, il convient d'en faire prononcer la nullité.

L'exigence d'un consentement libre et éclairé réfère aussi implicitement aux vices du consentement reconnus en matière de mariage qui seront traités au chapitre des nullités de mariage. Les éléments de l'accord de volonté exigé peuvent être rapprochés de ceux nécessaires à la formation de tout autre contrat (2).

---

(1) P.B. Mignault: Le Droit civil canadien, t. 1, Montréal, Themis, 1895, p. 433 et s.; voir aussi Paré v. Bonin [1973] C.A. 875.

(2) Voir à cet égard, Rapport du Comité des obligations, "Dispositions générales, art. 11; "Des contrats", art. 5.



D/B/

11 septembre 1987

179e réunion

D/A/125

Des conditions requises pour contracter mariage:

Objet du Consentement:

Article 7:

"Le consentement consiste dans la volonté qu'expriment les époux de se prendre pour mari et femme.

Le mariage simulé n'est point valable."

(Art. 7 p. 24 D/B/8-1)

Article 7

Il a paru nécessaire d'énoncer l'objet du consentement donné par les futurs époux et de préciser que le mariage simulé n'est pas valable. Celui-ci, régulier quant à la forme, est en réalité un simulacre où la cérémonie est un moyen de parvenir à une fin autre que le mariage lui-même: légitimer un enfant, par exemple, ou obtenir la nationalité du conjoint.

La disposition proposée mettrait fin aux hésitations de la jurisprudence. Celle-ci a parfois déclaré nul un mariage contracté dans le seul but de légitimer un enfant, les époux n'ayant jamais eu l'intention de faire vie commune (1) Elle a néanmoins considéré le mariage comme valable si les époux, bien qu'ayant cru pouvoir en limiter les effets légaux, y avaient vu un avantage qui ne soit pas contraire à l'ordre public. (2)

---

(1) Kemsies v. Field, [1946] C.S. 232; Dubé v. Ouellet, [1966] C.S. 16.

(2) K. v. R., [1949] B.R. 452, (M. le juge Bissonnette à la p. 457).

4 octobre 1973

130e réunion

D/A/136

Des conditions requises pour contracter mariage:Article 8:Personne majeure, mise sous  
tutelle:

"La personne majeure protégée, mise en tutelle, ne peut contracter mariage."

(Art. 8 D/A/125)

(Nouveau)

Article 8

L'article proposé énonce une prohibition sans équivoque et met fin ainsi à la controverse sur la validité du mariage contracté par une personne interdite dans un intervalle lucide. (1)

La formule "personne majeure protégée mise en tutelle" correspond à la révision de l'institution de l'interdiction qui est proposée dans la deuxième partie de ce rapport.

---

(1) Voir à cet égard: P.B. Mignault, op. cit., t. 2., p. 285 et s.; L.P. Sirois, Tutelles et curatelles, Québec, Imprimerie de l'Action Sociale, 1911, no 534; J. Pineau, La famille, Montréal, P.U.M. 1971, no 302.

D/B/

11 septembre 1973

179e réunion

D/A/125

Des conditions requises pour contracter mariage:

Age des futurs époux:

Article 9:

"Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Néanmoins, une dispense d'âge, peut être accordée, pour motif sérieux, par le juge ~~(de la Cour Supérieure)~~ lorsque le futur époux est âgé ~~de seize ans~~ *de seize ans ou plus.*

Le mineur peut présenter seul la demande.

Ses père et mère, son tuteur et les personnes qui en ont la garde de fait doivent être appelés."

(Art. 8 p. 27 D/B/8-1).  
La demande se fait par requête.

Article 9

Cet article modifie de façon substantielle les conditions d'âge en matière de mariage. En effet, les âges de 14 ans pour l'homme, et 12 ans pour la femme prévus à l'article 115 du Code civil sont portés à 18 ans dans les deux cas. Comme cet âge coïncide avec celui de la majorité, il n'y a plus lieu de prévoir le consentement des parents. L'âge prévu dans le Code qui est inspiré du droit canon n'est fondé que sur l'aptitude biologique des conjoints. Un tel critère paraît aujourd'hui insuffisant, d'autant plus que des études ont montré la proportion élevée d'échecs des mariages trop précoces. (1)

Le 2ième alinéa de l'article permet toutefois au tribunal d'accorder une dispense d'âge lorsque le futur

---

(1) Voir: Le mariage des adolescents à Montréal, Etude sociologique sur leurs chances d'ajustement marital par M. Trottier et A. Normandeau, mars 1966 et les diverses études sociologiques effectuées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne citées dans Etude sur certains aspects du droit familial au Canada par B. Gaudet, Etudes préparées pour la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, no 11, Ottawa, Information Canada, 1971, p. 59 et s.; voir aussi l'Etude des Nations-Unies accompagnant le projet de convention sur l'âge minimum du mariage, Doc. E/CN/6/356; Statistiques fournies par la Commission de Réforme du Canada, janvier 1974.

Article 9 (suite)

époux est âgé de plus de 16 ans. Comme le comité préférait nettement voir éviter les mariages en dessous de 18 ans, il a trouvé opportun de confier la décision à un juge plutôt qu'aux parents eux-mêmes.

Dans ce cas, il a paru souhaitable d'exiger que les parents, le tuteur et les personnes qui ont la garde du mineur soient consultés car ils sont, de façon générale, les plus en mesure d'éclairer le tribunal sur l'opportunité de permettre le mariage de l'enfant mineur et sur les chances de succès du mariage projeté.

D/B/

11 septembre 1973

179e réunion

D/A/125

Des conditions requises pour contracter mariage:

Bigamie:

Article 10:

"On ne peut contracter un  
second mariage avant l'annula-  
tion ou la dissolution du premier".  
(Art. 9 p. 30 D/B/8-1)



Article 10

Cet article reprend le texte de l'article 118.

D/B/

11 septembre 1977

180e réunion

D/A/126

Conditions requises pour contracter mariage:

Parenté:

Article 11:

"On ne peut contracter ma-

riage;

1. avec un ascendant ou un descendant;
2. avec un frère, une soeur ou un de leurs enfants au premier degré.

Toutefois, en ligne collatérale, l'adoption ne crée aucun empêchement de parenté".

(Art. 10 p. 33 D/B/8-1)

Article 11

L'article proposé est inspiré des arts. 124, 125 et 126 du Code civil en les simplifiant considérablement.

Les prohibitions de mariage entre parents en ligne directe sont maintenues, que la parenté soit par le sang ou par l'adoption.

En ligne collatérale, seul l'empêchement résultant de la parenté par le sang est conservé. En conséquence, le mariage entre frère et soeur adoptifs serait possible pour autant qu'ils ne soient pas liés par un lien de parenté par le sang. Il serait également loisible aux alliés en ligne collatérale de se marier, que le mariage produisant le lien d'alliance ait été annulé ou dissous par décès ou par divorce. La prohibition actuelle d'épouser un allié après le divorce (art. 125 et 236 C. C.) a paru au comité inspirée d'une intention pénalisatrice à l'égard de l'époux divorcé.

CHAPITRE III: DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Chapitre III: Des oppositions au mariage

Le comité s'est interrogé sur l'opportunité de conserver la procédure d'opposition au mariage qui semble très peu utilisée en pratique: il ne paraît exister aucune cause publiée dans la jurisprudence québécoise.

Il a néanmoins paru préférable de ne pas supprimer la faculté de faire opposition fondée sur un empêchement au mariage qui permettrait d'éviter l'annulation du mariage projeté.

Etant donné que le comité a fortement diminué le nombre des empêchements au mariage en ne conservant que ceux présentant un caractère de réelle gravité, il a cru opportun d'élargir le nombre des personnes susceptibles de faire opposition à un mariage entaché d'un empêchement de cette nature.

D/B/

12 septembre 1973

181e réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 12: Personne pouvant faire opposition au mariage

"Toute personne peut faire  
opposition à la célébration d'un  
mariage entre personnes incapables  
de le contracter".

(Art. 22,23,24, p. 58,61,64, D/B/8-1)

(Art. 18, 181e réunion D/A/127)

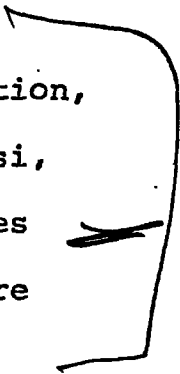
Article 12

Cet article apporte une modification considérable au droit actuel. Il remplace la longue énumération et l'ordre de préséance des personnes ayant le droit de faire opposition à la célébration d'un mariage qui figure aux articles 136 et suivants du code.

Il a paru opportun de permettre à toute personne de faire opposition à un mariage étant donné qu'un motif valable d'opposition ne peut qu'être fondé sur un empêchement au mariage. Or, le nombre des empêchements a été fortement réduit pour ne garder que ceux qui touchent vraiment à l'ordre public: existence d'un mariage antérieur non dissous, inceste, défaut d'âge ou de dispense, mise sous tutelle du majeur.

Une procédure de filtrage des oppositions futiles est prévue aux articles suivants.

Finalement comme toute personne peut faire opposition, il est évident que le ministre de la justice le peut aussi, ce qui permettrait éventuellement aux personnes désireuses de ne pas agir directement de le faire par l'intermédiaire du ministre.



D/B/

12 septembre 1973

181e réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 13:

Capacité du mineur

"Le mineur ~~ne peut~~ ~~pas~~ ~~agir~~ ~~seul~~, avec l'autorisation du juge, soit comme opposant, soit comme partie intimée."

(Art. 25, p. 62 D/B/8-1)

(Art. 19, 181e réunion D/A/127)



Article 13

Cette disposition, de droit nouveau, tient compte de la difficulté que pourrait rencontrer le mineur à trouver un représentant lorsque son mariage fait l'objet de l'opposition de son père, sa mère ou son tuteur ou qu'il s'oppose au mariage de l'un d'eux.

D/B/

12 septembre 1971

181e réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Procédure:

Article 14:

7  
"Les règles de procédure  
concernant l'opposition se trou-  
vent au Code de procédure  
civile."

(Art. 26 p. 70 D/B/8-1)

(Art. 20, 181e réunion D/A/127)

Article 14

Cet article est une disposition de référence  
analogue à celle de l'article 144 du code.

D/E/

12 septembre 1975

181e réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Domages-intérêts:

Article 15:

"Si l'opposition est re-  
jetée, l'opposant peut être tenu  
de dommages-intérêts, suivant les  
circonstances."

(Art. 28 p. 76 D/B/8-1)

(Art. 21, 181e réunion D/A/127)

Article 15

Cet article qui reprend le principe de l'article 147 C.É a pour but de rappeler que l'acte d'opposition est soumis aux règles générales de la responsabilité civile.

Le comité n'a pas cru devoir soustraire l'autorité parentale au régime du droit commun.

CHAPITRE IV: DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

Chapitre IV: De la célébration du mariage

Ce chapitre, qui reprend le chapitre II du titre V (livre I) du Code civil sur les formalités relatives à la célébration du mariage, tend à simplifier les formalités de célébration et à assurer une concordance avec la réforme des actes de l'Etat civil, telle qu'elle est proposée dans le Rapport du Comité de l'Etat civil (1).

---

(1) Voir le Rapport <sup>sur l'état</sup> ~~du Comité de l'Etat civil~~, O.R.C.C., XXIII, 1974, décembre 1973.

D/B/

11 septembre 1973

180e réunion

D/A/126

De la célébration du mariage:

Article 16:

Célébration du mariage:

"Le mariage doit être contracté  
publiquement devant un célébrant re-  
connu par la loi."

(Art. 11 p. 37 D/B/8-1,

Art. 12, 180e réunion D/A/126)



Article 16

Cet article reprend l'article 128 du Code civil actuel en reflétant la réforme proposée dans le projet d'articles relatifs aux actes de l'état civil. En effet, ceux-ci seront centralisés sous la direction du directeur ~~de l'état civil~~ de l'état civil, seul officier de l'état civil du Québec. Les déclarations de naissance, mariage et décès lui sont transmises. Le mariage n'est donc plus célébré par un fonctionnaire de l'état civil, mais par une personne investie de ce pouvoir conformément à la loi suivant les règles de l'article suivant.

D/B/

11 septembre 1973

180e réunion

D/A/126

De la célébration du mariage:

Article 17:

Célébrant compétent:

"Sont compétents à célébrer le mariage, tout ministre du culte autorisé par la loi à cette fin ainsi que, dans le district judiciaire pour lequel ils sont nommés, le protonotaire et chacun des adjoints qu'il désigne."

(Art. 12 p. 40 D/B/8-1)

(Art. 13, 180e réunion D/A/126)

Article 17

Cet article ne change rien au droit actuel. En effet, depuis la réforme apportée par la Loi concernant le mariage civil (1), la situation actuelle semble donner satisfaction.

---

(1) S.Q. 1968, c. 82.

D/E/

11 septembre 1973

180e réunion

D/A/126

De la célébration du mariage:

Empêchements religieux de la part du célébrant:

Article 18:

"Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion".

(Art. 13 p. 43 D/B/8-1)

(Art. 14, 180e réunion D/A/126)

Article 18

Cet article reproduit en le simplifiant le deuxième alinéa de l'article 129 C.<sup>B</sup>

Il est évident que le protonotaire dont c'est la fonction de célébrer le mariage ne peut refuser de le faire pour des motifs religieux. Le Ministre du culte par contre est en droit de s'attendre à ce que les futurs époux appartiennent à sa religion et en respectent les prescriptions.

2 octobre 1970

138e réunion

D/A/134

De la célébration du mariage:Article 19:Preuve d'identité et d'état  
matrimonial:

"La personne autorisée à célébrer le mariage s'assure de l'identité et de l'état matrimonial des futurs époux.

Elle doit obtenir:

1. une copie authentique de l'acte de naissance de chacun des époux ou du jugement qui en tient lieu;
2. si l'un des époux est âgé de seize à dix-huit ans, une copie authentique du jugement l'autorisant à se marier;
3. une copie authentique du juge-

3° / si il y a eu opposition au mariage,  
une copie authentique des jugements  
final la représente

Article 19:

ment final ainsi que, s'il y a lieu, un certificat de non-appel, lorsque l'un des futurs époux est divorcé ou a vu son mariage annulé;

4. une copie authentique de l'acte de décès de son conjoint lorsque l'un des futurs époux est veuf.

Elle peut en outre exiger, si elle l'estime nécessaire, l'attestation sous serment ou solennelle de deux témoins qui connaissent les futurs époux."

(Art. 19 D/A/133,

Art. 15 D/A/126,

Art. 14 D/B/8-1 p. 46)



Article 19

Cette disposition reprend le principe de l'article 63 du Code civil en le combinant avec l'article 12 du Règlement relatif à la célébration du mariage civil qui énumère les pièces justificatives que le protonotaire doit exiger des parties (1).

L'obligation pour le célébrant de procéder à la vérification de l'âge, de l'identité et de l'état matrimonial des parties tend à éviter la célébration de mariages contre lesquels existerait un empêchement.

D'autre part, l'examen du règlement cité plus haut a conduit le comité à exprimer le vœu que les frais de célébration du mariage civil pourraient être réduits.

---

(1) A.C. 501 du 26 février 1969, G.O. 8 mars 1969, p. 1520.

D/B/

11 septembre 1973

180e réunion

D/A/121

De la célébration du mariage:

Article 20:

Délai de célébration

"Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de vingt jours suivant l'obtention de la preuve prévue à l'article précédent.

(Art. 15 p. 49 D/B/8-1)

(Art. 16, 180e réunion D/A/126)

Article 20

Le délai de vingt jours qui existe actuellement aux fins de publication a paru au comité offrir aux époux une période de réflexion salubre et aux intéressés l'occasion de faire éventuellement opposition au mariage.

Par contre, le comité a décidé de supprimer l'affichage qui, tel qu'il est pratiqué actuellement, ne semble pas constituer un mode de publicité efficace.

Le comité a passé en revue les autres moyens de publicité possible, comme, par exemple, la publication d'un avis dans les journaux ou l'envoi d'un avis à la famille des futurs époux. Aucun de ces moyens n'a paru présenter des garanties d'efficacité suffisantes pour contrebalancer leurs désavantages: coûts souvent élevés pour la publication dans les journaux, difficultés éventuelles à contacter les membres de la famille pour l'envoi de l'avis à ces derniers.

Par conséquent, il a paru plus simple de supprimer la publication tout en gardant le délai de réflexion.

Article 20 (suite)

Il est bien évident que rien n'empêche les ministres du culte de continuer à afficher s'ils le désirent.

ou donne avis de  
libération par affichage  
ou autrement

D/B/

26 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

De la célébration du mariage:

Article 21:

Déclaration de mariage:

"Au moment de procéder au mariage, le célébrant, après vérification de l'identité des futurs époux, s'assure que toutes les formalités ont été remplies.

Il fait ensuite lecture aux futurs époux, en présence de deux témoins majeurs, des articles ... du Code civil.

Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme et les déclare unies par le mariage.

Il dresse la déclaration de ma-

D/B/

20 septembre 1972

186e réunion

D/A/132

De la célébration du mariage:

Article 21:

riage et en fait lecture aux époux  
et aux témoins."

(Art. 16 p. 52 D/B/8-1)

(Art. 17 180e réunion D/A/126)

Article 21

Cet article étend aux célébrations religieuses les formalités prévues par l'article 134-b/actuel. Quelles que soient les formalités exigées par les différentes religions, il a semblé souhaitable qu'il existe un minimum de cérémonial commun. La déclaration de mariage remplace l'acte de mariage que dresse actuellement le fonctionnaire de l'état civil.

Le projet d'articles relatif aux actes de l'état civil énonce ce que doit contenir la déclaration et le fait qu'elle doit être signée par les déclarants.

*le mariage et ?*

*C.C.*

CHAPITRE V: DE LA PREUVE DU MARIAGE



D/B/

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

De la preuve du mariage:

Article 22:

Preuve du mariage

"Le mariage se prouve par l'acte de mariage ou le jugement qui en tient lieu.

La possession d'état d'époux légitime supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage".

(Art. 29 p. 102 D/B/8-1)

Chapitre V: De la preuve du mariage

Article 22

Cette disposition reprend, en en élargissant la portée, la règle contenue à l'article 150 du Code civil actuel. Celle-ci concerne en effet la réclamation du titre d'époux et des effets civils du mariage pour soi-même. La réforme proposée exige la production de l'acte du mariage dans toute action où l'existence d'un mariage est alléguée.

Lorsqu'il n'existe pas d'acte de mariage, il peut y être judiciairement suppléé (1).

Le deuxième alinéa permet de suppléer aux défauts de forme de l'acte par la possession d'état.

(1) Rapport du Comité de l'état civil, O.R.C.C. décembre 1973, art. 39.

XXIII, 1974

CHAPITRE VI: DES NULLITES DE MARIAGE

Chapitre VI: Des nullités de mariage

Le comité a <sup>tenté</sup> ~~essayé~~ de simplifier le chapitre IV du titre V du livre Ier du Code civil traitant des nullités de mariage en fonction notamment de la simplification qu'il a déjà apportée aux empêchements de mariage.

Il a paru opportun de regrouper autant que possible les causes de nullité absolue et les causes de nullité relative en en indiquant chaque fois clairement le régime.

Finalement, le comité s'est attaché à clarifier les conséquences de l'annulation du mariage sur les biens des époux.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:Article 23:Nullités absolue:

"Est nul de nullité absolue  
le mariage contracté:

1. par une personne privée de discernement;
2. par une personne majeure protégée, mise en tutelle;
3. par une personne mariée;
4. par deux personnes de même sexe;
5. par un enfant de moins de seize ans;

Article 23:

6. malgré un empêchement de parenté.

L'action en nullité peut être intentée par toute personne intéressée."

(Art. 1, 8, 9 et 10 D/B/8-1 p. 297, 318, 321 et 324).

(Art. 84 D/B/8-2).

Article 23

Cet article regroupe toutes les causes de nullité absolue. Le paragraphe 1 reprend le principe de l'article 116 du Code civil actuel mais il a été jugé préférable de parler "d'absence de discernement" plutôt que "d'absence de consentement". En effet, lorsque les facultés d'un futur époux sont altérées, il donne bien un consentement mais celui-ci n'est pas valable parce que la personne est privée de discernement (1).

Le paragraphe 2 vise le cas d'une personne qui a fait l'objet des procédures de mise en tutelle prévues dans la deuxième partie du Rapport, et qui s'est mariée malgré la prohibition de l'article 8. A la différence du premier paragraphe, il s'agit ici d'une cause de nullité qui existe automatiquement à partir de la procédure de mise en tutelle sans qu'il faille faire la preuve du manque de discernement au moment du mariage.

Le paragraphe 3 vise le cas de la bigamie et consacre la règle jurisprudentielle qui avait étendu à la

---

(1) L. v. L., [1968] C.S. 480.

Article 23 (suite)

bigamie, non prévue par le code, la nullité absolue du mariage (1). Le comité s'était demandé si le mariage bigame ne pourrait devenir valide lorsque le mariage antérieur a été annulé ou dissous par divorce ou par décès pourvu que les époux fassent vie commune. Cela leur aurait évité de devoir ensuite se remarier. La cause d'annulation a paru néanmoins trop grave pour créer une exception qui ne concernerait que des cas marginaux.

Le paragraphe 4 crée une nullité absolue nouvelle. Le comité a considéré que des partenaires du même sexe pourraient essayer de faire célébrer un mariage et qu'il y aurait lieu de l'annuler.

Le paragraphe 5 crée également une cause de nullité absolue nouvelle. Il a paru indispensable au comité de prohiber totalement, sans possibilité aucune de ratification, le mariage des jeunes de moins de 16 ans. Cet article doit se lire en concordance avec l'article 9 concernant les conditions requises pour contracter mariage.

---

(1) Owad v. Poliskewicz, [1967] C.S. 234.



Article 23 (suite)

Le paragraphe 6 doit être lu en se référant à l'article 11 des conditions requises pour contracter mariage. Il reprend la règle de la nullité absolue énoncée par l'article 152 du Code actuel.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 24:

Vices du consentement:

"Est annulable le mariage  
contracté par un époux

1. dont le consentement n'a pas  
été libre;
2. dont le consentement a été  
entaché d'une erreur sur l'i-  
dentité de son conjoint;
3. dont le consentement a été  
entaché d'une erreur sur une  
qualité essentielle de son  
conjoint par suite des manoeu-  
vres frauduleuses de ce dernier.

Seul l'époux dont le consente-  
ment a été vicié peut demander

Article 24:

l'annulation.

Toutefois, la demande en annulation n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou qu'il a connu son erreur."

La demande se fait par action.  
(Art. 2, 3 et 4 D/B/8-1 p. 300, 303 et 306).

(Art. 85 D/B/8-2).

*Est-ce nouveau ?*

Article 24

Cet article énonce trois causes de nullité relative du mariage. Le paragraphe 1 vise le cas où le consentement n'a pas été libre c'est-à-dire où il a été donné sous la pression d'une violence physique ou morale. Il s'agit de la formule de l'article 148 du Code. Il a été jugé préférable de la conserver plutôt que de préciser qu'il s'agit de violence parce que cette souplesse permet au tribunal de vérifier, suivant les circonstances de chaque espèce, si le consentement a été libre ou non. Le juge pourra donc apprécier le degré de liberté du consentement et tiendra compte de l'âge, du caractère et de la condition de la personne dont le consentement n'a pas été donné librement (1).

L'erreur sur l'identité du conjoint doit s'interpréter restrictivement comme concernant l'identité civile de la personne. Il s'agit là d'un cas assez rare où une personne se fait passer pour une autre. Le cas où une personne prétend avoir une qualité essentielle qu'elle ne possède pas ou, au contraire, cache une caractéristique

---

(1) Il en sera de même dans le droit des obligations voir Rapport du Comité des obligations: "Contrats" art. 31.

Article 24 (suite)

essentielle peu favorable et induit ainsi le futur époux en erreur est prévu par le paragraphe 3.

La formule de celui-ci a été choisie avec soin dans le but de mettre un terme à une controverse jurisprudentielle sur l'interprétation de "l'erreur dans la personne" dont parle l'article 148 actuel du Code civil. En effet, jusqu'à présent, cette formule a fait l'objet de deux interprétations par les tribunaux. L'une, extensive, inclut, dans cette expression, l'erreur sur une qualité essentielle qui a, pour le conjoint trompé, une importance telle qu'il n'aurait pas contracté mariage s'il avait connu la situation de fait avant de se marier (1). L'autre tendance a donné une interprétation restrictive aux termes "erreur dans la personne". L'erreur ne peut vicier le consentement que lorsqu'elle porte sur la personne même et non sur les qualités de cette personne à moins que la qualité en cause soit telle qu'elle constitue en quelque

---

(1) Weinstock v. Blasenstein, [1965] C.S. 505; Dussault v. Enloë [1965] C.S. 448; Hivon v. Gagnon, [1962] C.S. 399.

Article 24 (suite)

sorte la personnalité (1).

Le comité a estimé qu'il ne suffisait pas d'une erreur sur les qualités essentielles mais qu'il fallait que cette erreur ait été provoquée par le dol d'un des futurs époux pour que l'autre ait le droit de demander l'annulation. Finalement, le dernier alinéa de l'article reprend la règle actuelle (art. 149 C.C.). Il a été jugé nécessaire d'exiger une cohabitation continue car l'absence de cohabitation place l'époux victime dans un état de quiétude et l'on ne saurait présumer que la violence a cessé ou l'erreur a été découverte si les époux ne font pas vie commune.

---

(1) Pagé v. Nantel [1945] R.L. 257 (C.S.); Yorksjø v. Chalpin [1946] B.R. 51; Dorion v. Buissières [1967] B.R. 416; Richard v. Trudon [1968] B.R. 983. Voir commentaires de A.F. Bisson sur ces divers arrêts: Chroniques de droit familial, no 7, (1970) 1 R.G.D. 97.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 25:

Mariage simulé:

"Le mariage simulé est annu-  
lable à la demande de l'un ou l'au-  
tre des époux.

Toutefois, cette demande n'est  
plus recevable lorsqu'il y a eu co-  
habitation continue pendant six  
mois."

(Art. 5 D/B/8-1 p. 309).

(Art. 86 D/B/8-2).

Article 25

Cet article est la conséquence de l'article 7 qui prévoit que le mariage simulé n'est point valable. Il a été jugé souhaitable que les deux conjoints puissent demander la nullité d'un mariage simulé car il n'a pas lieu d'obliger le "simulateur" à demeurer dans les liens d'un mariage auquel il n'a pas véritablement consenti. Néanmoins, comme il y a apparence de mariage, si les époux cohabitent pendant plus de six mois après la célébration du mariage, on présume qu'ils avaient l'intention de fonder un foyer et ils ne pourront plus demander la nullité de leur mariage.

La règle proposée tend à consacrer la jurisprudence actuelle qui admet l'annulation d'un mariage simulé (1).

Par contre, lorsque les époux cherchaient au moment de leur mariage à en obtenir certains effets, les tribunaux ont rejeté la demande en annulation (2).

---

(1) Lanzetta v. Falco [1962] C.S. 595; Kemsies v. Field [1946] C.S. 232; Avadia v. Bassét [1954] C.S. 337; Dube v. Ouellet [1966] C.S. 16.

(2) Jassenovic v. Nussinov [1966] B.R. 774.



4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 26:

Impuissance au moment du mariage:

"Le mariage contracté par une personne impuissante au moment du mariage est annulable à la demande de l'un ou l'autre des époux.

La demande en annulation n'est plus recevable lorsque le mariage a été consommé."

La demande se ferait par action.

(Art. 6 D/B/8-1 p. 312).

(Art. 87 D/B/8-2).

*meurtre ?*

Article 26

L'article proposé fait de l'impuissance, quelle qu'en soit la raison, une cause d'annulation du mariage ce qui élargit fortement l'article 117 actuel du Code civil.

L'introduction de l'impuissance psychologique dans le champ des causes de nullité de mariage reflète d'ailleurs une tendance jurisprudentielle de plus en plus nette (1).

De plus, il a semblé équitable de donner à la personne impuissante le droit de demander elle aussi l'annulation du mariage.

Finalement, il n'a pas paru nécessaire de conserver le délai de trois ans après lequel l'annulation ne pouvait plus être demandée prévu par l'article 117 du Code civil. Tant que le mariage n'aura pas été consommé, l'annulation de celui-ci pourra être demandée.

---

(1) S. v. G. et le Procureur Général (1966) C.S. 388 et la jurisprudence citée dans cette décision.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 27:

Défaut d'âge:

"Le mariage contracté sans dispense judiciaire par un époux âgé de seize à dix-huit ans, est annulable à la demande de l'un ou l'autre des époux, du père, de la mère ou de la personne ayant la garde de l'époux qui n'avait pas atteint l'âge requis.

La demande en annulation n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que les conditions d'âge ont été satisfaites."

La demande se fait par action.

(Art. 7 D/B/8-1 p. 315).

(Art. 88 D/B/8-2).

*révisé ?*

Article 27

L'article proposé concerne le cas de l'adolescent, âgé de 16 à 18 ans, qui se marie en violation de l'article 9 qui oblige à demander une dispense judiciaire. Le droit de demander l'annulation est réservé, non seulement aux époux eux-mêmes, mais encore aux personnes qui, de l'avis du comité, sont le plus à même de veiller aux intérêts du mineur.

Le dernier alinéa reprend la règle de l'article 153 paragraphe 1 actuel du Code civil.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 28:

Mariage clandestin ou célébré

par un fonctionnaire incompétent:

"Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement ou devant un célébrant compétent, peut être annulé à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances."

La demande se fait par action.

(Art. 11 D/B/8-1 p. 327).

(Art. 89 D/B/8-2).

*Nullité ?*

Article 28

Cet article reprend presque mot pour mot la formule de l'article 156 du Code civil. Il a paru nécessaire, étant donné le caractère d'ordre public de la célébration du mariage, de faire de cette nullité une nullité absolue. Néanmoins, étant donné que le caractère public ou non de la cérémonie dépend de la réunion de plusieurs éléments - présence de témoins, de membres de la famille, libre accès à tous du lieu de célébration - et que le célébrant peut être incompetent à cause d'une raison purement administrative et technique, il a paru souhaitable de laisser une certaine latitude au juge..

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 29:

Imprescriptibilité:

"La demande en nullité ou en annulation de mariage est imprescriptible, sous réserve des dispositions des articles précédents."

(Nouveau).

(Art. 90 D/B/8-2).

Article 29

Il a paru logique de faire de la demande en nullité, sous réserve de certains délais de ratification prévus dans des cas particuliers, une action imprescriptible étant donné qu'il s'agit d'une action d'état. C'est d'ailleurs une règle conforme à la jurisprudence actuelle. (1)

---

(1) Bergeron v. Proulx, [1967] C.S. 579.



4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 30:

Droits des enfants:

"La nullité ou l'annulation  
du mariage pour quelque cause que  
ce soit, n'affecte pas les droits  
des enfants."

(Art. 12 D/B/8-1 p. 330).

(Art. 91 D/B/8-2).

Article 30

Il a semblé indispensable *de préciser* que l'annulation d'un mariage n'affecte pas les droits des enfants. Cet article répond au voeu général d'éliminer la règle voulant que les enfants d'un mariage déclaré nul cessent d'être légitimes si les deux époux étaient de mauvaise foi. (art. 163 et 164, C.C. a contrario) (1)

---

(1) Clint v. Vaillancourt [1971] C.S. 205.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 31:

Présomption de bonne foi:

"Un époux est présumé avoir contracté mariage de bonne foi à moins que le tribunal, en prononçant la nullité ou l'annulation du mariage, ne le déclare de mauvaise foi."

(Art. 13 D/B/8-1 p. 333).

(Art. 92 D/B/8-2).

Article 31

Cet article, de droit nouveau, énonce la règle que l'époux n'est plus obligé de prouver sa bonne foi. Dans ce domaine, la présomption de l'article 2202 du Code civil s'appliquera ainsi que l'a prétendu une partie de la doctrine et de la jurisprudence et le texte mettra ainsi fin à une controverse (1).

Cette disposition a également pour but d'éviter les complications provoquées par l'incertitude au sujet de la putativité lorsque le problème se pose quelques années après l'annulation, à l'occasion de la vente d'un immeuble par exemple. Il met également fin à toute controverse au sujet du moment où doit être demandée la putativité (2). Il empêche enfin toute hésitation quant à la possibilité de renoncer à la putativité (3).

---

(1) Owad v. Poliskewicz [1967] C.S. 234; G. Brière: Le mariage putatif (1960) 6 McGill ~~Law Journal~~ 218, à la p. 220.

(2) Godfellow v. Smiths [1968] C.S. 427.

(3) Hivon v. Gagnon [1962] C.S. 399.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 32:

Effets du mariage contracté de  
bonne foi:

"Le mariage contracté de  
bonne foi par les deux époux pro-  
duit ses effets jusqu'au jour du  
jugement prononçant la nullité ou  
l'annulation."

(Art. 14 D/B/8-1 p. 336).

(Art. 93 D/B/8-2)

*jugement prononçant la n. au 1<sup>er</sup> an*

Article 32

Cet article énonce le principe selon lequel le mariage des époux de bonne foi est censé avoir existé jusqu'~~à~~ sa dissolution. Il reprend ainsi, en la clarifiant, la règle de l'article 163 du Code civil qui a d'ailleurs été consacré par la jurisprudence (1).

---

(1) Stephens v. Falchi [1938] S.C.R. 354.

4 octobre 1973

190e réunion

D/A/136

Des nullités de mariage:

Article 33:

Dissolution du régime matrimonial:

"La dissolution du régime matrimonial remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de l'enregistrement d'un avis du jugement au registre central des régimes matrimoniaux."

(Art. 14 D/B/8-1 p. 336).

(Art. 94 D/B/8-2).

Article 33

Il a paru opportun de faire rétroagir la dissolution du régime matrimonial au jour de la demande du moins quant à ses effets entre les époux. Cette règle a pour but d'éviter les fraudes. Les droits des tiers sont protégés par un système d'enregistrement qui est conforme à l'article 1266a ~~du~~ du Code civil.

*Donc, dans ce cas, les effets de la nullité ou de l'annulation du mariage remontent au jour de la demande, mais ne sont pas rétroactifs.*

*Apparent*  
*au jour de la demande*



12 décembre 1973

195e réunion

D/A/141

Des Nullités de Mariage:

Article 34:

Un seul époux de bonne foi:

"Si un seul des époux était de bonne foi, il peut, à son choix, reprendre ses biens ou demander la liquidation du régime matrimonial qui est réputé avoir existé."

(Art. 15 D/B/8-1 p. 339)

(Art. 95 D/B/8-2).

Article 34

Cet article est fondé sur l'article 164 du Code civil qui prévoit que si un seul des époux est de bonne foi, le mariage produit ses "effets civils" à son égard.

L'époux de bonne foi a donc le droit soit de demander l'application du régime matrimonial, soit de préférer la liquidation des biens sur la base d'une société de fait. La majorité des auteurs s'accordent à penser que l'époux de bonne foi ~~"peut demander la liquidation du régime matrimonial sur la base d'une société de fait, ce qui ne l'autorise cependant pas à demander l'application de dispositions du contrat de mariage qui lui sont favorables, quitte à imposer à son conjoint la liquidation sur la base d'une société de fait pour le surplus; il doit accepter toutes les conventions matrimoniales ou les rejeter en bloc (1).~~ → v.?

---

(1) G. Brière: Mariage putatif, loc. cit., p. 217 à la p. 226; Planiol & Ripert, Traité pratique de droit civil, 2<sup>e</sup> éd. t. 2, Paris, 1952, no 333; Aubry & Rau, Droit civil français, vol. 7, Paris, 1962, par. 467, no 83; Nouveau répertoire de droit civil, Dalloz, Mariage, no 321 et s.; voir également H.R. Hahlo, Report on the Proprietary Consequences of a Putative Marriage, 12 novembre 1973, p. 4 et s.

b. 2<sup>e</sup> éd. ?  
7. 2<sup>e</sup> éd.

Améli. ?

Article 34 (suite)

En régime de communauté des biens, l'époux de bonne foi reprend donc soit sa part de communauté, soit ses apports. De même, en régime de société d'acquêts, l'époux de bonne foi peut soit prendre sa part dans les acquêts de son conjoint, en lui donnant la part qui lui revient dans ses propres acquêts, soit garder tout simplement tous ses acquêts.

12 décembre 1972

195e réunion

D/A/141

Des Nullités de Mariage:

Article 35:

Epoux de mauvaise foi:

"L'époux de mauvaise foi  
reprend ses biens sous réserve  
de l'application de l'article  
précédent."

(art. 17 D/B/8-1 p. 345)

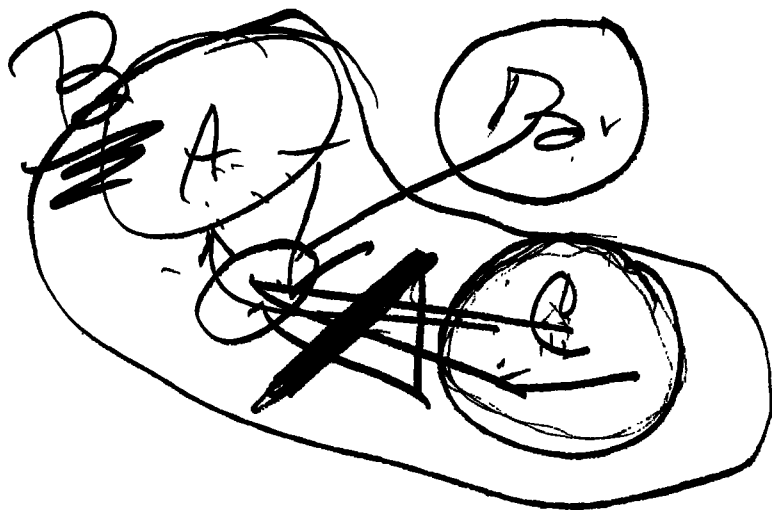
(Art. 96 D/B/8-2)

Article 35

Cet article est le corollaire du précédent.

Le comité s'est demandé, à la suite d'une question à lui adressée par M. le professeur Pineau, si, lorsqu'un mariage est annulé pour cause de bigamie, un système spécial devrait être prévu pour que les biens se partagent entre le premier conjoint du bigame et son second conjoint de bonne foi.

Le comité n'a pas cru devoir poser une règle qui serait nécessairement arbitraire et risquerait d'être préjudiciable à l'une des parties; il a préféré laisser à la discrétion du tribunal l'appréciation de cette question.



D/B/

12 décembre 1973

195e réunion

D/A/141

Des Nullités de Mariage:

Article 36:

Effets du mariage putatif sur  
les donations:

"L'époux de bonne foi a  
droit aux donations entre vifs  
qui lui ont été consenties, sauf  
stipulation contraire au contrat.

Le tribunal peut toutefois or-  
donner que le paiement en soit  
différé pour un temps qu'il dé-  
termine.

Le tribunal peut aussi annu-  
ler ou réduire les donations irré-  
vocables faites à cause de mort  
en tenant compte des circonstan-  
ces dans lesquelles se trouvent  
les parties."

(Art. 16, D/B/8-1 p. 342,

Art. 97, D/B/8-2)

Article 36

Cet article s'écarte du droit actuel en ce sens qu'il instaure un régime différent pour les donations entre vifs et les donations à cause de mort.

Les premières sont conservées à l'époux de bonne foi, suivant le principe traditionnel, avec cette nuance que le tribunal pourra en différer le payement. Cette faculté a en effet paru souhaitable au comité pour le cas où l'exécution immédiate d'une donation exigible compromettrait gravement la situation financière du conjoint de mauvaise foi.

Les donations à cause de mort font l'objet d'un régime particulier parce que le comité des donations a recommandé que toutes les donations à cause de mort contenues dans un contrat de mariage soient présumées révocables à moins que le contrat ne dise expressément le contraire.

Même dans ce cas, il a paru nécessaire que le tribunal puisse tenir compte des circonstances et éventuellement réduire ou annuler une donation importante lorsque, par exemple, le mariage a duré très peu de temps et que la donation ne devrait normalement devenir exigible que dans de longues années.

12 décembre 1973

195e réunion

D/A/141

Des Nullités de Mariage:

Article 37:

Donations à l'époux de mauvaise

foi:

✓ "L'annulation ou la nullité  
du mariage rend nulles les dona-  
tions consenties par contrat de  
mariage à l'époux de mauvaise  
foi."

(Art. 16 D/B/8-1 p. 342)

(Art. 98 D/B/8-2)



Article 37

Cet article suit la règle traditionnelle selon laquelle l'époux de mauvaise foi perd tout droit aux donations à lui consenties par contrat de mariage.

D/B/

12 décembre 1973

195e réunion

D/A/141

Des Nullités de Mariage:

Article 38:

Pension alimentaire et Garde:

"Les articles 83 à 92 inclusivement et 97 s'appliquent à l'annulation ou à la nullité du mariage.

Toutefois, l'époux de mauvaise foi perd tout droit aux aliments."

(Art. 19, 20, 21 D/B/8-1 p. 351,  
354, 357)

(Art. 99 D/B/8-2).

Article 38

Il a paru souhaitable de régler les rapports entre époux et entre parents et enfants pendant et après l'instance en annulation de mariage.

Les règles concernant le divorce sont applicables mutatis mutandis à l'annulation de mariage, avec cette exception que l'époux de mauvaise foi n'a pas droit à une pension alimentaire après le prononcé de l'annulation.

CHAPITRE VII: DES EFFETS DU MARIAGE

SECTION I: DES DROITS ET DES DEVOIRS  
RESPECTIFS DES EPOUX

Chapitre VII: Des effets du mariage

Dans ce chapitre, le comité se propose de regrouper, suivant un plan logique, tous les effets du mariage. Il s'agit "des obligations qui naissent du mariage" et "des droits et des devoirs respectifs des époux" qui font l'objet des chapitres V et VI du titre V (livre I) du Code civil et des dispositions relatives à la résidence familiale qui ont fait l'objet d'un rapport présenté à M. le Ministre de la justice en 1971 (1).

Dans le <sup>projet du</sup> Code ~~révisé~~, les régimes matrimoniaux feraient l'objet du chapitre VII afin que soient regroupés tous les effets du mariage: ceux quant à la personne et ceux quant aux biens. Les régimes matrimoniaux ont fait l'objet d'une révision complète en 1969 (2) et sont actuellement traités aux articles 1257 et suivants du Code civil actuel. Ils ne sont pas repris dans le présent rapport.

---

(1) Rapport sur la protection de la résidence familiale, O.R.C.C., 11, Montréal 1971.

(2) L.Q. 1969, c. 77. (1)

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 39:

Egalité des époux

"Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune."

(Art. 31 p. 150 D/B/8-1)

(Art. 23 D/B/8-2).

*la formule  
ne me  
paraît pas finie*

Article 39

Cet article reprend la substance de l'article 173 du Code civil actuel. Il énonce en outre le principe essentiel de l'égalité entre les époux qui sous-tend toute la réforme du droit familial depuis 1964. La Loi sur la capacité juridique de la femme mariée (1) avait amorcé l'introduction d'une telle égalité dans le Code civil; la Loi concernant les régimes matrimoniaux (2) avait ensuite continué l'évolution dans le cadre des relations pécuniaires entre époux (3).

Le comité a eu le souci de parfaire cette oeuvre en donnant aux époux un statut de partenaires égaux dans toutes les décisions concernant la famille. Cette tendance vers l'égalité se retrouve d'ailleurs dans les législations modernes, notamment en France (4) et dans la législation de New York (5); on la retrouve dans les recommandations

---

(1) S.Q. 1964, c. 66.

(2) L.Q. 1969, c. 77.

(3) Voir M. Ouellette: La condition juridique de la femme mariée, loc. cit., p. 105, 189.

(4) Code civil, art. 213.

(5) General Obligations Law, art. 3, s. 301 (1) et art. 5, s. 311.

Article 39 (suite)

de la Commission de réforme de l'Ontario (1) et dans l'effort général entrepris pour améliorer la condition féminine dans tous les domaines de l'activité (2).

Le principe d'égalité aurait pu s'inférer de tout le rapport. Il a pourtant paru utile de l'énoncer clairement car il peut servir de guide dans l'interprétation de la loi.

L'obligation de faire vie commune, qui figure actuellement à l'article 175 du Code civil, est reformulée, dans l'alinéa 3 de l'article proposé, de façon à être compatible avec le principe de l'égalité des époux.

Il faut ajouter qu'il s'agit bien d'une obligation qui s'adresse aux deux époux. Le comité spécial qui s'est

---

(1) Ontario Law Reform Commission, Study prepared by the Family Law Project, vo. 1, Property Subjects, p. 49, Toronto, polycopié, 1967.

(2) Voir Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, Ottawa, Information Canada, 1970.

*de l'office*

*cite liste  
Laut p. 100.*



Article 39 (suite)

penché sur le domicile propose l'abolition du domicile légal de la femme mariée.

D'autre part, les époux sont déliés de cette obligation par la demande en divorce et en séparation de corps (art. 83) de même que par l'existence d'un accord de séparation (art. 74 et s.).

D/B/

12 septembre 1973

182 réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 40: Direction morale et matérielle de la famille

"Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

S'il y a désaccord, l'un ou l'autre des époux peut s'adresser au tribunal qui, après avoir tenté d'amener les parties à s'entendre, tranche leur différend."

(Art. 32 p. 153 D/B/8-1)

La demande se fait par requête.

(Art. 24 D/B/8-2).

Article 40

Cet article reprend la substance de l'article 174 du Code civil. Il veut traduire le principe de l'égalité complète des époux dans la direction morale et matérielle de la famille. Il n'énonce cependant qu'un principe général, l'obligation pécuniaire des époux à l'égard de leurs enfants étant formulée dans le chapitre relatif aux obligations alimentaires.

L'article amorce également la transformation de la puissance paternelle en autorité parentale dont l'organisation fera l'objet du sous-titre V du présent rapport.

Le deuxième alinéa reflète une des grandes difficultés de la reconnaissance du principe de l'égalité entre les époux: le choix des moyens pour résoudre les différends qui peuvent s'élever entre eux. Le recours au tribunal n'est pas une solution parfaite et d'aucuns estiment qu'il ne fait qu'envenimer les conflits entre époux. Néanmoins, il est indispensable de pouvoir recourir à un arbitre extérieur à la famille. Le comité croit cependant que cet arbitrage judiciaire sera mieux adopté à la nature particulière

la

Article 40 (suite)

des conflits familiaux lorsque le Tribunal de la famille aura été créé. Un tel tribunal serait en effet doté de services de conciliation qui pourront amener les époux à résoudre leurs problèmes sans devoir nécessairement tenter une action en justice.

Et même dans les cas où l'action est prise, le deuxième alinéa fait obligation au juge de tenter d'amener les parties à s'entendre. Il pourrait à cet égard s'adresser aux services spécialisés du tribunal.

18 septembre 1973

184e réunion

D/A/130

Des droits et des devoirs respectifs des époux:Article 41:Impossibilité d'agir de l'undes époux:

"Si l'un des époux ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile, l'autre agit seul."

(Art. 32 D/B/8-1 p. 153)

Art. 25, 182e réunion D/A/128)

Art. 25 D/B/8-2).

Article 41

Cet article veut éviter qu'un des époux ne soit dans l'impossibilité d'exercer un droit parce que son conjoint est éloigné ou temporairement incapable de collaborer à la direction de la famille.

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 42: Capacité juridique et pouvoirs des époux

"Le mariage n'affecte pas la  
capacité juridique des époux;  
seuls leurs pouvoirs peuvent être  
limités par le régime matrimonial  
et les dispositions du présent  
chapitre."

(Art. 33 p. 156 D/B/8-1)

(Art. 26 D/B/8-2).

Article 42

Cet article reprend le principe de l'article 177 du Code civil ~~actuel~~ en y ajoutant une référence aux articles du chapitre suivant relatif à la résidence familiale en vertu desquels un époux ne jouit pas d'un pouvoir absolu sur les meubles meublants ou sur la résidence familiale même s'ils sont sa propriété.

*si il en a la jouissance.*



D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et devoirs respectifs des époux:

Article 43:

Conjoint mineur

"Le conjoint, quoique mineur, peut donner son concours ou son consentement dans tous les cas où il est nécessaire."

(Art. 34 p. 159 D/B/8-1)

(Art. 27 D/B/8-2).

Article 43

Cet article reproduit textuellement l'article 179  
du Code civil actuel.

*Conforme à la recommandation  
du rapport II sur la minute ?*

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 44:

Mandat entre époux

"Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter même dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue."

(Art. 40 p. 177 D/B/8-1)

(Art. 28 D/B/8-2).

Article 44

Cet article reprend l'article 178 du Code actuel. Le but de cette disposition est de tenir en échec les articles 1292 et 1425a du Code civil dans la mesure où l'on pourrait les considérer comme d'ordre public. Le mari pourrait par exemple confier à sa femme l'administration des biens de la communauté. La femme pourrait confier au mari l'administration de ses biens réservés.

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 45:

Mandat judiciaire:

"Le tribunal peut confier à l'un des époux l'administration des biens de son conjoint ou des biens communs, lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut l faire en temps utile.

Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés.

Il en prononce le retrait dès qu'il est établi que le mandat judiciaire n'est plus nécessaire."

(Nouveau D/B/8-1 p. 179)

(Art. 29, 182e réunion D/A/128)

(Art. 29, 184e réunion D/A/130)

La demande se fait par requête.

(Art. 29 D/B/8-2).

Article 45

Cette disposition, de droit nouveau, vient combler une lacune regrettée par la doctrine (1). Elle crée un mandat judiciaire temporaire pour permettre à un des époux d'administrer les biens de son conjoint lorsque celui-ci ne peut manifester sa volonté pour cause d'incapacité ou d'éloignement. Une telle mesure évite de devoir recourir à une procédure de mise sous tutelle - à l'heure actuelle de curatelle - lorsque l'incapacité est temporaire (2).

Le deuxième alinéa de la disposition proposée laisse au tribunal la plus grande discrétion pour spécifier en quoi consistent et comment s'exercent les pouvoirs conférés.

Le troisième alinéa permet le retrait de ce mandat lorsque le conjoint est de nouveau en état de manifester sa volonté.

---

(1) G. Brière, Le nouveau statut juridique de la femme mariée, Lois Nouvelles, Montréal, 197, p. 7 à la p. 27-28; M. Ouellette, La condition juridique de la femme mariée, loc. cit., p. 203.

(2) Perrier v. Perrier, [1970] C.A. 133.

D/B/

-153-

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 46: Contribution aux charges du mariage

"Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives, sous réserve des stipulations de leurs conventions matrimoniales."

(Art. 35 p. 162 D/B/8-1)

(Art. 30 D/B/8-2).

Article 46

Cet article, qui traduit le principe d'égalité des conjoints, énonce une règle consacrée par la jurisprudence (1) qui avait interprété ainsi l'obligation du mari de fournir à sa femme les choses nécessaires à la vie, prévue à l'article 176 du Code civil et l'obligation de la femme de concourir avec le mari à pourvoir à l'entretien de la famille, prévue à l'article 173 C.C.,

Une telle disposition ne vise que la contribution entre les époux eux-mêmes, les droits des tiers étant régis par les articles 54 et suivants.

La réserve des stipulations des conventions matrimoniales a été ajoutée pour attirer l'attention des tribunaux sur le contrat de mariage dont ils ne tiennent pas suffisamment compte dans ces circonstances (2).

---

(1) L. v. B., [1970] C.S. 87; Banque Royale du Canada v. Archambault, [1970] C.S. 308.

(2) ibid.



D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 47:

Devoir de secours

"Toutefois, lorsque l'un des époux n'est plus en état de contribuer dans la proportion stipulée, l'autre doit y suppléer dans la mesure de ses facultés".

(Art. 36 p. 165 D/B/8-1)

(Art. 31 D/B/8-2).

Article 47

Cet article complète le précédent. L'obligation de secours entre époux l'emporte sur les stipulations de leur contrat de mariage chaque fois qu'un des époux n'est plus en état de contribuer dans la proportion stipulée.

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 48:

Contribution fixée en cas de désaccord

"A défaut d'accord, le tribunal détermine la part contributoire de chacun et les modalités de paiement."

(Art. 36 p. 165 D/B/8-1)

N.B.: la demande se fait par requête.

(Art. 32 D/B/8-2).

Article 48

Cet article confie encore une fois au tribunal le rôle d'arbitre entre les époux. Il lui donne le pouvoir non seulement de fixer le quantum de la participation aux charges du ménage, mais encore d'ordonner à l'un des époux de verser une pension alimentaire à l'autre. Une telle mesure, en l'absence d'action en séparation de corps ou demande en divorce, a été longtemps contestée en jurisprudence jusqu'à l'arrêt J.T.L. <sup>v.</sup> J.R.T. (1)

---

(1) C.S. (Montréal, 15,404) 25 juin 1969, publié dans (1970) 1 ~~Revue générale de Droit~~ 81.

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 49:

Obligation aux dettes de ménage

"Chacun des époux peut agir seul pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants.

L'époux contractant s'oblige alors pour le tout; il engage également son conjoint dans la mesure où celui-ci était tenu de contribuer aux charges du mariage."

(Art. 38 p. 171 D/B/8-1)

(Art. 33 D/B/8-2).

Article 49

Cet article reconnaît le pouvoir d'un époux de passer seul un acte relatif aux besoins courants du ménage nonobstant le principe de la collégialité établi à l'article 40.

La notion de "besoins courants du ménage" repose sur un critère de nécessité inévitablement subjectif qui est apprécié par la jurisprudence en tenant compte de la fortune des époux et de leur situation sociale. (1)

Le comité n'a pas repris la mention spéciale des soins médicaux et chirurgicaux de l'article 180 C.C., car les soins médicaux sont compris dans les aliments par la jurisprudence (2). De plus, étant donné que les époux exercent conjointement l'autorité parentale, l'absence d'autorisation paternelle ne pourra plus être invoquée par les hôpitaux pour refuser des traitements chirurgicaux aux enfants amenés par leur mère.

---

(1) The T. Eaton Co. Ltd. v. Egglefield [1969] C.S. 15; Dupuis Frères Ltée v. Gauthier [1970] R.L. 178 (C.S.); Bouchard v. Lachance [1967] R.L. 128 (C.S.); The Robert Simpson Ltd. v. Dix [1971] C.S. 196; Suchat Fur Co. Ltd. v. Pariseault [1972] C.S. 138.

(2) Silver v. Burgstaller [1969] C.S. 439.

Article 49 (suite)

Le second alinéa étend aux deux époux le mandat domestique de la femme mariée établi par l'article 180 du Code civil.

Après s'être interrogé sur le problème, le comité a rejeté, à la majorité, la solidarité pour les dettes ménagères car il a été d'avis que l'obligation solidaire imposerait une trop lourde charge à l'époux qui n'a pas contracté lui-même la dette et n'est pas en mesure de l'assumer. L'époux contractant s'engage donc personnellement et n'engage son conjoint que dans la proportion fixée pour la contribution aux dettes du ménage.

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 50:

Exemption de l'obligation aux dettes

"Toutefois, le conjoint de l'époux contractant n'est pas obligé à la dette s'il a porté à la connaissance des tiers sa volonté de n'y être engagé."

(Art. 39 p. 174 D/B/8-1)

(Art. 34 D/B/8-2).

*pas*



Article 50

Cet article permet la révocation du mandat entre époux. Cette révocation doit, comme celle prévue par l'article 180 C.C., être expresse afin de dégager le conjoint de toute obligation. Cette règle pose un problème pratique inévitable en cas de séparation de fait: elle oblige l'époux à se souvenir de tous les fournisseurs du conjoint qui l'a quitté et de leur notifier que, depuis la cessation de la vie commune, il n'est plus responsable des dettes de son conjoint (1). Un auteur a émis l'opinion qu'une publication d'un avis dans les journaux pourrait suffire (2).

---

(1) Dupuis v. Gauthier, [1970] R.L. 178 (C.S.)

(2) M. Ouellete-Lauzon: Le mandat domestique ou "du pouvoir des clefs", (1972) R. du N. 91 à la p. 101.

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 51:

Epoux mandataire de son conjoint

"L'époux contractant qui agit  
expressément à titre de mandataire  
de son conjoint ne s'oblige pas  
personnellement."

(Art. 39 p. 174 D/B/8-1)

(Art. 35 D/B/8-2).

Article 51

L'article proposé vise une situation où il existe un contrat de mandat entre époux et où les règles propres à ce contrat s'appliquent.

D/B/

12 septembre 1973

182e réunion

D/A/128

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 52:

Autorisation judiciaire

*tribunal*  
"Un époux peut être autorisé par ~~le~~ juge de la Cour supérieure à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit, ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

*cette*  
~~l'~~autorisation du ~~tribunal~~ *tribunal*  
doit être spéciale et pour un temps déterminé. Elle peut être modifiée ou révoquée.

L'acte passé conformément à cette autorisation est opposable à l'autre époux sans qu'il en résulte pour lui aucune obligation personnelle."

(Art. 41 p. 180 D/B/8-1)

(Art. 36 D/B/8-2).

La demande se fait par requête.

Article 52

Cet article reprend l'article 182 C.c.

Il a pour but de permettre à <sup>un</sup> l'époux qui a le pouvoir ~~de~~ <sup>au</sup> ~~l'action~~ de passer outre ~~de~~ pouvoir de contrôle de son conjoint. Par exemple, la femme <sup>pourrait</sup> ~~disposer~~ de ses biens réservés sans le concours de son mari après avoir été autorisée par un juge de la Cour supérieure.

1425a, al. 2.

Il ne s'agit nullement du mandat judiciaire, de portée beaucoup plus large, prévu à l'article 45 qui concerne l'administration des biens du conjoint en général.

Le premier alinéa tient compte de toutes les hypothèses, non seulement le refus non motivé et contraire à l'intérêt de la famille de l'époux, mais encore le cas où l'époux qui doit donner son consentement est hors d'état de manifester sa volonté pour cause de maladie ou d'éloignement.

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 53:                    Epoux comptable des fruits  
existants:

"Sous tous les régimes, l'époux qui a eu l'administration des biens de son conjoint n'est comptable que des fruits existants et non de ceux qui ont été consommés avant qu'il ait été mis en demeure de rendre compte, sauf stipulation expresse au contraire."

(Art. 42 D/B/8-1 p. 183)

(Art. 37, 182e réunion D/A/128)

(Art. 37 D/B/8-2).

Article 53

Cet article reproduit presque textuellement l'article 181 du Code civil actuel mais l'expression "stipulation" a été employée plutôt que "convention" afin de couvrir le cas du mandat judiciaire.

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 54:

Nullité de l'acte passé sans le  
consentement du conjoint:

"Si l'un des époux a outre-  
passé ses pouvoirs sur les biens  
communs ou sur ses acquêts, l'autre,  
à moins qu'il n'ait ratifié l'acte,  
peut en demander l'annulation.

Toutefois, en matière de meu-  
bles, chaque époux est réputé à  
l'égard des tiers de bonne foi avoir  
le pouvoir de passer seul les actes  
à titre onéreux pour lesquels le  
concours ou le consentement du con-  
joint serait nécessaire. (Cette  
(présomption) règle ne vaut que pour  
les actes à titre onéreux).

(Art. 43 p. 187 D/B/8-1,

Art. 38 D/B/8-2)

N.B.: cette demande se fait par action.

*minutes*



Article 54

Le premier alinéa de cet article reproduit le premier alinéa de l'article 183 du Code civil ~~art. 183~~. Le cas exceptionnel où l'un des conjoints n'aurait pas les pleins pouvoirs sur ses biens propres est prévu au chapitre suivant concernant la protection de la résidence familiale.

Le deuxième alinéa reproduit l'idée de l'article 184 c.c. mais en lui donnant une interprétation restrictive. La présomption ne concerne que le concours ou le consentement et ne déroge pas aux règles ordinaires concernant l'aliénation de la chose d'autrui. Il semblerait illogique, en effet, que la vente faite par une personne mariée d'un bien appartenant à un tiers soit nulle tandis qu'elle deviendrait valide si le bien appartenait à son conjoint.

En conséquence, vu la présomption d'indivision en cas de séparation de biens et de société d'acquêts, le tiers qui achète un bien d'une personne mariée devra, s'il veut contracter en toute sécurité, exiger du contractant la preuve de son droit de propriété.

Article 54 (suite)

Il est évident qu'une telle disposition entraîne une certaine difficulté de preuve. Néanmoins, elle est utile par exemple dans le cas de la femme commune en biens qui veut disposer seule de ses biens réservés.

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

Des droits et des devoirs respectifs des époux:

Article 55:

Prescription de l'action en nullité:

"L'action en nullité, mentionnée à l'article précédent, est ouverte au conjoint pendant un an à compter de la date où il a eu connaissance de l'acte.

Elle ne peut toutefois être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté ou de la société d'acquêts."

*Art. de prescription  
sur dissolution*

(Art. 44 p. 190 D/B/8-1,

Art. 39 D/B/8-2)

Article 55

Cette disposition reprend le deuxième alinéa de l'article 183 actuel mais en raccourcissant le délai d'action du conjoint lorsqu'il a eu connaissance de l'acte. Il est en effet nécessaire pour la protection des tiers que l'action soit intentée le plus rapidement possible.

CHAPITRE VII: DES EFFETS DU MARIAGE

SECTION II: DE LA RESIDENCE FAMILIALE

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Choix de la résidence familiale:

Article 56:

"Les époux choisissent de concert la résidence principale de la famille.

En cas de désaccord, l'un ou l'autre des époux peut demander au tribunal de fixer cette résidence dans l'intérêt de la famille.

Exceptionnellement, le tribunal peut autoriser un des époux à avoir une résidence distincte pendant un temps limité et rendre alors toute ordonnance appropriée dans l'intérêt de la famille."

(Art. 1 D/B/8-1, p. 119,

Art. 40 D/B/8-2)

D/B/

13 sept 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Aliénation des meubles meublants:

Article 57:

"Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner, grever d'un droit réel ou transporter hors de la résidence principale de la famille ses meubles meublants qui y sont affectés à l'usage du ménage.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'époux abandonné par son conjoint".

(Art. 2 D/B/8-1, p. 121).

(Art. 41 D/B/8-2).

D/B/

13 sept. 1973

183è réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Sanctions: Nullité de l'acte:

Article 58:

"Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble meublant garnissant la résidence principale de la famille et affecté à l'usage du ménage, peut, s'il ne l'a pas ratifié, demander l'annulation de l'acte, ~~faire~~

~~le meuble avant jugement~~

Toutefois, l'acte à titre onéreux ne peut être annulé si le cocontractant était de bonne foi".

(Art. 3 D/B/8-1, p. 123).

(Art. 42 D/B/8-2).



e. 7534p. e. P. e.

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Attribution de meubles meublants en cas de divorce:

Article 59:

"En cas de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage, le tribunal peut, dans l'intérêt de la famille, sous tous les régimes et aux conditions qu'il juge raisonnables, attribuer à l'un des époux la propriété de meubles meublants appartenant à son conjoint".

(Art. 4, D/B/8-1, p. 125).

(Art. 43 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Définition de meubles meublants:

Article 60:

"Pour les fins des articles qui précèdent, l'expression "meubles meublants" ne comprend pas les bibliothèques ou instruments nécessaires à l'exercice d'une profession, ni les collections d'objets de nature artistique ou scientifique".

(Art. 5, D/B/8-1, p. 127).

(Art. 44 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Epoux locataire:

Article 61:

"L'époux locataire de la résidence principale de la famille ne peut, sans le consentement de son conjoint, ni sous-louer, ni céder son droit, ni mettre fin au bail avant l'expiration du terme convenu ou du délai de congé prévu par la loi".

(Art. 6, D/B/8-1, p. 127).

(Art. 45 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Epoux propriétaire de l'immeuble:

Article 62:

"L'époux propriétaire de l'immeuble qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille et contre lequel une déclaration de résidence a été enregistrée, ne peut, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille.

L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis à la même règle".

(Art. 7 D/B/8-1, p. 129).

(Art. 46 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Sanction: Nullité de l'acte:

Article 63:

"A défaut de consentement, l'acte passé par l'époux propriétaire, usufruitier, emphytéote, usager ou locataire de la résidence principale de la famille, peut être annulé à la demande du conjoint, s'il ne l'a pas ratifié".

(Art. 8, D/B/8-1, p. 131).

(Art. 47 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Prescription de l'action en nullité:

Article 64:

"L'action en nullité prévue aux articles 42 et 47 est ouverte au conjoint qui n'a pas donné son consentement pendant un an à compter de la date où il a eu connaissance de l'acte.

Le droit à l'action s'éteint toutefois à l'expiration des deux années qui suivent la passation de l'acte.

Pendant la durée de l'instance en nullité, l'acte passé sans son consentement est inopposable au conjoint."

(Art. 9, D/B/8-1, p. 133,

Art. 64, D/B/8-2)

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Déclaration de résidence:

Article 65:

"La déclaration de résidence est faite par l'un ou l'autre des époux.

Elle contient, outre la désignation de l'immeuble, les nom et prénoms du propriétaire ou du titulaire du droit réel principal et de son conjoint.

Elle contient également l'affirmation que l'immeuble ou portion de cet immeuble sert de résidence principale au déclarant et à sa famille.

Le régistrateur est tenu de



Article 65:

dénoncer au conjoint du déclarant,  
par lettre recommandée, l'enre-  
gistrement de la déclaration de  
résidence."

(Art. 10, D/B/8-1, p. 135,

Art. 49, D/B/8-2)

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Radiation de la déclaration de résidence:

Article 66:

"L'enregistrement d'une déclaration de résidence est radié, à la demande de toute personne intéressée, lorsque:

1. les époux y consentent;
2. l'un des époux est décédé;
3. les époux sont divorcés  
ou séparés de corps;
4. le mariage est annulé;
5. l'immeuble a été aliéné  
du consentement des époux  
ou avec l'autorisation judiciaire conformément à l'article 52.

Cette radiation est obtenue sur production d'une déclaration en la forme prévue à l'article 2151, accompagnée des pièces justificatives".

(Art. 11, D/B/8-1, p. 135).

(Art. 50 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Radiation sur requête à un juge:

Article 67:

"La radiation de l'enregistrement d'une déclaration de résidence peut aussi être ordonnée, sur requête (adressée à un juge de la Cour supérieure) lorsque:

1. l'enregistrement a été fait sans droit ou irrégulièrement;
2. l'immeuble a cessé d'être la résidence principale de la famille."

(Art. 12, D/B/8-1, p. 137,

Art. 51, D/B/8-2)

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Attribution du droit au bail:

Article 68:

"En cas de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime raisonnables, attribuer au conjoint de l'époux locataire le bail de la résidence principale de la famille.

Cette attribution est opposable au bailleur dès que le jugement final lui est signifié, sans préjudice de ses droits envers le locataire originaire jusqu'à l'expiration du terme convenu ou du délai de congé prévu par la loi".

(Art. 12 D/B/8-1, p. 137).

(Art. 52 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Partage: Attribution de la propriété:

Article 69:

"Lorsque l'immeuble qui servait de résidence principale de la famille est un bien sur lequel seuls les époux ont des droits sujets à partage, le tribunal peut, à la dissolution du régime matrimonial par décès, divorce, séparation de corps ou lors de l'annulation de mariage, en attribuer la propriété à l'un d'eux ou, en cas de décès, au survivant, à charge de soulte s'il y a lieu."

(Art. 14, D/B/8-1, p. 141,

Art. 53, D/B/8-2)

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Jugement d'expulsion:

Article 70:

"L'époux titulaire du droit par lequel est assurée la résidence principale de la famille, ou son conjoint, peut demander au tribunal d'ordonner de surseoir, pour un temps limité et aux conditions qu'il estime raisonnables, à l'exécution d'un jugement d'expulsion lorsque le relogement convenable de la famille est impossible".

(Art. 15, D/B/8-1, p. 143).

(Art. 54 D/B/8-2).

D/B/

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:

Article 71: Dispositions impératives:

"Les dispositions de la présente section sont impératives et s'appliquent à tous les époux <sup>(1)</sup> quel que soit leur régime matrimonial".

(Art. 16, D/B/8-1, p. 143)

(Art. 55 D/B/8-2).

CHAPITRE VIII: DES REGIMES MATRIMONIAUX

(Voir: TITRE IV du LIVRE III du Code civil:  
DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET  
DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX.  
(Art. 1257 C.c. à art. 1472 C.c.)



CHAPITRE IX: DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Chapitre IX: De la dissolution du mariage

Faisant abstraction du problème constitutionnel, ainsi qu'il a été expliqué dans l'introduction, le comité a cru opportun de réunir en un même chapitre des dispositions inspirées de la Loi fédérale sur le divorce (1) et les dispositions du titre VI (Livre I) du Code civil concernant la séparation de corps et les effets de la séparation de corps et du divorce.

Tout en simplifiant et en modernisant les dispositions existantes à la lumière de l'expérience de la Loi sur le divorce (1) et des recherches sociologiques qu'il a fait effectuer, le comité les a surtout complétées par des mesures concernant les accords conclus entre époux à l'occasion d'une séparation de fait et par des mesures encourageant la conciliation entre époux dans tous les domaines.

---

(1) R.S.C. 1970, D-8.

D/B/

13 septembre 1973

183e réunion

D/A/129

De la dissolution du mariage:

Article 72:

Dissolution du mariage:

"Le mariage se dissout:

1. par le décès de l'un des conjoints;
2. par le jugement déclaratif de décès de l'un des conjoints;
3. par le jugement déclaratif d'absence de l'un des conjoints;
4. par le divorce."

(Art. 185 c.c. D/B/8-1 p. 201,

Art. 58 D/B/8-2)

Article 72

Cet article reprend l'article 185 du Code civil actuel en ajoutant deux précisions.

Il est logique que le jugement déclaratif de décès mette fin au mariage puisqu'un tel jugement n'est prononcé que si le tribunal a la conviction que la personne est décédée. Bien que le Code civil ne le précise pas, les auteurs sont d'avis que le conjoint du disparu peut se remarier après le prononcé du jugement (1).

Le jugement déclaratif d'absence est prévu dans les dispositions nouvelles proposées pour régir l'absence figurant dans la deuxième partie du rapport.

---

(1) P. Azard et A.F. Bisson, Droit civil québécois, t. 1, Ottawa, 1969, no 56 bis.

CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS

ET DU DIVORCE

SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES

D/B/

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Dispositions générales: Divorce et séparation de corps:

Article 73:

Directives au tribunal:

"En matière de séparation de corps, de divorce ou d'homologation d'un accord à l'occasion d'une séparation de fait, le tribunal tient compte de l'état, des besoins et des facultés des époux, de leurs conventions matrimoniales, des accords conclus entre eux et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent."

(Art. 58 D/A/132 p. 5,

Art. 48 D/B/8-1 p. 211,

Art. 58 D/B/8-2)

Article 73

Cet article ne s'écarte pas du droit actuel. Il rassemble tout simplement, dans une même disposition, des principes énoncés d'une façon analogue dans les articles 208, 212 et 213 du ~~code~~ *actuel*.

Une notion nouvelle apparaît toutefois dans la disposition proposée: les accords conclus entre les époux. Bien que la dissolution du lien matrimonial, comme telle, ne doive pas être laissée à la volonté commune des parties, il a néanmoins semblé souhaitable d'encourager le plus possible celles-ci à régler leurs problèmes d'un commun accord, à condition que ce règlement soit toujours soumis au tribunal.

Finalement, le comité a voulu rappeler l'existence du contrat de mariage qui, s'il ne peut évidemment régir une pension après divorce (1) contient souvent des indications précieuses concernant le fardeau des charges du mariage pendant celui-ci et après la séparation de corps (2).

---

(1) Desmeules v. Bolduc [1972] C.S. 151.

(2) P. v. D. [1971] R.P. 11 (C.S.).

CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS  
ET DU DIVORCE

SECTION II: DES ACCORDS A L'OCCASION D'UNE  
SEPARATION DE FAIT



Section 2: Des accords à l'occasion d'une séparation  
de fait

Il a paru souhaitable d'introduire dans la législation québécoise une certaine réglementation des conventions de séparation. Celles-ci sont fréquentes dans la pratique (1). Elles sont néanmoins l'objet de réserves toutes les fois où elles paraissent encourager le divorce ou la séparation de corps ou encore modifier les obligations résultant du mariage (2). La Cour d'appel déclarait encore récemment: "La convention doit être tenue pour nulle dans la mesure où elle vise à modifier les obligations que la loi impose aux époux." (3)

Ces conventions sont au contraire parfaitement admises et très répandues dans les pays de Common Law spécialement dans les provinces anglaises du Canada, aux Etats-Unis

---

(1) Hébert v. Maheu, [1973] C.S. 420.

(2) A. Mayrand, Conventions entre époux en prévision de leur divorce et conventions entre divorcés, (1960) 20 R. du B. 1.

(3) Jourdain v. Bradette, [1968] B.R. 604.

et en Angleterre (1). Elles permettent aux époux de sanctionner un désir commun de vivre séparés sans lui donner le caractère définitif que confère une décision du tribunal.

Le comité a donc cru devoir accorder le droit à la réalité et de donner droit de cité à de telles conventions tout en les soumettant à l'autorité du tribunal et en limitant les effets (2).

Dès à présent, d'ailleurs, les tribunaux tiennent compte, sous certaines réserves, des accords des époux concernant la pension alimentaire et la garde des enfants (voir art. 73, notes explicatives).

---

(1) Bromley's Family Law, Londres, 1971, Butterworth, 5e éd. p. 134 et s.; A. Lindey, Separation Agreements and Antenuptial Contracts, revised edition, New York, Mathew & Bender, 1968, mise à jour annuelle; D.J. McDougall: Alimony and Maintenance in Studies in Canadian Family Law, edited by D. Mendes Da Costa, Toronto, Butterworth, 1972, p. 284 et s.

(2) Voir A. Mayrand, Conventions de séparation entre époux, (1970-71) 73 R. du N. 411.

18 septembre 1973

184e réunion

D/A/130

Des accords à l'occasion d'une séparation de fait:

Article 74:

Accords à l'occasion d'une sépa-  
ration de fait:

"A l'occasion d'une sépara-  
tion de fait, les époux peuvent  
faire des accords relatifs à la  
garde des enfants, aux charges du  
mariage et aux aliments."

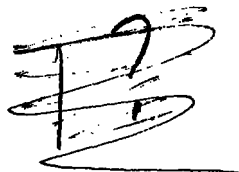
(Art. 2 D/B/8-1 p. 412)

(Art. 59 D/B/8-2).

Article 74

Il a été jugé souhaitable de limiter le contenu des accords entre époux, à l'occasion d'une séparation de fait, aux conventions relatives à la garde des enfants et aux charges du ménage y compris les aliments.

Dans la conception du comité, les charges du mariage comprennent celles relatives à la résidence familiale, aux meubles meublants, aux assurances.



Dans le droit actuel, les accords entre époux au sujet des pensions alimentaires, charges du mariage, et garde des enfants sont souvent pris en considération par le tribunal lorsqu'il rend des décisions dans ces différents domaines (1), même s'il ne les suit pas entièrement (2).

Il est toutefois entendu que les conventions matrimoniales ne peuvent être modifiées que conformément aux articles 1265 et 1266 du Code civil.

---

(1) Marcotte v. Marcotte, [1973] R.P. 120 (C.S.); Desrosiers v. Desrosiers, [1972] C.S. 503.

(2) Robitaille v. Cloutier, [1973] R.P. 125 (C.S.).

D/B/

26 septembre 1973

186e réunion

D/A/132

Accords à l'occasion d'une séparation de faits:

Article 75:

Force contraignante de l'accord:

"Toutefois, ces accords ne sont exécutoires que s'ils ont été faits par écrit et homologués par le tribunal."

N.B.: La demande se ferait par requête.

(Art. 4 D/B/8-1 p. 418)

(Art. 60 D/A/130 p. 4)

(Art. 60 D/B/8-2).

Article 75

Pour pouvoir se prévaloir d'une convention, il faudrait que les époux l'aient rédigée par écrit et l'aient faite homologuer par le tribunal. En effet, une convention verbale est difficile à prouver et peut présenter le danger de lier un époux moins instruit ou plus influençable à des accords défavorables pour lui. D'autre part, il est indispensable d'avoir un écrit pour pouvoir procéder à une homologation. Une fois la convention homologuée, elle devient exécutoire.

Il est bien entendu que le juge pourra refuser d'homologuer une convention qui serait contraire à l'ordre public ou qui ferait peser sur un époux des obligations vraiment hors de proportion avec ses facultés. Une telle convention ne pourrait, par exemple, contenir aucune renonciation unilatérale à un droit (1).

Dans son appréciation de cette convention, le juge sera guidé par les principes énoncés à l'article 73.

---

(1) May v. Mayer, [1970] R.P. 30 (C.S.).

Des accords à l'occasion d'une séparation de fait:

Article 76:

Modification des accords homologués:

"Les accords homologués  
peuvent être modifiés par le  
tribunal chaque fois qu'un fait  
nouveau le justifie."

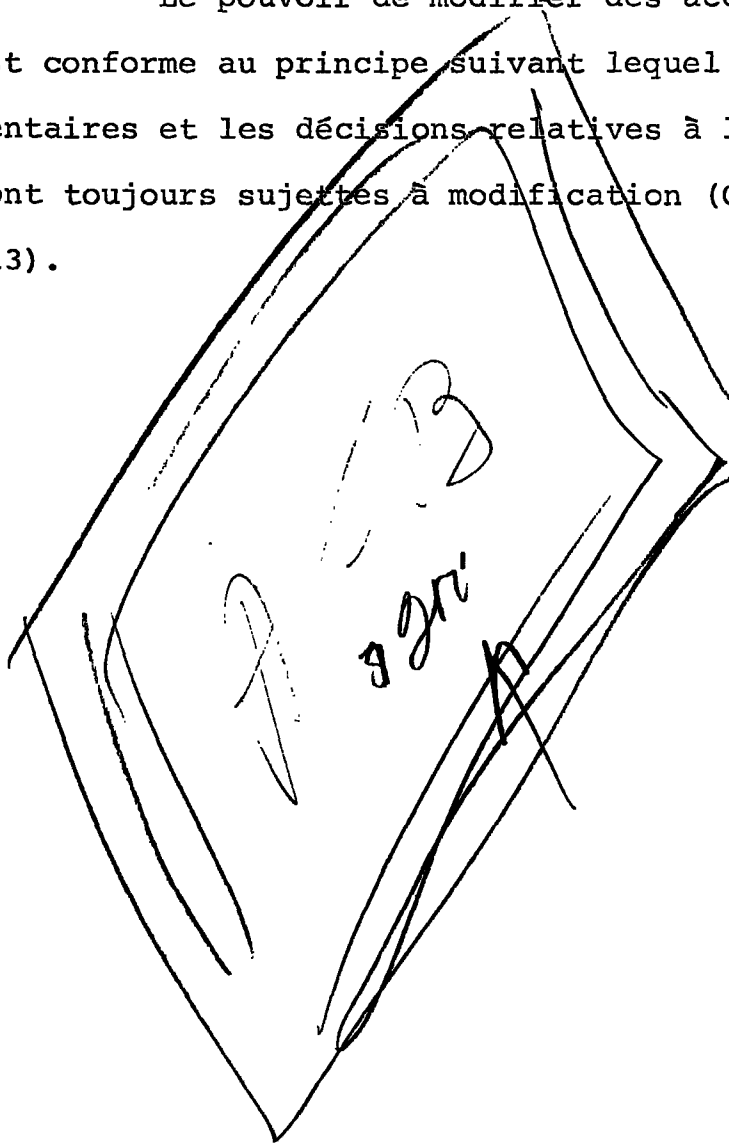
(Art. D/B/8-1 p. 421)

(Art. 1 D/B/8-2).

~~Art. 1 D/B/8-1~~  
~~Art. 1 D/B/8-2~~  
des accords homologués  
des faits, sur la  
demande de l'une d'elle.

Article 76

Le pouvoir de modifier des accords entre époux :  
est conforme au principe suivant lequel les pensions ali-  
mentaires et les décisions relatives à la garde des enfants  
sont toujours sujettes à modification (C. c. art. ~~170~~ 170 et  
213).





CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS  
ET DU DIVORCE

SECTION III: DES CAUSES DE LA SEPARATION  
DE CORPS ET DE DIVORCE

D/B/

18 septembre 1973

184e réunion

D/A/130

Divorce et séparation de corps:

Article 77:

Impossibilité de faire vie  
commune:

"Le divorce ou la séparation  
de corps est prononcé à la de-  
mande de l'un des époux, lorsque  
la vie commune est devenue im-

~~possible~~  
*notable*

(Art. 46, D/B/8-1 p. 203,

Art. 58, 183e réunion D/A/129,

Art. 62, D/B/8-2)

Section 3: Des causes de la séparation de corps  
et du divorce

Article 77

Cette disposition traduit le principe, qui a paru essentiel au comité, selon lequel le divorce ou la séparation de corps sont des remèdes à l'échec du mariage.

Certaines situations peuvent faire présumer un tel échec - et l'article suivant cite les plus fréquentes - mais il semble peu réaliste de prétendre énumérer toutes les causes de divorce ou de séparation, péremptoires ou non, dans un texte de loi comme le font les articles 186 et suivants du Code civil et les articles 3 et 4 de la Loi fédérale sur le divorce (1). Les hésitations jurisprudentielles relatives à certaines causes de divorce ou de séparation telles la cruauté ou les injures graves, montrent bien que la réalité psychologique empêche toute énumération ou

---

(1) R.S.C. 1970, c.D.-8.

Article 77 (suite)

interprétation limitative (1).

---

(1) Gosselin v. Pelletier [1969] C.S. 515; Webster v. McKay [1969] C.S. 132; B. v. R. [1970] C.S. 212; L. v. L. [1970] C.S. 222; Vigneault v. Vigneault [1972] C.A. 666; Souillard v. Sauvé [1972] C.A. 512; J.S. Challies, Cruelty as a ground for divorce, (1970) 16 McGill Law Journal 113, à la p. 115.

Voir

G.

18 septembre 1973

184e réunion

D/A/130

Article 78:Présomptions d'impossibilité  
de faire vie commune:

"La vie commune est réputée impossible dans les cas suivants"

1. l'intimé a manqué gravement à une obligation résultant du mariage;
2. les époux ont vécu séparés pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la demande;
3. les époux ont, d'un commun accord, vécu séparés pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la demande et consentent à la séparation de corps ou au divorce."

(Art. 59 (183e réunion D/A/129)

(Art. 47 D/B/8-1 p. 207)

(Art. 63 D/B/8-2).



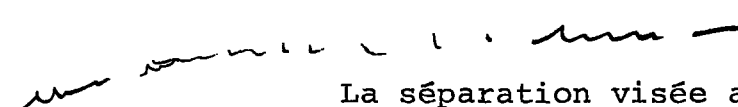
Article 78

*de faire abandonner*

L'article proposé énonce les trois causes principales qui font présumer l'impossibilité de faire vie commune. Il ne s'agit nullement d'une énumération limitative mais bien simplement d'énoncer les présomptions irréfragables. Lorsque la vie commune est devenue impossible, pour quelque cause que ce soit, le divorce ou la séparation doivent être prononcés.

Les présomptions du texte proposé comprennent les fautes qu'un conjoint peut commettre à l'égard de l'autre ou des enfants: adultère, refus de secours ou d'assistance, cruauté, excès, sévices et injures graves, refus de faire vie commune.

*qui se font voir au cours de la séparation*



La séparation visée au paragraphe 2 s'entend de toute forme de séparation qu'elle résulte de la maladie, de l'emprisonnement, de la volonté d'un époux etc. Ceci représente un profond changement du droit actuel puisque le divorce ne peut être demandé par un conjoint qui a abandonné l'autre qu'après cinq ans d'abandon. (1)

(1) Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c.D. 8, art. 4 (1) e (ii).

Article 78 (suite)

Une telle disposition a l'avantage d'éviter les hésitations relatives à la distinction entre la séparation et l'abandon, la première devant, selon certains jugements, être caractérisée par l'intention de mettre fin au mariage dans le chef des deux époux.(1)

Le paragraphe 3 de l'article réalise un compromis entre l'opinion des partisans du divorce par consentement mutuel et celle des membres du comité qui s'opposaient fermement à une telle possibilité. Pour les premiers, il n'y a pas d'intérêt à sauvegarder l'institution du mariage lorsqu'il est établi que les époux ne veulent plus vivre ensemble ce qui, selon eux, est la meilleure preuve de l'échec du mariage. Selon les autres, au contraire, le divorce par consentement mutuel risque fort d'affaiblir la stabilité des mariages. Le délai d'un an qui y est prévu oblige les époux à une période de réflexion propice, de nature on l'espère, à éviter les décisions précipitées tout comme

---

(1) Kennedy v. Kennedy (1969) 2 D.L.R. (3d) 405 (B.C. Sup. Ct.);  
Lachman v. Lachman (1970) 12 D.L.R. (3d) 221 (Ont. C.A.);  
Brinnen v. Brinnen [1972] 7 R.F.L. 113 (B.C. Sup. Ct.).

Article 78 (suite)

les pressions exercées par un conjoint pour arracher le consentement de l'autre. Telle que proposée, la disposition a néanmoins fait l'objet de réserve de la part de deux membres du comité.



CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS  
ET DU DIVORCE

SECTION IV: DE LA CONCILIATION

Section 4: De la conciliation

Le comité, en adoptant les dispositions qu'il propose en matière de divorce et de séparation de corps, a attaché une très grande importance à la conciliation. Celle-ci doit se comprendre non seulement comme un effort vers la réconciliation des époux, dans les cas où elle est éventuellement possible, mais également et surtout comme un moyen d'amener les époux à s'accorder dans tous les domaines où ils peuvent le faire.

La Loi sur le divorce fait une large place à la conciliation, s'inspirant en cela des suggestions du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes qui a préparé cette législation (1).

La Loi sur le divorce prévoit la conciliation à trois reprises: l'avocat (art. 7), le juge (art. 8) doivent s'assurer qu'elle n'est pas opportune, finalement, s'il y a eu réconciliation, le divorce conditionnel ne devient pas

---

(1) Rapport du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur le divorce au Canada, Ottawa, juin 1967, Imprimeur de la Reine, p. 152 et s.

irrévocable (art. 13). Le Code civil, par contre, est moins spécifique et se borne à faire de la réconciliation des époux une fin de non-recevoir de l'action en séparation de corps (art. 199 C.c.). Il y avait là une lacune grave à combler (1).

Quelles que soient les exigences légales, on peut douter de leur efficacité en l'absence de services de conciliation suffisamment nombreux et suffisamment qualifiés (2). C'est pourquoi, il a paru nécessaire au comité d'élaborer une procédure de conciliation détaillée et administrée par des services spécialement conçus à cet effet, dans le cadre, on l'espère, d'un tribunal de la famille.

---

(1) Voir, à cet égard, C. L'Heureux-Dubé, Le droit de ne pas divorcer, (1969) 10 C. de D. 121.

(2) Voir Jean Pineau, op. cit., no 384; D. Mendez Da Costa: Divorce in Studies in Canadian Family Law, loc. cit., p. 359 à la p. 382.

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

De la conciliation:

Article 79:

Tentatives de conciliation:

"En matière de séparation de corps et de divorce, le tribunal, avant de statuer au mérite, s'assure que les tentatives de conciliation ont été faites conformément aux règles du <sup>C</sup>ode de procédure civile."

(Nouveau)

(Art. 64 D/B/8-2).

Article 79

Cette disposition reprend le principe de l'art. 8 de la Loi du divorce en y ajoutant la vérification obligatoire par le juge du fait que la procédure de conciliation, prévue dans les articles suivants et au Code de procédure civile, a bien été respectée.

D/B/

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

De la conciliation:

Article 80:

Ajournement des procédures de divorce:

"Le tribunal ajourne les procédures de séparation de corps ou de divorce à une date qu'il indique, s'il croit que:

1. les parties peuvent se réconcilier;
2. le divorce ou la séparation de corps serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour assurer l'entretien des enfants ou de l'un des conjoints;
3. l'ajournement peut éviter un préjudice sérieux à l'un des conjoints ou de leurs enfants.

Article 80:

*Compétence*

Le tribunal peut en même temps désigner une personne qualifiée pour concilier les parties et rendre les ordonnances provisoires qu'il juge utiles."

(Art. 8 de la loi du divorce)

(Nouveau)

(Art. 65 D/B/8-2).

Article 80

Le premier paragraphe du texte proposé reprend la règle de l'art. 8 de la Loi sur le divorce selon laquelle le tribunal doit ajourner les procédures s'il lui apparaît qu'une réconciliation est possible entre les époux.

Il a paru souhaitable que le tribunal indique une date à laquelle l'instance est ajournée plutôt que de prévoir, comme dans la loi actuelle, l'ajournement sine die avec la possibilité pour chacun des conjoints de demander la reprise des procédures après 14 jours.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent le principe énoncé au paragraphe f de l'art. 9 de la Loi sur le divorce mais il s'agit ici plutôt d'un ajournement que du refus de prononcer le divorce. Cette mesure a paru plus réaliste au comité et elle est d'ailleurs conforme à la jurisprudence. Les tribunaux, en général, ont hésité à refuser le divorce lorsque des circonstances extérieures - extrême pauvreté, maladie - le rendaient spécialement pénible pour l'un des conjoints. Ils ont plutôt essayé de trouver un remède approprié à la situation (transfert de l'assurance-maladie



Article 80 (suite)

au profit du conjoint hospitalisé (1), hypothèque au profit de l'épouse sur une maison du mari et permission à l'épouse d'y demeurer (2).

Finalement, le dernier alinéa prévoit la possibilité de désigner une personne qualifiée pour procéder à la conciliation. Cette disposition figure déjà la l'art. 8 paragraphe 1 de la Loi du divorce. L'article proposé est néanmoins rédigé en des termes plus larges et la désignation du conseiller matrimonial n'est qu'un exemple des mesures que le tribunal peut prendre.

---

(1) Lachman v. Lachman, [1970] 12 D.L.R. (3d) 221 (Ont. C.A.).

(2) Ceicko v. Ceicko, [1969] 5 D.L.R. (3d) 360 (Man. Q.B.)

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

De la conciliation:Article 81:Réconciliation:

"La réconciliation ne met fin à l'instance que si une déclaration écrite à cet effet et signée par les parties est versée au dossier.

Chacun des époux peut néanmoins tenter une nouvelle action pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande."

(Art. 56, D/B/8-1 p. 237)

(Art. 197 c.c.)

(Art. 66 D/B/8-2).

Article 81

Cet article s'inspire des articles 196 et 197 du Code civil qui s'appliquent uniquement à la séparation de corps. Dans le droit actuel, la réconciliation met obstacle à l'action en séparation de corps quel que soit le stade à laquelle elle est arrivée. Le principe est retenu <sup>(1)</sup> mais l'exigence d'un écrit est destinée à éviter les grandes difficultés de preuve qui existent à l'heure actuelle toutes les fois qu'un époux prétend qu'il y a eu réconciliation et que l'autre le conteste (1).

Le dernier alinéa de l'article reproduit l'art. 197 du Code civil actuel.

---

(1) Jourdain v. Bradette [1968] B.R. 604; D. v. D. [1969] R.P. 159 (C.S.); J. v. F. [1970] C.S. 576. <sup>(1)</sup>

D/B/

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

De la conciliation:

Article 82:

Ordonnance de vie séparée:

?  
"Le tribunal, s'il rejette la demande de séparation de corps ou en divorce et s'il (l')estime ~~qu'une~~ ~~séparation temporaire d'habitation~~ ~~facilitera~~ utile à une reprise de la vie commune, peut ordonner aux époux de vivre séparément pendant un délai déterminé.

Il rend alors les ordonnances accessoires qu'il juge appropriées."

(Art. 57 D/B/8-1 p. 240,

Art. 67 D/B/8-2)

Article 82

Même si les motifs invoqués par le requérant ne sont pas suffisamment sérieux pour que le tribunal prononce une séparation de corps ou un divorce, il peut être bon que les époux vivent séparément pendant un certain temps afin de permettre aux esprits de s'appaiser. Ce délai de réflexion est d'ailleurs déjà implicite dans l'art. 198 du Code civil. Il a été jugé souhaitable de préciser que le tribunal peut rendre certaines ordonnances accessoires en vue d'organiser la vie des époux (pension alimentaire, garde des enfants) pendant cette période de séparation.

CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS  
ET DU DIVORCE

SECTION V: DES MESURES PROVISOIRES

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Mesures provisoires:Article 83:Epoux déliés de l'obligation de  
cohabiter:

"La demande en divorce ou en  
séparation de corps délie les  
époux de l'obligation de faire vie  
commune."

(Art. 49 D/B/8-1 p. 215)

(Art. 64 D/A/131 p. 2)

(Art. 64 D/A/132 p. 3)

(Art. 68 D/B/8-2).

Section 5: Des mesures provisoires

Article 83

Cet article simplifie le droit actuel et notamment les articles 200, alinéa 2 du Code civil et 820 du <sup>S</sup> code de procédure civile en éliminant la requête de l'épouse pour demander la permission de se retirer dans un autre lieu que celui de son domicile ou de demeurer au domicile conjugal à l'exclusion du mari. La formule proposée met fin automatiquement, dès l'introduction de la demande, à l'obligation de cohabiter, sans préjudice des mesures provisoires concernant l'occupation éventuelle de la résidence familiale prévues à l'article suivant.



27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Mesures provisoires:Article 84:Refus de quitter la résidence familiale:

"Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de quitter la résidence de la famille pendant l'instance.

Il peut aussi autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles jusque là affectés à l'usage commun."

(Art. 50 D/B/8-1 p. 218)

(Art. 65 D/A/131 p. 2)

(Art. 65 D/A/132 p. 3)

(Art. 69 D/B/8-2).

Article 84

Cet article ne change rien au droit actuel en ce qui concerne la résidence de la famille; il est simplement une conséquence du précédent. Il permet au juge d'organiser l'occupation de la résidence familiale pendant l'instance au mieux des intérêts de la famille et consacre ainsi la jurisprudence actuelle (1).

Le texte proposé ajoute, par contre, une précision au droit actuel en ce qui concerne l'usage des meubles. A la différence de l'art. 814 du Code de procédure civile qui prévoit la possibilité d'une saisie des biens meubles appartenant à un conjoint et qui sont entre les mains de l'autre, le texte proposé prévoit une mesure indépendante de la propriété des meubles meublants. Il tend à éviter qu'un époux ne profite du départ de son conjoint qu'il a lui-même provoqué pour liquider totalement le mobilier familial.

Le sort définitif des meubles ainsi attribués se règlera en même temps que le prononcé du divorce ou de

---

(1) Trudeau v. Ouellette [1972] C.S. 699; Gervais v. Levesque, [1972] R.P. 425 (C.S.).

Article 84 (suite)

la séparation de corps conformément à l'art. 59 <sup>du projet</sup> qui  
permet au tribunal d'en attribuer la propriété même à  
l'époux non propriétaire.

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Mesures provisoires:

Article 85:

Garde des enfants pendant l'instance:

"Le tribunal peut statuer sur la garde des enfants, leur éducation et les droits de visite; il fixe la contribution de chacun des époux à leur entretien pendant l'instance."

(Art. 51 D/B/8-1 p. 221)

(Art. 66 D/A/131 p. 2)

(Art. 66 D/A/132 p. 3)

(Art. 70 D/B/8-2).

Article 85

Cet article reprend l'article 200 du Code civil actuel dans une rédaction simplifiée étant donné le principe général de l'intérêt de l'enfant énoncé à l'article X liminaire.

Cet article [ *donne un large pouvoir au tribunal* ] doit se comprendre dans un sens très large, les enfants pouvant être confiés à d'autres personnes que leur père ou mère et des droits de visite pouvant être accordés aux grands-parents.

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

Des mesures provisoires:Article 86:Pension alimentaire provisoire:

"Il peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre toute somme appropriée, notamment une pension alimentaire provisoire et une provision pour frais de justice."

(Art. 52 D/B/8-1 p. 224)

(Art. 67 D/A/131 p. 2)

(Art. 71 D/A/133)

(Art. 71 D/B/8-2).

Article 86

Cet article reprend également une partie de l'article 200 du Code civil actuel en précisant la possibilité d'accorder une pension pour frais de justice. Cette disposition ne change rien au droit actuel ni aux règles jurisprudentielles suivant lesquels "en principe la pension alimentaire pendant l'instance en séparation de corps doit comprendre, en plus des aliments, une certaine somme pour permettre à l'épouse de payer les déboursés du procès, lorsque les moyens du mari le permettent. Dans des cas particuliers, une demande de provision peut être faite, en tout état de cause, à la condition qu'elle soit justifiée par les circonstances et par les besoins de l'épouse" (1).

---

(1) Raymond v. Leclerc, [1970] C.A. 671; voir aussi Ouellet v. Rousseau, [1972] C.S. 250.

CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS  
ET DU DIVORCE

SECTION VI: DES MESURES ACCESSOIRES



D/B/

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des mesures accessoires:

Article 87:

Demandes accessoires:

"En prononçant la séparation de corps ou le divorce, le tribunal dispose des demandes accessoires, notamment celles concernant la garde et l'éducation des enfants, les droits de visite, la contribution de chacun des époux à leur entretien et les aliments dus au conjoint."

*enfants à charge, même majeur.*

(Art. 72 D/A/133 p. 7

Art. 58 D/B/8-1 p. 244)

(Art. 72 D/B/8-2).

*Le conjoint  
d'un enfant ~~qui~~ à la charge  
peut être tenu à sa charge  
dont*



Article 87 (suite)

L'article énumère les principales mesures accessoires, mais il en est d'autres telle que l'attribution de la propriété des meubles meublants (art. 59), l'attribution du droit au bail (art. 68) et l'attribution de la résidence familiale (art. 69).

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des mesures accessoires:Article 88:Pension alimentaire: somme globale  
et versements périodiques:

"Le tribunal peut ordonner que les sommes accordées au conjoint et aux enfants à titre d'aliments soient payables en un ou plusieurs versements, au conjoint lui-même ou à une tierce personne.

Cette dernière assume l'obligation d'un administrateur des biens d'autrui."

(Art. 73 D/A/133 p. 8,

Art. 59 D/B/8-1 p. 247)

(Art. 73 D/B/8-2).

Article 88

Cet article reprend la deuxième partie du premier alinéa de l'art. 212 du C.<sup>g</sup>. "Les sommes destinées aux enfants" peuvent comprendre, outre une pension alimentaire, payée en versements périodiques ou capitalisés - des montants spéciaux destinés à des dépenses précises (1) telles les interventions chirurgicales, des prothèses, des vacances, etc. La jurisprudence actuelle en donne d'ailleurs l'exemple (1).

L'article proposé tend également à mettre fin à une hésitation concernant le pouvoir du juge en vertu de la Loi du divorce d'accorder à la fois une pension périodique et une somme globale (2).

---

(1) B. v. L. (1970) C.S. 17

(2) Kumpas v. Kumpas, (1969) 71 W.W.R. 317 (Man. Q.B.);  
Ceicko v. Ceicko, (1969) 5 D.L.R. (3d) 360 (Man. Q.B.);  
voir D.J. MacDougall, Alimony and Maintenance in Studies in Canadian Family Law, vol. 1, p. 281 à la p. 321.

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des mesures accessoires:Article 89:Demandes accessoires postérieure-  
ment au divorce ou à la sépara-  
tion de corps:

"Le tribunal peut aussi statuer postérieurement sur de semblables mesures à la demande d'un époux séparé ou divorcé."

N.B.: cette demande se ferait par requête.

(Art. 60 D/B/8-1 p. 250)

(Art. 74 D/B/8-2).

Article 89

Cet article précise que les mesures accessoires peuvent être prises en tout temps après le prononcé du divorce ou de la séparation de corps. Il tend ainsi à mettre fin aux hésitations jurisprudentielles (1) concernant la possibilité de demander une pension après le prononcé du divorce et consacre la solution récemment adoptée par la Cour d'appel (2). Il existe d'ailleurs un projet d'amendement à la Loi du divorce allant dans ce sens. (3)

---

(1) Contre cette possibilité: Todd v. Todd (1969) 5 D.L.R. 92 (B.C. Sup Ct.); Tremblay v. Tremblay [1971] C.S. 507, [1972] C.S. 458; Redfearn v. Hemmings [1972] C.S. 313; Levesque v. Huot [1973] C.S. 411. En faveur de cette possibilité: Whyte v. Whyte (1970) 7 D.L.R. (3d) 7 (Man. C.A.).

(2) Vadeboncoeur v. Landry [1973] C.A. 351; Thériault v. Tremblay [1973] C.A. 595 et les critiques de A.F. Bisson, Chronique, (1973) 33 R. du B. p. 156, 404. La Cour Suprême s'est également penchée sur le problème, mais, étant donné les circonstances de l'espèce, ne l'a pas définitivement tranché: Zacks v. Zacks (1973) 10 R.F.L. 53 (C.S.C.).

(3) Bill C97, lière lecture, 15 janvier 1973.

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des mesures accessoires:Article 90:Extinction de l'obligation ali-  
mentaire:

"Au moment où il prononce le divorce ou postérieurement, le tribunal peut, compte tenu des circonstances, déclarer éteint le droit des anciens époux de se réclamer des aliments."

(Art. 62 D/B/8-1 p. 257)

(Art. 75 D/B/8-2).



Article 90

Il est important de noter que cet article est limité à l'hypothèse d'un divorce.

Il peut y avoir des cas où le maintien d'un lien quelconque entre les époux ne se justifie nullement. Par exemple, si le mariage a duré un temps assez court, les deux époux étant jeunes et en état de travailler, il peut paraître plus équitable d'accorder à l'épouse une somme globale lui permettant de revenir sur le marché du travail et de ne pas faire peser sur le mari la possibilité de se voir imposer une charge financière dix ou vingt ans après le divorce. La jurisprudence avait déjà admis cette possibilité (1). Un certain doute persiste néanmoins concernant le droit du juge de déclarer une telle décision finale et le comité a cru souhaitable de le dissiper (2).

La possibilité de déclarer éteint tout droit aux aliments, combinée avec celle de pouvoir demander des

---

(1) Shaffran v. Shaffran [1972] C.A. 1174 conf. [1972] R.P. 101 (C.S.).

(2) Voir MacDougall, op. cit., p. 325; Guay v. Gadoury-Guay, [1973] C.A. 720.

Article 90 (suite)

aliments après le prononcé du divorce, dans tous les autres cas, même s'il n'en a pas été accordé par jugement, a semblé plus souple et plus équitable que le régime actuel.

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des mesures accessoires:Article 91:Revision des mesures provisoires  
et accessoires:

"Sauf dans le cas prévu à l'article précédent, les mesures provisoires ou accessoires ordonnées par le tribunal sont, ~~nonobstant~~ ~~appel~~, sujettes à revision chaque fois qu'un fait nouveau le justifie."

(Art. 63 D/B/8-1 p. 260)

(Art. 76 D/B/8-2).

Cette revision est possible  
nonobstant appel: si l'  
appel est maintenu, le  
jugement statuant sur ~~la~~ la demande  
de revision tombe, sans rétro-  
d'une nouvelle demande.

Article 91

La modification toujours possible des mesures accessoires est conforme aux principes de l'article 213 ~~de~~ du Code civil avec évidemment la réserve du cas de l'extinction du droit aux aliments qui n'aurait pas de sens si elle pouvait être modifiée. Cette modification est laissée à l'entière discrétion du juge qui peut, non seulement modifier le montant de la pension, mais encore lui substituer une somme globale.

L'article proposé contient en outre une innovation en ce qui concerne les mesures provisoires en cas de divorce qui, actuellement, ne peuvent pas être révisées par le tribunal qui les a rendues et ne peuvent faire l'objet que d'un appel.

Finalement, le texte proposé permet cette révision même lorsque les mesures en cause sont sujettes à appel pour éviter qu'un conjoint ne se serve des délais d'appel pour retarder une révision nécessaire.

---

(1) Pakenham v. Blanchet, [1973] C.S. 77.

CHAPITRE X: DE LA SEPARATION DE CORPS  
ET DU DIVORCE

SECTION VII: DES EFFETS DE LA SEPARATION  
DE CORPS ET DU DIVORCE

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des effets de la séparation de corps et du divorce:

Article 92:

Effet du divorce sur le lien du mariage:

"Le divorce rompt le lien du mariage; les époux divorcés peuvent se remarier."

(Art. 64 D/B/8-1 p. 264)

(Art. 77 D/B/8-2).

Section 7: Des effets de la séparation de corps  
et du divorce

Article 92

Cet article formule un principe découlant des articles 185 et 206 du Code civil. Il est bien entendu que pour pouvoir se remarier, les époux doivent fournir un certificat de non-appel ainsi qu'il est prévu à l'art. 19. De toute façon, le délai de 20 jours prévu à l'art. 20 permet l'appel avant que le nouveau mariage ait lieu.

Le comité s'est interrogé sur la nécessité de conserver les deux étapes actuelles du prononcé du divorce: jugement conditionnel et jugement irrévocable. Cette dichotomie lui a paru peu souhaitable étant donné l'extrême rareté dans la pratique de l'application de l'alinéa 3 de l'art. 13 de la Loi sur le divorce.

De toute manière, le jugement de divorce sera sujet aux procédures d'appel et de rétractation de jugement comme les autres décisions.

Article 92 (suite)

Finalement, le nombre de cas où les époux tentent de se prévaloir de l'alinéa 2 de l'art. 13 de la Loi sur le divorce et demandent que le délai de trois mois entre le jugement conditionnel et le jugement irrévocable soit abrégé a semblé un argument en faveur de la suppression des deux étapes (1).

---

(1) Voir l'étude du juge Wright de la Cour Suprême de l'Ontario dans Baia v. Baia (1972) 6 R.F.L. 348 (Ont. Sup. Ct.).



2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Des effets de la séparation de corps et du divorce:Article 93:Effet de la séparation de corps  
sur le lien du mariage:

"La séparation de corps ne rompt pas le lien du mariage; aucun des époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Elle délie les époux de l'obligation de faire vie commune."

(Art. 65 D/B/8-1 p. 267)

(Art. 78 D/B/8-2).

Article 93

Cet article reprend en en simplifiant la rédaction les arts. 206 et 207 du ~~code actuel~~ <sup>civil</sup>.

La question du domicile de la femme séparée de corps est traitée dans un rapport spécial concernant le domicile.

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Des effets de la séparation de corps et du divorce:Article 94:Effet de la séparation de corps  
ou du divorce sur le régime ma-  
trimonial:

"La séparation de corps em-  
porte celle de biens; le divorce  
emporte dissolution du régime ma-  
trimonial.

Le changement de régime ou  
sa dissolution remonte, quant à  
ses effets, au jour de la demande,  
mais n'est opposable aux tiers que  
du jour de l'enregistrement d'un  
avis du jugement au registre cen-  
tral des régimes matrimoniaux."

(Art. 66 D/B/8-1 p. 270).

(Art. 79 D/B/8-2).

*Le divorce emporte  
dissolution du régime  
matrimonial; la séparation  
de corps emporte, s'il y a lieu,  
celle de biens.*

*En l'absence  
s'il y a lieu,  
au cas où les époux  
sont déjà séparés par  
la séparation de biens.*

Article 94

Cet article reproduit l'alinéa 1 de l'article 208 du Code civil ~~Article~~. Le comité s'est demandé s'il ne serait pas plus simple de prévoir que la séparation de corps entraîne aussi la dissolution du régime. Une telle mesure aurait néanmoins entraîné des difficultés du fait que la réconciliation et la réunion des époux séparés de corps font cesser les effets de la séparation. Les époux ainsi réconciliés se seraient trouvés sans régime matrimonial.

La règle voulant que la dissolution du régime matrimonial rétroagisse quant à ces effets au jour de la demande a pour but d'éviter les fraudes. Les droits des tiers sont protégés par un système d'enregistrement qui est conforme à l'article 1266a du Code civil.

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Des effets de la séparation de corps et du divorce:Article 95:Effet de la séparation de corps  
ou du divorce sur les droits des  
enfants:

"Le divorce et la séparation  
de corps n'affectent pas les droits  
des enfants, à l'égard de la mère

*M. J. J.*

(Art. 67 D/B/8-1 p. 273)

(Art. 80 D/B/8-2).

Article 95

Cet article reprend, en le simplifiant, l'article 216  
du Code civil.

D/B/

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Des effets de la séparation de corps et du divorce:

Article 96:

Effet de la séparation de corps  
ou du divorce sur les donations  
entre époux:

"Le divorce et la séparation de corps sont sans effet quant aux donations entre vifs que les époux se sont faites, sauf stipulation contraire au contrat.

Le tribunal peut toutefois ordonner que le paiement en soit différé pour un temps qu'il détermine.

Le tribunal peut aussi annuler ou réduire les donations irrévocables faites à cause de mort.

Article 96:

en tenant compte des circonstan-  
ces dans lesquelles se trouvent  
les parties."

(Art. 68, D/B/8-1 p. 277,

Art. 81, D/B/8-2)



Article 96

Cet article tend à modifier l'art. 208 ~~actuel~~ du Code civil. La majorité du comité a trouvé en effet que les donations entre vifs consenties par contrat de mariage devaient être maintenues dans tous les cas, sauf stipulation contraire au contrat. En effet, il a paru inéquitable que les époux aient droit à leur part de communauté ou de société d'acquêts quand ils sont mariés sous un de ces régimes et puissent se voir refuser les donations qu'ils auraient prévues dans un régime de séparation.

De toute manière, l'usage d'assortir les donations de clauses résolutoires en cas de divorce tend à se développer en pratique. Il n'a pas paru opportun à la majorité du comité de prohiber ces clauses car on risquerait alors de voir disparaître les donations dans les contrats de mariage. Un membre du comité s'est néanmoins prononcé en faveur de la prohibition de telles clauses.

Les donations à cause de mort font l'objet d'un régime particulier. En effet, le Comité des donations

Article 96 (suite)

*suggère*

~~décidé~~ de les présumer révocables, sauf stipulation contraire dans les contrats de mariage.

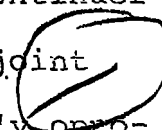
Etant donné que le divorce ou la séparation de corps peut intervenir peu de temps après le mariage, il a paru peu opportun qu'un époux soit lié dans tous les cas par une donation à cause de mort qu'il aurait stipulée ir-révocable. C'est pourquoi, le comité a voulu donner au tribunal la discrétion de réduire ou même de rendre caduque une telle donation, suivant les circonstances.

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Des effets de la séparation de corps et du divorce:Article 97:Nom de l'époux divorcé:

"L'époux divorcé peut continuer à user du nom de son ex-conjoint à moins que ce dernier ne s'y oppose." 

Si, malgré l'opposition, l'époux divorcé démontre qu'il est de son intérêt ou de celui des enfants de conserver l'usage du nom de son ex-conjoint, le tribunal peut l'y autoriser."

(Art. 69 D/B/8-1 p. 280).

(Art. 82 D/B/8-2).

Article 97

Dans le silence actuel de la loi, le comité a considéré diverses solutions. Tout d'abord, l'époux divorcé aurait pu être obligé de reprendre son nom. Ensuite, ce premier principe aurait pu être adouci en permettant à l'époux divorcé de demander au tribunal de conserver le nom de son ex-conjoint. Enfin, l'époux divorcé aurait pu continuer d'user du nom de son ex-conjoint sauf opposition de ce dernier. Comme cette dernière solution ~~semble~~ <sup>paraît</sup> conforme à l'usage qui semble s'être formé en la matière, le comité l'a retenue.

D/B/

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Des effets de la séparation de corps et du divorce:

Article 98:

Réconciliation des époux séparés:

"La réconciliation et la  
réunion des époux séparés de corps  
fait cesser les effets de la sépa-  
ration.

Les époux demeurent toutefois  
séparés de biens, à moins qu'ils ne  
se prévalent des dispositions des  
articles 1265 et suivants."

(Art. 70 D/B/8-1 p. 283,

Art. 88 D/B/8-2)

Article 98

Cet article reprend l'art. 217 du Code en en simplifiant la rédaction. Le comité a précisé, au cours de ses discussions, qu'il n'était pas nécessaire que les époux reprennent la vie commune pour être considérés comme réconciliés.

*Il me semble qu'il y a quelque chose qui ne va pas ici. ?*

SOUS-TITRE II: DE LA FAMILLE DE FAIT

Sous-titre II: De la famille de fait

En donnant à l'union de fait droit de cité dans le droit civil, le comité n'a pas voulu institutionnaliser une forme d'union moins stricte que le mariage. Il a tout simplement voulu résoudre certains problèmes posés par les unions de fait en réglementant les droits et devoirs des concubins vis-à-vis des tiers et, dans une certaine mesure, vis-à-vis l'un de l'autre tant que dure leur union.

Dans le droit actuel, d'ailleurs, toutes les conventions entre concubins sont loin d'être nulles (1).

Le comité ne fait que suivre une évolution amorcée par les lois sociales qui font bénéficier le conjoint de fait de pension ou de prestation d'assistance si l'union de fait répond à certaines conditions de stabilité (2).

---

(1) A. Mayrand, L'assurance du profit du concubin, (1952) *Themis*, p. 225. ✓ m?

(2) Loi sur le régime des rentes, S.Q. 1965, c. 24, art. 105; Loi sur les pensions (Canada), S.R.C. 1970, c.P-7, art. 32 (6); Régime de pension du Canada, S.R.C. 1970, c.C-5, art. 63; Loi de l'aide sociale, L.Q. 1969, c. 63, art. 1d).



D/B/

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:

Article 99:

Définition d'époux de fait:

"Sont époux de fait deux personnes de sexe différent qui, sans être mariées l'une avec l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable."

(Art. 1 D/B/8-1 p. 425)

(Art. 116, D/B/8-2).

Article 99

Etant donné le cadre restrictif de la réglementation, le comité n'a pas voulu limiter la définition de l'union de fait aux personnes qui vivraient ensemble tout en ayant la possibilité de se marier. Par contre, il a paru indispensable que l'union ait un caractère de continuité et une certaine stabilité. Certaines lois, notamment celles qui prévoient l'octroi d'une pension, exigent une durée de sept ans (1). Il a paru néanmoins impossible d'exiger une durée fixe qui serait nécessairement arbitraire (2).

La notoriété de la relation entre les époux de fait n'a pas semblé essentielle bien qu'elle soit évidemment un élément de la stabilité.

*continuité ?  
not. u. pour la notoriété ?  
NON  
/*

---

(1) Voir les lois citées plus haut, à l'exception de la Loi d'aide sociale.

(2) Voir le mémorandum préparé pour le comité sur ce sujet par le professeur H.R. Hahlo du 25 février 1972 complété par celui du 18 octobre 1973.

D/B/

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:

Article 100:

Dettes contractées au cours  
de la vie commune:

"Les dettes assumées au cours de la vie commune pour la satisfaction des besoins courants du ménage et l'entretien des enfants communs obligent personnellement l'époux de fait qui les a contractées.

Elles engagent le conjoint de fait proportionnellement à ses facultés."

(Art. 3 D/B/8-1 p. 431,

Art. 117 D/B/8-2)

Article 100

Le mariage de fait ressemble fort à une société de fait qui peut être dissoute à volonté. Avant la séparation, les dettes encourues pour les besoins du ménage doivent être réglées et celui qui s'est engagé doit pouvoir demander à l'autre de payer sa part. D'autre part, les fournisseurs peuvent se prévaloir de la théorie de l'apparence et poursuivre le conjoint de fait pour les dettes contractées par l'autre.

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:Article 101:Contrats entre époux de fait:

"Les contrats ayant pour but de créer ou de perpétuer une union de fait sont réputés contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs."

(Art. 4 D/B/8-1 p. 434)

(Art. 118 D/B/8-2).

Article 101

Il n'a pas paru souhaitable au comité de prohiber les contrats entre époux de fait. Seuls les contrats contraires aux bonnes moeurs et à l'ordre public et notamment les conventions ayant pour but de créer ou de perpétuer un concubinage sont prohibées. Néanmoins, comme il n'existe aucun régime matrimonial entre les époux de fait, ceux-ci pourraient éventuellement passer entre eux un contrat de société qui aurait pour effet de fixer une répartition des biens en cas de rupture. Il existe en effet une distinction entre le fait de créer et celui d'organiser un mariage de fait. Il appartiendra au tribunal d'apprécier l'intention des parties en cette matière pour savoir si le contrat est ou non contraire à l'ordre public.

Le cas des donations fait l'objet d'articles spéciaux. Finalement, cet article n'interdit pas à un époux de fait de payer à son partenaire une indemnité en réparation du préjudice qu'il a pu éprouver, au moment de la rupture (voir infra l'art. 103 du projet)

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:

Article 102:

Donations entre vifs entre con-  
cubins:

"La donation entre vifs  
faite par le donateur à son  
conjoint de fait est limitée  
à des aliments."

(Art. 5 D/B/8-1 p. 437)

(Art. 119 D/B/8-2)

Article 102

Cette règle reprend celle de l'article 768 du Code civil ~~après~~ mais en la limitant au conjoint. En effet, les articles proposés concernant la filiation mettent tous les enfants, qu'ils soient naturels simples, adultérins, incestueux ou légitimes, sur le même pied et éliminent toute mesure pénalisatrice frappant un enfant à cause de sa filiation.



11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:

Article 103:

Donation à l'occasion de la  
rupture d'une union de fait:

"A l'occasion de la rupture, un époux de fait peut faire à l'autre une donation dans le but de lui assurer des aliments pour l'avenir."

(Art. 6 D/B/8-1 p. 441)

(Art. 120 D/B/8-2).

Article 103

Cette disposition rend valable la donation entre époux de fait si elle a été faite dans le but d'assurer l'avenir du donataire, en cas de rupture, ou de réparer le préjudice qu'il a pu éprouver. Une telle solution semble conforme au droit actuel bien qu'un arrêt récent de la Cour d'Appel paraisse la mettre en doute. (1)

Par contre, le comité était profondément divisé sur l'opportunité de permettre au tribunal d'ordonner à l'un des époux de fait de verser à l'autre une pension alimentaire en cas de rupture de l'union de fait. Certains membres ont estimé que celle-ci étant précaire, il n'y avait pas lieu de forcer un époux de fait à payer une pension alimentaire à la personne qu'il avait abandonnée.

D'autres membres du comité, au contre, étaient d'avis que la rupture d'un mariage de fait peut causer un préjudice grave à celui qui est abandonné, surtout si l'union

---

(1) A. Mayrand, L'assurance au profit du concubin, loc. cit., p. 225, à la p. 230; voir pourtant, Belleau v. Carrier [1971] C.A. 58.

Article 103 (suite)

a duré un certain temps, et que, par conséquent, il semblerait équitable de lui donner un recours alimentaire contre son partenaire, du moins lorsque ce dernier n'a ni conjoint légitime ni postérité. La même controverse se reflète dans la diversité des législations des provinces de Common Law. En effet, une femme, lorsqu'elle a été abandonnée par l'homme avec qui elle vivait, a le droit de demander une pension alimentaire au Manitoba ou en Nouvelle-Ecosse tandis qu'elle n'a pas ce droit dans d'autres provinces (1).

*voir au*

---

(1) Manitoba, Wives and Children Maintenance Act, R.S.M. cW 170, art. 6; Nouvelle-Ecosse, Wives and Children's Maintenance Act, R.S. (N.S.) c341, art. 1 (1) (d).

*M?*

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:

Article 104:

Requérant à l'action en réduction:

"Seul le donateur ou ses créanciers alimentaires peuvent demander la réduction d'une donation qui excède les aliments."

N.B.: Cette demande se ferait par action.

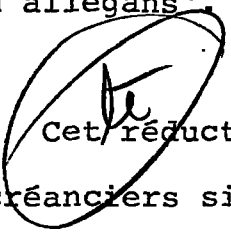
(Art. 7 D/B/8-1 p. 444)

(Art. 121 D/B/8-2).

Article 104

La sanction prévue par l'article proposé pour une donation exédant les aliments n'est pas la nullité mais bien simplement la réductibilité. En effet, le comité a voulu simplement protéger les créanciers d'aliments du donateur qui n'auraient pas intérêt à faire annuler une donation s'ils n'étaient pas dans le besoin. Le tribunal appréciera suivant les règles habituelles (besoins et ressources des parties, train de vie, etc.) ce qui constitue réellement des aliments.

La décision de permettre au donateur lui-même de demander la réductibilité n'a pas été unanime. Il semble d'ailleurs qu'elle effectuerait un changement dans le droit actuel qui applique la maxime "nemo auditur propriam turpitudinem allegans".

 Cet réductibilité n'exclut évidemment pas le recours des créanciers si les donations avaient été faites en fraude de leurs droits.

11 octobre 1973

192e réunion

D/A/138

De l'union de fait:

Article 105:

Prescription de l'action en  
réduction:

"L'action en réduction  
est ouverte au demandeur dans  
l'année où il a eu connaissan-  
ce de l'acte. Elle ne peut,  
toutefois, être intentée plus  
de trois ans après la passa-  
tion de l'acte."

(Art. 8 D/B/8-1 p. 447)

(Art. 122 D/B/8-2).

Article 105

L'article proposé tend à limiter le délai pendant lequel une telle action pourrait être intentée. Ainsi le donateur lui-même qui a forcément connaissance de l'acte ne peut intenter l'action en réduction que pendant un an alors que, dans le cas de ses créanciers alimentaires, le délai maximum est de trois ans afin d'assurer une certaine stabilité de la propriété.

*[Handwritten signature]*

SOUS-TITRE III: DE LA FILIATION

CHAPITRE I: DE LA FILIATION PAR  
LE SANG



Chapitre I; De la filiation par le sang

Ce chapitre, qui est destiné à remplacer le Titre septième du livre premier du Code civil, refond complètement les dispositions actuelles concernant la filiation.

Le comité a en effet voulu éliminer, dans toute la mesure du possible, les distinctions faites dans le droit actuel, entre l'enfant légitime, légitimé, naturel simple, adultérin et incestueux. Il est convaincu qu'il est indispensable de reconnaître à tous les enfants des droits égaux, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

S.1

Filiation: par le sang

Présomption de paternité:

Article 106:

"L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation, est présumé avoir pour père le mari de sa mère.

Toutefois, cette présomption est écartée lorsque l'enfant naît plus de trois cents jours après le jugement prononçant la séparation de corps, sauf s'il y a réconciliation."

(Art. 218, 227 c.c.)

Article 106

L'article 106 est inspiré de l'art. 218 du Code civil. Il convient toutefois de noter que l'article proposé ne fait plus référence à la légitimité de l'enfant mais établit uniquement une présomption que le mari de la mère est le père de l'enfant.

L'article prévoit, en outre, que la naissance, et non la conception dans le mariage constitue le point de départ de la présomption de paternité. Cette règle, adoptée dans plusieurs législations étrangères, a pour but de favoriser l'enfant (1). Bien qu'elle soit nécessairement arbitraire, elle trouve sa justification dans l'acceptation implicite consentie par le mari, au moment du mariage, de la paternité de l'enfant dont la femme est enceinte. ?

Le délai de 180 jours, prévu par l'art. 218 <sup>c.c.</sup> ~~actuel~~, qui doit s'être écoulé entre le mariage et la naissance de l'enfant pour que celui-ci soit présumé conçu dans le mariage est d'ailleurs tout à fait arbitraire et dépassé par

---

(1) C. ~~e~~ Suisse, art. 252; C. ~~e~~ allemand, art. 1591.

Article 106 (suite)

les dernières découvertes de la médecine (1).

La disposition proposée ne paraît pas trop sévère à l'égard du mari puisqu'il est admis à contester sa paternité par tous moyens de preuve propres à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Enfin, il a semblé conforme à la réalité de présumer que l'enfant né plus de 300 jours après la séparation de corps des époux n'a pas pour père le mari de la mère. Cette solution s'écarte de la jurisprudence actuelle qui fait jouer la présomption même en cas de séparation de corps (2).

---

(1) Voir A. Mayrand, La preuve de non-paternité, (1965) 25 R. du B. 177 à la p. 181; voir aussi: Comité de la filiation, Faculté de médecine, Université de Montréal, Problèmes médicaux relatifs à la filiation, 1972.

(2) Massie v. Carrière, [1972] C.S. 735.

Filiation:

Conflit de paternité:

Article 107:

"Lorsque l'enfant est né  
avant le trois centième jour de  
la dissolution ou de l'annula-  
tion du mariage mais après le  
remariage de sa mère, le second  
mari est présumé être le père  
de l'enfant."

(Droit nouveau)

Article 107

Cette disposition résoud en faveur du second mari le conflit de paternités résultant d'un remariage de la mère avant l'expiration des 300 jours après la dissolution ou l'annulation d'un précédent mariage.

Le second mari a été préféré au premier en raison de l'existence de fortes probabilités, notamment lorsque le premier mariage se termine par un divorce, que le second conjoint soit véritablement le père de l'enfant. Il a semblé aussi qu'il était dans l'intérêt même de l'enfant d'être intégré à la nouvelle famille qui lui offrira vraisemblablement de meilleures chances de s'épanouir harmonieusement dans un milieu sain et stable. On évite ainsi des actions en désaveu intentées uniquement en vue de clarifier la situation de l'enfant (1).

---

(1) R. v. W. and M., [1963] C.S. 176, Commentaires de A. Bohémier, (1963) 13 Themis 206.

Filiation:

Autres modes d'établissement de la filiation paternelle:

Article 108:

"Si la paternité de l'enfant ne peut être déterminée par l'application des articles qui précèdent, la filiation paternelle d'un enfant peut être établie par une reconnaissance de paternité ou par déclaration judiciaire."

(Droit nouveau)

Article 108

En l'absence de présomption de paternité - c'est-à-dire dans une situation où l'enfant ne naît pas pendant le mariage de sa mère ou dans les 300 jours de la dissolution de ce mariage - la filiation paternelle peut être établie, comme dans le droit actuel, soit volontairement par le père, soit <sup>il est</sup> ~~lui être~~ imposée par le tribunal.

*judiciairement en*

L'innovation majeure ne réside pas dans les modes de reconnaissance, <sup>mais</sup> dans ses effets qui, comme on le verra plus loin, sont les mêmes pour tous les enfants, sans égard aux circonstances de leur naissance.



Filiation:

Forme de la reconnaissance de paternité:

Article 109:

"La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant."

(Droit nouveau)

Article 109

La reconnaissance de paternité dont les effets sont précisés à l'article 111 n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut être écrite ou verbale.

Filiation:

Forme de la reconnaissance de maternité:

Article 110:

"La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle a donné naissance à l'enfant."

(Droit nouveau)

Article 110

Cet article est le pendant du précédent. La règle qu'il édicte permet à la mère de reconnaître l'enfant dans le cas où il y aurait doute sur le fait de l'accouchement ou sur l'identité de l'enfant et où par conséquent l'article 1<sup>er</sup> ne pourrait s'appliquer.

Filiation:

Force probante de la reconnaissance de paternité ou de maternité:

Article 111:

"La reconnaissance de paternité ou de maternité fait preuve à l'encontre de celui qui l'a faite.

Elle fait preuve à l'égard des tiers si elle est portée à l'acte de naissance ou si son auteur a, depuis la naissance de l'enfant, contribué à l'entretien ou à l'éducation de ce dernier.

Fait également preuve à l'égard des tiers, la reconnaissance de paternité dont la mère a admis la véracité ou la reconnaissance de maternité conforme au

Article 111:

constat d'accouchement ou dont  
le père a admis la véracité."

(Droit nouveau)

Article 111

C.C.

Le premier alinéa de cet article reprend le principe de l'art. 241 suivant lequel le simple aveu de paternité ou de maternité ne lie que son auteur. Il paraissait peu souhaitable en effet de permettre à une personne d'acquiescer, par son simple aveu, des droits à l'égard d'un enfant et de lier les membres de sa famille. L'état d'une personne étant d'ordre public, il n'appartient pas à un individu de créer un état ou de l'affecter par simple déclaration (1).

Par contre, lorsque la reconnaissance volontaire revêt une certaine solennité ou est corroborée par un tiers, spécialement l'autre parent, il a semblé qu'elle devait faire preuve vis-à-vis des tiers. Ainsi le deuxième alinéa de l'article proposé prévoit le cas où le parent signe la déclaration de naissance. Suivant la jurisprudence, la signature de l'acte de la naissance est d'ailleurs une forme consacrée de reconnaissance (2). Le fait de contribuer à l'entretien d'un enfant d'une façon continue a semblé

---

(1) J. Pineau, op. cit., no 146.

(2) Métivier v. Cloutier, [1969] R.P. 281 (C.S.).

Article 111 (suite)

également un signe suffisant du sérieux de la reconnaissance pour qu'elle soit opposable à tous. Finalement, l'admission par l'autre parent et la confirmation par le constat d'accouchement ont paru offrir une corroboration suffisante de la véracité de la reconnaissance.



Filiation:

Reconnaissance prohibée:

Article 112:

"La reconnaissance de paternité ou de maternité est sans effet si elle contredit une filiation déjà établie et qui n'a pas été infirmée en justice."

(Droit nouveau)

Article 112

Cet article de droit nouveau tend à éviter les reconnaissances multiples et les conflits de filiations.

Ainsi, une personne qui désirerait réclamer pour sien un enfant dont la filiation est déjà établie devrait entreprendre une action en contestation d'état. Elle ne pourrait le faire d'ailleurs que dans la mesure où une telle action ne serait pas prohibée par l'article 122.

SECTION II: DU DESAVEU ET DE LA  
CONTESTATION DE PATERNITE

Filiation:

Désaveu ou contestation de paternité:

Article 113:

"Le mari peut désavouer  
l'enfant de sa femme.

La mère peut aussi contes-  
ter la paternité de son mari."

(Droit nouveau  
Art. 221 c.c.)

Article 113

Le premier alinéa reprend le principe du Code civil suivant lequel le mari peut désavouer l'enfant de sa femme, c'est-à-dire écarter la présomption de paternité. Les circonstances dans lesquelles un tel désaveu serait permis sont précisées aux articles suivants.

Le deuxième alinéa est de droit nouveau. Il répond à la situation juridique nouvelle faite à l'enfant. Etant donné que tous les enfants jouiraient des mêmes droits, il n'est plus nécessaire de préserver, au prix de la vérité, un statut d'enfant dit "légitime" qui serait supérieur aux autres statuts. Il a donc été jugé utile de permettre à la mère de démontrer que l'enfant n'est pas celui de son mari, action d'autant plus nécessaire que l'enfant pourra ainsi recouvrer son vrai père et bénéficier éventuellement de son véritable foyer. Cette solution s'inspire de la réforme récente de la loi française (1) et existe d'ailleurs dans d'autres législations, notamment en droit polonais (2).

---

(1) C.É. art. 318, loi 72-3 du 3 janvier 1972.

(2) C.É. de la République populaire de Pologne, art. 69.

Filiation:

Preuve recevable:

Article 114:

"Est recevable tout moyen  
de preuve propre à établir que  
le mari n'est pas le père de  
l'enfant."

(Art. 219 - 220 <sup>C.C</sup> ~~q.f.~~)

Article 114

Cet article supprime les limitations relatives aux circonstances et aux moyens de preuve du désaveu prévues aux art. 219 et suivants du Code civil. Ceux-ci ne permettent le désaveu des enfants présumés conçus dans le mariage que dans les cas d'impossibilité physique pour le mari de rencontrer son épouse et de recel de naissance.

Etant donné la présomption de paternité qui serait fondée sur la naissance de l'enfant dans le mariage et le souci de la vérité biologique, il a paru inopportun de limiter les moyens de preuve (1).

Cette règle consacre une tendance nouvelle de la jurisprudence qui écarte la présomption de l'art. 218 même dans des cas où une interprétation stricte de cette disposition devrait la faire jouer (2).

---

(1) V. v. P. [1966] C.S. 539, Commentaires de A.F. Bisson, (1967) 27 R. du B. 547.

(2) Leruite v. Latreille, [1973] C.S. 418.

infecte

Filiation:

Prescription:

Article 115:

"Le recours en désaveu ou en contestation de paternité se prescrit par six mois à compter de la naissance de l'enfant.

Toutefois, ce délai ne court contre le mari qu'à compter du jour où il connaît la naissance."

(Art. 223 c.c.)



Article 115

Le délai du désaveu a été étendu à 6 mois au lieu des 2 mois actuellement prévus par l'article 223 du Code civil, qui ont paru un peu courts.

Il a néanmoins semblé nécessaire de conserver une certaine brièveté au délai pour assurer la certitude de la filiation tout en prévoyant le cas où le mari est dans l'impossibilité de connaître la naissance (1).

---

(1) Cogo v. Ierancig, [1964] B.R. 749.

Filiation:

Défendeurs à l'action en désaveu ou en contestation de paternité:

Article 116:

"Ce recours est dirigé contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père prétendu de l'enfant.

Si l'enfant est mineur, il est représenté par un tuteur "ad hoc" désigné par le tribunal saisi de la demande."

(Art. 225 c.c.)

Article 116

Cet article reprend le principe de l'article 225 du Code civil, mais en précisant que l'autre parent est partie à l'action. Celui-ci a évidemment un intérêt dans la contestation de la filiation de l'enfant.

La disposition proposée fait exception à la règle contenue dans le projet de réforme de la tutelle ~~(voir~~ *? min tute ?* ~~Rapport, Partie II)~~ suivant laquelle les parents seraient conjointement tuteurs d'office de leur enfant mineur. Dans le cas présent, comme les intérêts de l'enfant seront nécessairement en conflit avec ceux de l'un de ses parents, la nomination d'un tuteur ad hoc s'impose.

Filiation:

Décès de l'enfant:

Article 117:

"Le décès de l'enfant éteint  
le droit d'action.

Toutefois, l'action intentée  
avant son décès est continuée con-  
tre les héritiers."

(Droit nouveau)

Article 117

Cet article, de droit nouveau, a pour but d'éviter la multiplication des litiges. Il a paru souhaitable que le droit de désavouer un enfant ou de contester sa paternité s'éteigne avec le décès du principal intéressé, sauf si l'action avait été commencée avant le décès.

Filiation:

Décès du mari ou de la mère:

Article 118:

"Le décès du mari ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation de paternité n'éteint pas le droit d'action.

Ce droit doit, cependant, être exercé par les héritiers dans les six mois du décès."

(Art. 224 c.c.)

Article 118

Comme l'article 224 du Code civil, la disposition proposée prévoit que l'action peut être intentée par les héritiers du mari et, par analogie, par ceux de l'épouse, s'ils sont décédés avant l'expiration du délai de prescription prévu pour le désaveu ou la contestation de paternité.

Le comité est profondément divisé sur l'opportunité de maintenir l'article 224 du Code civil. Certains membres du comité estiment que si le défunt n'est pas le père de l'enfant, ce dernier n'a aucun droit à la succession et que les héritiers du mari devraient pouvoir établir la vérité lorsque le mari défunt était encore dans les délais utiles pour désavouer l'enfant.

Par contre, d'autres membres du comité considèrent que le désaveu ou la contestation de paternité par la mère sont des actions qui intéressent personnellement le père présumé et la mère de l'enfant et que, si ceux-ci décèdent avant d'avoir agi en désaveu ou en contestation de paternité, le doute doit bénéficier à l'enfant plutôt qu'aux héritiers qui n'ont qu'un intérêt pécuniaire à contester la filiation

Article 118 (suite)

de l'enfant. Ils auraient toutefois accepté que les héritiers du mari ou de la mère puissent continuer l'action intentée par le défunt.

Il convient de noter, toutefois, que même les tenants de la première thèse, ont été d'avis de limiter strictement le délai pendant lequel les héritiers pourraient intenter l'action plutôt que de l'étendre, comme le fait l'article 224, jusqu'au moment où l'enfant se met en possession des biens de son père présumé ou celui où les héritiers sont troublés dans leur possession, événements qui risquent de survenir longtemps après la naissance, surtout si le mari n'en avait pas eu connaissance.



Filiation:

Insémination artificielle:

Article 119:

"Le désaveu ou la contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant a été conçu par insémination artificielle soit des oeuvres du mari, soit des oeuvres d'un tiers du consentement des époux."

(Droit nouveau)

Article 119

Le comité a jugé utile de prévoir le cas de l'insémination artificielle. Il serait injuste que les époux qui prennent ensemble la décision de recourir à ce moyen puissent, après un changement d'attitude, mettre en doute la filiation de l'enfant (1).

---

(1) Voir M.L. Gébler, Le droit français de la filiation et la vérité, Paris, L.G.D.J. 1970, p. 151.

SECTION III: DE LA PREUVE DE LA FILIATION

Filiation:

Preuve par l'acte de naissance:

Article 120:

"La filiation tant paternelle que maternelle d'une personne se prouve par son acte de naissance.

A défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit."

(Art. 228 - 229 c.c.)

Article 120

Cet article reprend les dispositions des articles 228 et 229 du Code civil en les étendant à tous les enfants, solution d'ailleurs consacrée par la jurisprudence (1).

---

(1) The Canada Cement Co. v. Hanchuk, (1917) 26 B.R. 434.

Filiation:

Possession d'état:

Article 121:

"Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre le père ou la mère et l'enfant."

(Art. 230 c.c.)

Article 121

Cet article reprend le principe de l'article 230 du Code civil en en modifiant la rédaction.

Filiation:

Possession d'état conforme à l'acte de naissance:

Article 122:

"Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

Sous réserve des articles 9 et 14 nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance."

(Art. 231 c.c.)



Article 122

Cet article reprend la règle de l'article 231 du Code civil en réservant toutefois le droit du père présumé de désavouer l'enfant et de la mère de contester la paternité de son mari dans les délais prévus.

Filiation:

Preuve par témoins:

Article 123:

"A défaut de titre et de possession constante d'état, ou si l'enfant a été inscrit soit sous un faux nom, soit sous mention du nom de la mère ou du père, la filiation peut se prouver par témoins.

Cette preuve ne peut, néanmoins, être admise que s'il existe, soit un commencement de preuve, soit des présomptions ou indices sérieux."

(Art. 232 c.c.)

Article 123

Cet article organise la preuve de la filiation dans une action en réclamation d'état de la même façon que l'art. 232 C. <sup>Q</sup>. Il consacre les solutions jurisprudentielles (1).

Le commencement de preuve mentionné dans la disposition proposée correspond au "commencement de preuve par écrit" de l'art. 232 C. <sup>Q</sup> et consacre les solutions jurisprudentielles qui ont admis comme commencement de preuve par écrit les admissions de la partie concernée (2), des photographies (3), un jugement du tribunal inférieur rejetant la demande (4), un jugement sur action en frais de gésine (5).

---

(1) L. v. L. and Harbour, [1947] C.S. 209.

(2) S. v. F., [1945] C.S. 59; Lafleur v. Levesque, 44 R.L. 86 (C.S.).

(3) L. v. L. and Harbour, *loc. cit. supra note 1.*

(4) Miller v. Lepitre, 15 R.L. 254 (C.S.)

(5) Buteau v. BÉland, [1958] B.R. 324.

Filiation:

Preuves admissibles en défense:

Article 124:

"Tous les moyens de preuve  
sont admissibles pour contester  
une action relative à la filia-  
tion."

(Art. 234 c.c.)

Article 124

Cet article reprend, en le généralisant, l'art. 234 du Code civil et consacre les solutions jurisprudentielles (1).

---

(1) R. v. W. and M., [1963] C.S. 176; Walker v. Worthen (1947) R.L. 166 (C.S.); Lafleur v. Levesque, 44 R.L. 86 (C.S.); Lafrance v. Dickie [1958] C.S. 521.

Filiation:

Imprescriptibilité:

Article 125:

"L'action relative à l'état d'une personne est imprescriptible sous réserve des dispositions expresses de la loi."

(Art. 235 c.c. en partie)

Article 125

Cet article élargit les dispositions de l'art. 235 C.É qui ne s'appliquent qu'à l'enfant. Il est d'ailleurs admis par la jurisprudence que les actions d'état sont imprescriptibles, sauf dispositions contraires (1).

~~(1)~~

---

(1) Bergeron v. Proulx, [1967] C.S. 579.

Filiation:

Réclamation d'état par les héritiers de l'enfant:

Article 126:

"Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état peuvent le faire dans l'année du décès."

(Art. 236 c.c.)



Article 126

Cet article modifie la règle de l'article 236 c. **C**  
Il a paru préférable en effet de limiter à un an le délai pendant lequel les héritiers peuvent décider de réclamer une filiation alors que l'enfant aurait négligé de le faire, tout en leur permettant d'agir quel que soit l'âge auquel l'enfant est décédé. En effet, la règle actuelle éteint le droit d'action lorsque l'enfant est décédé plus de cinq ans après sa majorité. Il a paru au comité que les héritiers pouvaient avoir intérêt à réclamer une filiation même si le de cujus avait plus de 23 ans au moment de son décès.

*Du*

SECTION IV: EFFETS DE LA FILIATION

Filiation:

Droits et Obligations de l'enfant:

Article 127:

"Tout enfant a, dans la mesure où sa filiation est établie, les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de ses parents et de la famille de ces derniers."

(Droit nouveau)

Article 127

Cet article consacre le principe essentiel de la réforme suivant lequel tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, sont sur le même pied et ont des droits égaux à l'égard de leurs auteurs et de la famille de ces derniers.

Les distinctions traditionnelles entre l'enfant légitime et l'enfant naturel <sup>seraient</sup> ~~sont~~ ainsi abolies.

Par conséquent, la règle suivant laquelle l'enfant naturel reconnu n'a de lien de parenté qu'avec le parent qui l'a reconnu et ne peut hériter ab intestat serait éliminée (1).

Pour que le principe proposé reçoive une pleine application, il faut évidemment que la filiation soit pleinement établie. Une simple reconnaissance unilatérale ne suffit pas ainsi qu'il ressort du premier alinéa de l'art. 111.

---

(1) Turner v. Mulligan, 3 B.R. 523; Filiatrault v. Meloche, (1915) 47 C.S. 108.

Filiation:

Domicile de l'enfant:

Article 128:

"L'enfant a son domicile  
chez ses père et mère et, à  
défaut de domicile commun de  
ces derniers, chez la personne  
qui en a la garde."

(Art. 83 c.c.)

Article 128

Cet article reprend en l'élargissant (1) art. 83 du Code civil. Le tuteur n'est pas mentionné explicitement puisque, dans la conception nouvelle de la tutelle, les parents <sup>ont</sup> seront d'office tuteurs de leur enfant mineur. Dans le droit de l'avenir, les cas où l'enfant <sup>est</sup> ayant encore ses père et mère, sera <sup>il</sup> doté d'un tuteur <sup>ont</sup> sera donc plutôt rares (1).

Le comité s'est demandé s'il fallait prévoir que l'enfant a son domicile chez la personne qui en a la garde de fait. Cette solution aurait eu le mérite d'accorder le droit à la réalité. Néanmoins, étant donné la nécessité de la stabilité du domicile, le comité s'est prononcé en faveur de la garde juridique.

---

(1) Dumolorg v. Claing, [1969] R.P. 274 (C.S.).

CHAPITRE II: DE L'ADOPTION

Chapitre II: De l'adoption

Ce chapitre insère dans le Code civil les dispositions de droit substantif de la Loi de l'adoption (1).

Celle-ci a fait l'objet de quelques modifications tendant notamment à assouplir les conditions de l'adoption.

---

(1) L.Q. 1969, c. 64.



SECTION I: CONDITIONS DE L'ADOPTION

*De*

Adoption:

Intérêt de l'enfant:

Article 129:

"L'adoption a lieu dans  
l'intérêt de l'enfant. Elle ne  
peut intervenir qu'aux conditions  
prévues par la loi.

(Art. 2 de la loi de l'Adoption)

(Art. 1 D/B/13).

Article 129

Cet article, en reprenant l'article 2 de la loi, énonce un principe fondamental qui est le but même de l'adoption.

L'intérêt de l'enfant est apprécié par le tribunal suivant les critères énumérés à l'article X, liminaire du Livre de la famille.

Adoption:

Adoptant:

Article 130:

"Peuvent être adoptants:

1. les époux faisant vie commune;
2. le conjoint du père ou de la mère d'un enfant;
3. les époux séparés de corps ou de fait ou les époux divorcés, s'ils avaient adopté de fait l'enfant avant leur séparation ou leur divorce;
4. tout autre personne majeure."

(Art. 3 de la loi de l'Adoption)

(Art. 2 D/B/13).

Article 130

L'article proposé s'inspire de l'article 3 de la Loi de l'adoption.

Tout en reconnaissant que toute personne majeure a le droit de demander d'adopter un enfant, le comité a été sensible à l'argument des spécialistes de l'adoption selon lequel il faut favoriser l'adoption d'enfants par des foyers unis plutôt que par des célibataires ou par des personnes séparées ou divorcées. Les époux faisant vie commune devront se porter conjointement requérants en adoption (voir Procédure art. 7).

Il y a toutefois des cas où il est légitime de permettre l'adoption conjointe par des époux, même séparés ou divorcés, lorsqu'ils ont élevé l'enfant avant leur séparation ou leur divorce.

La disposition proposée met fin à l'anomalie contenue dans l'article 3 ~~de~~ de la loi en vertu duquel une personne séparée de corps ou de fait ne peut jamais adopter seule un enfant alors qu'une personne divorcée,

Article 130 (suite)

étant assimilée à une personne non mariée, peut le faire. Toute personne seule peut donc adopter, si elle est majeure et remplit les conditions d'aptitude prévues par la loi.

La condition d'identité de sexe entre l'adopté et l'adoptant unique est supprimée. On peut d'ailleurs passer outre, à l'heure actuelle, lorsqu'il existe un lien de parenté entre l'adopté et l'adoptant ou s'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve qui a déjà adopté de fait l'enfant avant le décès de son conjoint.

La condition d'identité de religion entre l'adoptant ou l'un des adoptants et l'adopté est également éliminée. Le sexe et la religion de l'enfant sont en effet deux des critères dont le juge doit tenir compte pour évaluer son intérêt, comme prévu à l'article X liminaire du Livre de la famille. Il devient donc inutile de prévoir des dispositions spéciales.

*il est*

Adoption:

Adoptant décédé après la présentation de la requête:

Article 131:

"Si l'un des adoptants décède après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction peut être continuée et l'adoption prononcée, s'il y a lieu."

(Droit nouveau)

(Art. 2a D/B/13).

Article 131

Cet article permet au tribunal de prononcer l'adoption à l'égard des deux adoptants lorsque l'un d'eux décède avant le prononcé du jugement mais après la présentation de la requête. Il s'agit d'un cas où le tribunal a la plus entière discrétion car le décès de l'un des adoptants peut modifier les circonstances de la famille adoptive et avoir une influence sur l'opportunité de l'adoption.



Adoption:

Adoption posthume:

Article 132:

"Si l'adoptant est un veuf ou une veuve, le tribunal peut, s'il est clairement démontré que le conjoint décédé avait l'intention d'adopter l'enfant, prononcer l'adoption à l'égard de l'adoptant et de son conjoint décédé."

(Droit nouveau)

(Art. 3 D/B/13).

Article 132

Cet article, de droit nouveau, veut permettre l'adoption posthume dans le cas où un enfant a été adopté de fait par des époux dont l'un décède avant qu'ils aient présenté une requête en adoption.

Il a semblé qu'il n'y avait pas lieu, dans le cas où l'intention d'adopter était clairement démontrée, de priver l'enfant des avantages que lui aurait procurés l'adoption par les deux époux, par exemple l'établissement d'une filiation à l'égard du défunt.

La majorité du comité s'est toutefois refusé à envisager l'adoption posthume dans le cas d'un seul adoptant. Elle a en effet estimé que, sans la corroboration de l'époux survivant, l'intention du défunt serait trop difficile à prouver. Un membre du comité a par contre, regretté que, dans ce cas particulier, un enfant perde ses droits espérés.

Adoption:

Différence d'âge:

Article 133:

"L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint.

Le tribunal peut toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, passer outre à cette exigence."

(Art. 4 de la loi de l'Adoption)

(Art. 4 D/B/13).

Article 133

Cet article reproduit l'article 4 de la loi actuelle. Il donne, comme à présent, une large discrétion de passer outre au tribunal afin de faciliter l'adoption dans le cas où l'enfant est recueilli par une famille dans laquelle il peut s'épanouir heureusement.

La disposition proposée ne prévoit pas d'exception à l'exigence de différence d'âge dans le cas où l'adopté est l'enfant de l'adoptant. En effet, puisque, avec la refonte du sous-titre de la filiation, tous les enfants sont mis sur le même pied et ont des droits identiques, quelles que soient les circonstances de leur naissance, il n'y a plus intérêt à accorder à un enfant une autre filiation que celle qui est déjà la sienne.

Adoption:

Adopté:

Article 134:

"L'enfant mineur peut être  
adopté:

1. si ses parents ont consenti à  
l'adoption ou
2. s'il a été déclaré judiciaire-  
ment abandonné."

(Art. 6 et 7 de la loi de l'Adoption;  
art. 347 c.n.)

(Art. 5 D/B/13).

Article 134

Cet article, de droit nouveau, introduit deux innovations majeures dans l'économie de l'adoption: la faculté pour les parents légitimes de consentir à l'adoption de leur enfant et la création d'une procédure de déclaration d'abandon.

Le comité a estimé, en effet, que les parents devraient pouvoir consentir immédiatement à l'adoption de leur enfant. Il semble préférable de permettre le consentement plutôt que d'attendre l'expiration du délai d'abandon de 12 mois exigé actuellement par l'art. 7d de la loi.

D'autre part, dans tous les cas où les parents ne consentiraient pas à l'adoption, celle-ci ne pourrait se faire que si elle est précédée par une déclaration judiciaire d'abandon et que l'enfant remplit les conditions nécessaires à une telle déclaration, conformément à l'article 13.

Article 134 (suite)

A l'heure actuelle, l'interprétation des faits donnant lieu à un abandon tacite est laissée à l'appréciation des sociétés d'adoption, ce qui leur impose la tâche difficile de prendre une décision qui a pour effet de faire perdre des droits aux parents par le sang. Les sociétés d'adoption sont alors dans une position de conflit entre les intérêts des parents véritables, de l'enfant et des futurs adoptants. Bien que les professionnels des Centres de Services Sociaux soient les personnes les mieux en mesure d'apprécier s'il y a ou non abandon, il s'agit d'une décision parfois difficile et ils ne sont pas toujours à l'abri des pressions des personnes qui désirent adopter un enfant.

Il est donc utile que l'abandon soit prononcé par un tribunal, ce qui permet à la fois d'assurer la sauvegarde des droits des parents par le sang et de mettre les parents adoptifs à l'abri de toute réclamation de la part de ces derniers.

Adoption:

Consentement à l'adoption:

Article 135:

"Les père et mère doivent tous deux consentir à l'adoption, si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents.

Si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est déchu de son<sup>l'</sup> autorité parentale, le consentement de l'autre suffit."

(Art. 6a) de la loi de l'Adoption dans le cas de l'enfant naturel; Art. 7b) c) dans le cas de l'enfant légitime; Art. 347 c.n.)

(Art. 6 D/B/13).



Article 135

Cet article s'inspire des articles 6a, 7b et 7c de la Loi de l'adoption. Le comité s'est préoccupé d'assurer le sérieux du consentement des deux parents lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un et de l'autre.

Etant donné qu'en vertu de la refonte complète du droit de la tutelle proposée dans la deuxième partie de ce ~~R~~apport, les parents sont conjointement ou seuls tuteurs d'office de leurs enfants, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autre consentement que celui du parent exerçant cette fonction. ?

L'impossibilité de manifester sa volonté doit être fondée sur des motifs graves et, éventuellement, des recherches doivent être entreprises pour retrouver le parent éloigné.

*du projet,*  
La déchéance de l'autorité parentale, prévue à l'art. 194/prime le parent de la garde de l'enfant et de tous ses droits sur lui dont le droit de consentir à son adoption.

Adoption:

Consentement: re Filiation à l'égard d'un seul parent:

Article 136:

"Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, celui-ci consent seul à l'adoption."

(Droit nouveau; Art. 6a) en partie  
de la loi de l'Adoption; art. 348-1  
c.n.)

(Art. 7 D/B/13).

Article 136

Cet article est la suite logique du précédent et s'inspire d'ailleurs de la règle actuelle en ce qui concerne le consentement du père ou de la mère de l'enfant naturel (art. 6a) *lui de l'adoption*.)

Adoption:

Consentement du tuteur

Article 137:

2. "Le tuteur à la personne de  
l'enfant dépourvu de parents en  
état de consentir à son adoption  
peut le faire."

(Art. 9 en partie de la loi de  
l'Adoption)

(Art. 7a D/B/13).

Article 137

Cet article doit se lire en concordance avec la réforme de la tutelle proposée dans la deuxième partie du Rapport. Les parents étant, dans le droit de l'avenir, les tuteurs d'office de leur enfant, ce n'est que lorsqu'ils sont décédés, déchus de l'autorité parentale (voir sous-titre V) ou dans l'impossibilité légale de consentir à l'adoption, que le tuteur pourrait le faire. Il a semblé logique, en effet, que le tuteur à la personne de l'enfant, qui remplace ses parents, puisse, comme eux, consentir à une adoption dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'il ne désire plus ou ne peut plus s'en occuper lui-même.

Adoption:

Consultation avec un professionnel d'un C.S.S.:

Article 138:

"Les parents ou le tuteur ne peuvent consentir à l'adoption de l'enfant qu'après consultation avec un professionnel dûment autorisé à cette fin par un Centre de Services Sociaux.

Ce dernier doit, lors de l'entrevue, remettre au père, à la mère ou au tuteur, selon le cas, une formule en la forme prévue en annexe."

(Droit nouveau)  
(Art. 8 D/B/13).

Article 138

Cet article est de droit nouveau. Le comité a pensé qu'il était indispensable que les parents ou le tuteur qui désirent faire adopter l'enfant aient des entretiens avec un travailleur social avant de consentir à l'adoption. Cette mesure est destinée, d'une part, à tenter un rapprochement entre l'enfant et sa famille d'origine et, d'autre part, à mettre un frein aux adoptions privées.

Le comité s'est demandé s'il n'était pas nécessaire de prévoir un délai d'un certain nombre de jours après la naissance pendant lequel la mère ne pourrait consentir à l'adoption.

Cette mesure aurait été destinée à protéger la mère contre une décision hâtive, prise alors qu'elle est encore mal remise de son accouchement et n'est peut-être pas en possession de tous les éléments nécessaires pour évaluer sa propre situation aux points de vue moral, social, financier et autres.

Article 138 (suite)

Les spécialistes de l'adoption consultés ont fait valoir qu'un tel délai causerait de graves problèmes. S'il est trop court, il est inutile; s'il est trop long, il dépasse la période où la mère se trouve à l'hôpital et augmente les risques de créer une situation d'hésitation et d'abandon tacite de l'enfant qui risquerait de se prolonger indéfiniment.

Il a paru préférable de prévoir un délai de rétractation du consentement pendant lequel les parents - dûment mis au courant de leurs droits - pourraient revenir sur leur décision et reprendre leur enfant sur simple demande écrite. (art. 140 *du projet*)



Adoption:

Délégation des droits d'autorité parentale:

Article 139:

"Le consentement à l'adoption entraîne la délégation de l'autorité parentale au Centre de Services Sociaux et, à défaut, à la personne à qui l'enfant est remis en vue du placement pour adoption."

(Droit nouveau)

(Art. 9 D/B/13).

Article 139

Cet article de droit nouveau, prévoit une délégation légale de l'autorité parentale au Centre de Services Sociaux ou à la personne à qui l'enfant est remis. Une telle mesure a paru indispensable parce que, entre le moment du consentement des parents à l'adoption et celui où l'adoption est effectivement prononcée, des décisions peuvent devoir être prises au sujet de l'enfant. Il ne faudrait pas que, pendant cette période, personne ne puisse réellement exercer l'autorité parentale. Cette disposition est une exception à l'article 192<sup>du projet</sup> qui prévoit que la délégation de l'autorité parentale est toujours révocable.

Adoption:

Rétractation du consentement à l'adoption:

Article 140:

"Le père, la mère ou le tuteur peut rétracter son consentement à l'adoption en tout temps pendant les trente jours suivants la date à laquelle il a été donné.

Cette rétractation se fait par écrit et est adressée au Centre de Services Sociaux ou à la personne à qui l'enfant a été remis pour être placé en vue de l'adoption.

L'enfant doit alors être remis sans formalité ni délai."

(Droit nouveau; art. 348-3 c.n.)  
(Art. 10 D/B/13).

Article 140

La décision de se séparer d'un enfant a paru trop grave pour ne pas donner aux parents ou au tuteur un délai de réflexion pendant lequel ils peuvent revenir sur leur décision. Un tel délai existe d'ailleurs dans un certain nombre d'autres législations (1).

Il n'est pas prévu dans la loi actuelle et "les tribunaux, semble-t-il, admettent difficilement un changement d'idée, surtout si l'enfant a déjà été placé dans un foyer en vue de son adoption" (2). Il n'empêche que de sérieuses difficultés peuvent se poser si les parents par le sang réclament leur enfant avant que l'adoption soit prononcée (3).

---

(1) Ontario: Child Welfare Act, op. cit., s. 73 (1 et 2);  
Manitoba: Child Welfare Act, op. cit., s. 86 (5 et 6);  
Saskatchewan: Family Services, S. Sask. 1973, c. 38, s. 52 (4); C.E. français, art. 343-3.

(2) M. Lauzon, Réflexions sur l'adoption, 1970, Revue juridique Thémis, 323, à la p. 328.

(3) N. v. A., [1957] C.S. 327; Rémillard v. Desjardins, [1954] B.R. 587.

R.S.O. 1970

R.S.M. 1977

? R.J.T.

Article 140 (suite)

Il a donc paru préférable de prévoir une période pendant laquelle la rétractation <sup>peut</sup> se faire, presque sans formalité, suivie d'une période de demande en restitution judiciaire (voir art. 142) <sup>du projet</sup> après laquelle toute réclamation de l'enfant devient impossible. Ainsi, une fois ces délais écoulés, les parents adoptifs se trouvent à l'abri de toute contestation.

Si le consentement à l'adoption doit nécessairement émaner des deux parents en vertu de l'article 135 <sup>du projet</sup> la rétractation peut se faire par un seul d'entre eux. L'enfant sera remis à celui qui a manifesté le désir de le reprendre.

Les deuxième et troisième alinéas obligent le Centre ou la personne qui s'est chargée de l'adoption de rendre l'enfant sur simple demande.

Le comité s'est demandé s'il ne fallait pas prévoir une procédure spéciale pour le cas où il y aurait des doutes sur les conditions de bien-être ou de moralité offertes à l'enfant par sa famille d'origine.

Article 140 (suite)

Néanmoins, il semble que la Loi de la protection de la jeunesse (1) offre aux Centres de Services Sociaux et aux personnes qui s'occupent d'adoption un recours suffisant s'ils craignent que les conditions d'existence de la famille ne mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

---

(1) S.R.Q. 1964, c. 220.

Adoption:

Remise de l'enfant après le délai de trente jours:

Article 141:

"La remise de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, même après l'expiration des trente jours, équivaut à rétractation."

(Droit nouveau)  
(Art. 11 D/B/13).

Article 141

Cet article, de droit nouveau, prévoit le cas où l'enfant est remis volontairement par le Centre de Services Sociaux ou par la personne qui s'est chargée de l'adoption après le délai de trente jours et avant le placement pour l'adoption. Lorsque cette remise est volontaire, il a paru inutile de devoir recourir à une procédure judiciaire en restitution.



Adoption:

Restitution de l'enfant:

Article 142:

"Le père, la mère ou le tuteur qui n'a pas rétracté son consentement dans les trente jours peut, dans les quatre-vingt-dix jours du consentement à l'adoption, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant. Ce délai est de rigueur.

Le tribunal peut notamment autoriser, pour une période qu'il détermine, une restitution conditionnelle de l'enfant à ses parents ou à son tuteur. Dans ce cas, il ordonne à un Centre de Services Sociaux d'assurer une surveillance de l'enfant et, à l'expiration du délai fixé, à moins d'un rapport défavorable, la remise devient définitive.

(Droit nouveau; art. 17 de la loi de l'Adoption, en partie)  
(Art. 12 D/B/13).

Article 142

Cet article, de droit nouveau, prévoit une période de deux mois pendant laquelle la demande judiciaire en restitution de l'enfant est recevable. Elle commence après l'expiration du délai prévu pour la rétractation du consentement qui, elle, se fait sans autre formalité qu'un avis écrit.

Le délai pour intenter l'action en restitution de l'enfant est un délai de déchéance, c'est-à-dire que son expiration entraîne l'extinction du droit.

La remise de l'enfant ne se fait qu'après examen de la situation familiale par le tribunal qui décide au mieux des intérêts de l'enfant.

La disposition proposée répond au voeu général de favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille naturelle. Elle a également pour avantage de réduire à trois mois l'actuelle période de six mois pendant laquelle les parents adoptifs peuvent craindre une contestation de la part de la famille d'origine.

Article 142 (suite)

L'article permet au juge d'ordonner au Centre de Services Sociaux d'exercer une véritable oeuvre de réhabilitation. Le retour à la famille naturelle sera évidemment plus aisément décidé s'il y a une période de surveillance dans tous les cas où les conditions ne semblent pas parfaites.

Adoption:

Déclaration d'abandon:

Article 143:

Peut être déclaré abandonné:

1. l'enfant dont la filiation paternelle et maternelle n'est pas établie dans un délai de trois mois après sa naissance;
2. l'enfant orphelin de père et de mère;
3. l'enfant dont ni le père, ni la mère n'a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis plus de six mois;
4. l'enfant dont le père ou la mère est, selon l'avis d'un psychiatre désigné par le tribunal, atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à

Article 143:

en prendre soin et dont l'autre parent n'assume pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;

5. l'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale."

(Droit nouveau; Art. 6b), 7a), d),  
e) de la loi de l'Adoption)  
(Art. 13 D/B/13).

Article 143

Cet article énumère tous les <sup>enfants</sup> ~~qui~~ peuvent faire l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon. Il s'inspire des articles 6b, 7a, 7d et 7e de la Loi de l'adoption qui traitent des enfants qui peuvent être adoptés sans le consentement des parents. Il s'agit d'enfants qui n'ont pas ou plus de parents, que les parents ont abandonnés de fait ou dont les parents sont incapables de s'occuper dans les conditions strictement définies par la loi. Cet article s'applique même aux enfants pourvus d'un tuteur.

Le paragraphe 5 se réfère à une procédure nouvelle prévue par l'article 194 <sup>du projet</sup> qui permet de priver de l'autorité parentale les parents qui sont indignes de l'exercer.

Adoption:

Requérants à la déclaration d'abandon:


Article 144:

de Centre de Services Sociaux ou toute autre personne qui a recueilli un enfant ~~qui~~  
~~ve dans le~~

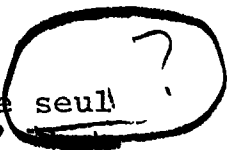
visi / ~~à l'article précédent peut demander au tribunal que cet enfant soit déclaré abandonné.~~

(Droit nouveau)

(Art. 14 D/B/13).

sure ?  


Article 144

Cet article, de droit nouveau, prévoit que seul   
un Centre de Services Sociaux ou la personne qui a re-  
cueilli un enfant peut demander une déclaration judiciai-  
re d'abandon.

Ainsi, lorsque l'enfant est recueilli par les  
grands-parents ou un autre membre de sa famille, ceux-  
ci peuvent seuls demander qu'il soit déclaré judiciai-  
rement abandonné s'ils ont l'intention de l'adopter ou  
de le faire adopter par d'autres. Même s'ils n'ont pas  
cette intention, personne d'autre ne peut présenter une  
telle requête.



Adoption:

Fin de non-recevoir:

Article 145:

"La rétractation du consentement à l'adoption ne constitue pas une fin de non-recevoir à une demande en déclaration d'abandon si les parents ou le tuteur n'ont pas effectivement repris la charge de l'enfant."

(Droit nouveau)

(Art. 15 D/B/13).

Article 145

Cet article, de droit nouveau, prévoit la situation où les parents ou le tuteur ont rétracté leur consentement par écrit mais n'ont pas repris l'enfant. S'ils l'abandonnent de fait, après un nouveau changement d'intention, il ne faut pas que cet abandon puisse se prolonger indéfiniment simplement parce qu'il existe un document rétractant le consentement à l'adoption.

Adoption:

Devoir du tribunal:

Article 146:

"Le tribunal, avant de prononcer l'abandon judiciaire, s'assure qu'il est improbable que le père, la mère ou le tuteur de l'enfant en reprendra la garde et en assumera le soin, l'entretien ou l'éducation."

(Droit nouveau; art. 7d en partie  
de la loi de l'Adoption)  
(Art. 16 D/B/13).

Article 146

Cet article s'inspire de l'article 7d de la Loi de l'adoption. Etant donné qu'un des objectifs de la déclaration judiciaire d'abandon est la sauvegarde des droits des parents d'origine, il est normal que le tribunal s'assure que ceux-ci ne reprendront pas la garde de leur enfant.

Adoption:

Effet de la déclaration d'abandon:

Article 147:

"Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal confère l'autorité parentale, soit au Centre de Services Sociaux, soit à la personne à qui la garde a été confiée."

(Droit nouveau; art. 350 c.n.)

(Art. 17 D/B/13).

Article 147

*du projet*

Cet article, de droit nouveau, est le pendant de l'article 139. Il tend à éviter qu'il n'existe une période où la garde juridique de l'enfant n'appartienne à personne. Il s'inspire de l'article 350 du Code civil français.

Adoption:

Adoption d'un majeur:

Article 148:

"Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui l'avaient adoptée de fait alors qu'elle était mineure.

Le tribunal peut, toutefois, dans des cas exceptionnels, passer outre à cet exigence."

(Art. 8 de la Loi de l'Adoption)

(Art. 18 D/B/13).

Article 148

Le premier alinéa de l'article proposé reprend l'article 8 de la Loi de l'adoption. Le deuxième alinéa prévoit les cas assez rares où un enfant de 18 ans se trouve enfin une famille prête à l'adopter et peut ainsi acquérir une filiation. Il est bien évident qu'il <sup>doit</sup> s'agir de cas tout à fait exceptionnels et [qu'il n'est pas question de permettre l'adoption pour des] fins pécuniaires ou fiscales. ?

*Sur cette disposition on  
saurait ouvrir des adoptions  
de complaisance à des*



Adoption:

Consentement de l'adopté:

Article 149:

"L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de dix ans ou plus, sauf s'il ignore son adoption de fait et si son comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite.

Toutefois, lorsque l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le tribunal peut différer l'adoption pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption.

Le refus de l'enfant âgé de

Article 149:

quatorze ans ou plus fait obstacle à l'adoption."

(Art. 9 de la loi de l'Adoption)

(Art. 19 D/B/13).

Article 149

Cet article reproduit dans ses deux premiers alinéas l'article 9 de la Loi de l'adoption. Le troisième alinéa a été ajouté pour mettre fin à certaines hésitations sur l'effet du refus de l'enfant de plus de quatorze ans.

Adoption:

Forme de consentement:

Article 150:

"Tout consentement donné  
en vertu des articles qui pré-  
cèdent doit être écrit. Il est  
valide nonobstant la minorité  
de son auteur."

(Art. 11 de la loi de l'Adoption)  
(Art. 20 D/B/13)

Article 150

Cet article reproduit textuellement l'article  
11 de la Loi de l'adoption.

SECTION II: DU PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION  
ET DU JUGEMENT D'ADOPTION

Adoption:

Placement en vue de l'adoption:

Article 151:

"Le placement en vue de l'adoption se fait par la remise effective d'un enfant [dont les parents ou le tuteur ont consenti à l'adoption ou qui a été déclaré judiciairement abandonné,] à une personne qui désire l'adopter et peut l'adopter en vertu de la loi.

Toute personne autre qu'un Centre de Services Sociaux qui place un enfant en vue de son adoption doit en donner avis dans un délai de dix jours à compter du placement, au Ministre des Affaires Sociales et au Centre de Services Sociaux du district de son domicile."

(Arts. 13, 15 et 16 de la loi de l'Adoption)

(Art. 21 D/B/13).

*Got. e. nécessaire?  
Les conditions sont  
déjà inscrites dans la  
loi  
Oui  
C'est une loi  
administrative par les  
travailleurs sociaux!*

Article 151

Cet article combine les articles 13, 15 et 16 de la Loi de l'adoption. La grande innovation consiste dans le fait que l'enfant ne peut être placé en vue de son adoption qu'après le consentement des parents ou du tuteur ou la déclaration judiciaire d'abandon. Dans le second cas, les parents adoptifs sont complètement à l'abri d'une réclamation de l'enfant par les parents par le sang. Dans le premier cas, ils ne le sont qu'après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours à dater du consentement pendant lequel la rétractation du consentement, puis la demande judiciaire de restitution de l'enfant, peuvent avoir lieu. Le deuxième alinéa de l'article proposé reprend l'avis au Ministre des Affaires Sociales prévu par l'article 16 de la Loi de l'adoption mais y ajoute un avis au Centre de Services Sociaux pour permettre à ce centre de faire une enquête et de rédiger son rapport sur l'opportunité de l'adoption. Cette disposition permet ainsi un contrôle renforcé des adoptions privées.



Adoption:

Effet du placement en vue de l'adoption:

Article 152:

"Sous réserve des articles 140 et 142, le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Il empêche également l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant placé en vue de l'adoption et ses parents par le sang."

(Droit nouveau; Art. 352 c.n.)

(Art. 22 D/B/13).

Article 152

Cet article, de droit nouveau, prévoit qu'après le placement de l'enfant, il ne peut être restitué à ses parents par le sang ou à son tuteur qu'en cas de rétractation du consentement à l'adoption ou de demande judiciaire en restitution.

Le deuxième alinéa prévoit le cas où un enfant serait reconnu par son père ou sa mère, volontairement ou judiciairement, après le placement. Une telle reconnaissance n'aurait pas pour effet de changer rétroactivement les circonstances qui rendaient l'enfant adoptable au moment de son placement. Cette disposition s'inspire de l'article 352 du Code civil français.

Adoption:

Cessation des effets du placement en vue de l'adoption:

Article 153:

"Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont annulés."

(Droit nouveau; Art. 352 c.n.)

(Art. 23 D/B/13).

Article 153

L'article proposé est de droit nouveau. Il prévoit la situation où le placement cesserait soit par la volonté des adoptants, par leur disparition, ou par le refus du tribunal de prononcer l'adoption. Dans ce cas, la restitution de l'enfant redeviendrait possible et si une reconnaissance de l'enfant avait eu lieu après le placement, elle produirait tous ses effets, contrairement à l'article précédent.

Adoption:

Devoir de surveillance:

Article 154:

"Le Centre de Services  
Sociaux exerce sa surveillance  
sur l'enfant placé en vue de  
l'adoption pendant toute la  
durée de ce placement."

(Droit nouveau)  
(Art. 24 D/B/13).

Article 154

Cet article permet au Centre de Services Sociaux d'exercer une surveillance dont le résultat servira à l'établissement du rapport sur l'opportunité de l'adoption prévu à l'article suivant.

Adoption:

Rapport écrit d'un C.S.S.:

Article 155:

"L'adoption d'un mineur ne peut être prononcée que s'il a vécu avec l'adoptant au moins six mois précédant immédiatement la présentation de la requête et qu'un rapport écrit d'un Centre de Services Sociaux a été produit.

Ce rapport comporte une appréciation des qualités et aptitudes requises de l'adoptant pour élever convenablement l'enfant et de la manière dont ce dernier a été traité par l'adoptant et sa famille.

Le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire."

Art. 14, 25 de la loi de l'Adoption.


Art. 25 D/B/13.

Article 155

L'article proposé combine les articles 14 et 25 de la Loi de l'adoption. La période d'essai de six mois permet au Centre de Services Sociaux d'étudier la façon dont l'enfant est traité dans sa future famille afin d'en faire état dans son rapport sur l'opportunité de l'adoption.

Etant donné que ce rapport ne lie pas le juge, celui-ci peut, aux termes du troisième alinéa, requérir toute autre preuve.

Le comité s'est posé la question de la confidentialité de ces rapports des Centres de Services Sociaux, spécialement dans le cas où l'adoption serait refusée et où l'adoptant éconduit interjetterait appel. D'une part, il paraît extrêmement souhaitable que les rapports soient confidentiels pour sauvegarder la liberté d'action des travailleurs sociaux. D'autre part, ces rapports contiennent des indications contre lesquelles les parties pourraient devoir éventuellement se défendre. Le comité n'a pas estimé devoir trancher le débat.





Article 155 (suite)

Il faut noter en outre que, de toute manière, il n'y aura pas de rapport en ce qui concerne l'adoption d'un majeur.

SECTION III: DES EFFETS DE L'ADOPTION

Adoption:

Effets à compter de la date du jugement:

Article 156:

"L'adoption produit ses  
effets à compter de la date du  
jugement final prononçant l'a-  
doption."

(Art. 38 de la Loi de l'Adoption)

(Art. 26 D/B/13).

Article 156

Cet article reprend la règle de l'article 38 de la Loi de l'adoption. La précision qu'il s'agit du jugement final est rendue nécessaire par l'introduction d'une possibilité d'appel dans le projet.

Adoption:

Effets de l'adoption lorsque l'un des adoptés est décédé  
après la présentation de la requête:

Article 157:

"Dans le cas prévu à l'article  
131, l'adoption produit ses effets  
au moment du décès de l'adoptant."

(Droit nouveau)

(Art. 26a D/B/13).

Article 157

Cette disposition prévoit une exception à la règle énoncée à l'article précédent. Le comité a jugé nécessaire, dans le cas exceptionnel prévu à l'article 131, de faire remonter les effets de l'adoption au décès de l'adoptant afin que l'enfant ait sa filiation établie à l'égard des deux adoptants et puisse éventuellement bénéficier de ses droits successoraux à l'égard du de cujus. Il s'agit d'une situation différente de celle de l'adoption posthume prévue à l'article 132. Dans ce cas, les effets de l'adoption ne remontent pas au jour du décès du de cujus et l'adopté n'a pas de droits successoraux envers lui.

Adoption:

Rupture des liens avec la famille d'origine:

Article 158:

"L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des prohibitions de mariage."

(Droit nouveau; art. 356 c.n.)  
(Art. 27 D/B/13).

Article 158

L'article proposé précise que l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Cette conséquence de l'adoption n'est pas claire dans la Loi de l'adoption car l'article 38 de celle-ci énonce bien le principe général selon lequel les parents, le tuteur ou le gardien de l'enfant perdent tous droits à l'égard de l'adopté et sont libérés de toute obligation envers lui, mais il n'ajoute pas que l'enfant, lui, perd tous droits vis-à-vis de sa famille d'origine. Un doute a donc persisté, notamment, quant au droit de succéder. (1)

La disposition proposée s'inspire de certaines législations étrangères dans lesquelles le double principe d'entrée dans la famille adoptive et de rupture de tous liens avec la famille par le sang sont clairement exprimés (2).

---

(1) A.F. Bisson, Chronique de droit familial, (1970) 1 ~~Revue~~ générale de Droit p. 91, Chronique no 5, p. 96; A. Mayrand, Les successions ab intestat, Montréal, P.U.M., 1972, no 177.

(2) France, C.C., art. 356; Belgique, C.C., art. 370; Ontario, Child Welfare op. cit., arts. 83 et 84.



Article 158 (suite)

La mention des prohibitions de mariage vient combler une lacune de la loi actuelle qui ne les prévoit pas, bien que leur maintien soit évident pour raison d'ordre public.

Adoption:

Droits de l'adopté:

Article 159:

"L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et les mêmes obligations qu'entre parents et enfant.

L'adopté a également à l'égard de la famille de l'adoptant les droits et obligations résultant du lien de parenté."

(Droit nouveau;

Art. 38a de la loi de l'Adoption)

(Art. 28 D/B/13).

Article 159

Le premier alinéa de l'article proposé est la conséquence de l'article précédent. Ainsi que le déclare déjà l'article 38a de la Loi de l'adoption, l'adopté a tous les droits et tous les devoirs d'un enfant de l'adoptant. Le deuxième alinéa souligne le fait que l'adopté entre complètement dans la famille de l'adoptant et que les parents de l'adoptant ont donc envers l'adopté tous les devoirs qu'ils auraient envers tout autre enfant de l'adoptant. L'article 38a de la loi actuelle, qui est au même effet, n'est pas suffisamment clair eu égard au fait qu'avant 1969, l'adoption n'établissait pas de liens entre l'adopté et les parents de l'adoptant. Plusieurs lois canadiennes contiennent une telle précision (1).

---

(1) Ontario: Child Welfare Act, ~~op. cit.~~, art. 84; Manitoba: Child Welfare Act, ~~op. cit.~~, art. 96; Alberta: Child Welfare Act, R.S. Alberta, 1970, c. 45, art. 60; Colombie Britannique: Adoption Act, R.S.B.C., 1960, c. 4, art. 10.

Adoption:

Exceptions à la rupture des liens avec la famille d'origine:

Article 160:

"Dans les cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, le tribunal peut, s'il y a lieu, décider que l'enfant conservera dans sa famille d'origine ses droits successoraux et accorder des droits de visite aux parents par le sang."

(Droit nouveau)

(Art. 28a D/B/13).

Article 160

Les adoptions par le nouveau conjoint du père ou de la mère constituent, d'après les spécialistes, un tiers des adoptions dans la province de Québec. Elles ont ceci de particulier d'être intra-familiales. L'enfant connaît donc, par hypothèse, sa famille d'origine et la rupture des liens avec celle-ci est loin de s'effectuer toujours dans la pratique. Il a semblé au comité qu'il n'était peut-être pas nécessaire de la provoquer dans tous les cas.

Tous les membres du comité sont d'accord pour admettre que, si des liens devaient subsister avec la famille d'origine, il ne pouvait être question de partage de l'autorité parentale. Celle-ci devrait appartenir pleinement aux adoptants.

Le comité et la majorité des spécialistes de l'adoption consultés se déclarent favorable à une règle permettant au tribunal de maintenir les droits successoraux de l'enfant à l'égard de sa famille d'origine. Ils voient mal, en effet, pourquoi un enfant serait privé de tels

Article 160 (suite)

droits lorsque, dans la réalité, les relations avec cette famille ne sont pas rompues. Le droit de visite du parent divorcé, par contre, a soulevé plus de problèmes. Certains craignent que l'exercice de ce droit ne perturbe l'enfant. Ils pensent que si le parent divorcé désire conserver ses droits de visite il s'opposera à l'adoption qui, dans <sup>vo</sup>cas, ne pourra être prononcée puisque la possibilité de passer outre au refus d'un parent qui n'a pas abandonné son enfant n'existe plus dans le présent projet.

Néanmoins, l'exemple de certains jugements rendus dans les provinces de Common Law refusant de prononcer une adoption, à première vue souhaitable, parce que celle-ci ferait perdre les droits de visite à l'autre parent a été évoqué et il a paru opportun de maintenir ce droit, dans des cas exceptionnels. (1)

---

(1) Re: Adoption, no 08030681 et 66240360, (1972) 6 R.F.L. 283 (B.C. Sup. Ct.)

Adoption:

Effets de l'adoption à l'égard du parent dont l'adoptant  
est le conjoint

Article 161:

"L'adoption par le conjoint  
du père ou de la mère d'un enfant  
ne rompt pas le lien de filiation  
établi entre l'adopté et le parent  
dont l'adoptant est le conjoint.

L'adopté conserve à l'égard  
de ce parent et de la famille de  
ce dernier ses droits et ses obli-  
gations et réciproquement."

(Droit nouveau)

(Art. 29 D/B/13).

Article 161

Etant donné que, en principe, l'adoption rompt les liens avec la famille d'origine, il ne faudrait pas que l'adoption par le conjoint du père ou de la mère rompe les liens avec ce dernier et sa propre famille. Cette précision évite de devoir procéder à l'adoption de son propre enfant pour éviter une telle rupture.



Adoption:

Cessation des droits des parents:

Article 162:

"Sous réserve des dispositions des articles précédents, les parents, le tuteur ou les gardiens de l'adopté perdent à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte."

(art. 38c) de la loi de l'Adoption.

(Art. 30 D/B/13).

Article 162

Cet article reproduit l'article 38c de la Loi  
de l'adoption.

Adoption:

Nom de l'adopté:

Article 163:

"L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Sur demande de l'adopté, le tribunal peut lui laisser son nom d'origine.

Le changement de nom de famille de l'adopté bénéficie à ses enfants mineurs qui portent un nom de famille identique au sien, sauf objection de leur part."

(Art. 38b de la loi de l'Adoption,  
art. 357 c.n.)  
(Art. 31 D/B/13)

Article 163

Cet article conserve le principe de l'art. 38b de la Loi de l'adoption qui laisse une grande discrétion au juge dans le domaine du choix du nom de l'adopté, mais traduit la pratique qui montre que l'enfant prend le plus souvent le nom de l'adoptant.

Adoption:

Effets d'une adoption subséquente:

Article 164:

"Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, les effets de l'adoption précédente prennent fin, sauf en ce qui concerne les droits acquis."

(Art. 40 de la loi de l'Adoption)  
(Art. 32 D/B/13)

Article 164

Cette disposition reproduit l'article 40 de  
la Loi de l'adoption en en modifiant la rédaction.

SECTION IV: CONFIDENTIALITE, INFRACTIONS  
ET PEINES

Adoption:

Confidentialité des dossiers:

Article 165:

*Est-ce mentionné dans le Code?*

"Nonobstant toute loi à ce contraire, les dossiers du tribunal, les archives des Centres de Services Sociaux et les documents transmis au ministre ou au Curateur public concernant l'adoption sont confidentiels."

*des affaires sociales*

Le tribunal qui a rendu le jugement d'adoption peut toutefois, à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, l'autoriser par jugement écrit et versé au dossier, à consulter les dossiers du tribunal et, au besoin, à en obtenir des extraits."

(Art. 31 de la loi de l'Adoption)

(Art. 33 D/B/13).



Article 165

Cet article reprend le principe de l'art. 31 de la Loi de l'adoption. La mention du Curateur public a été ajoutée pour prévoir les cas où celui-ci est appelé à vérifier la reddition de compte du tuteur de l'adopté.

La confidentialité des dossiers d'adoption est de la plus haute importance car il s'agit d'empêcher que la famille adoptive soit troublée par des réclamations intempestives de la part de la famille d'origine qui risqueraient de compromettre gravement l'équilibre de l'enfant.

C'est pourquoi la sauvegarde de la confidentialité prime d'autres dispositions telles que le principe selon lequel toute personne doit avoir accès à son dossier, énoncé dans la Loi des services de santé et des services sociaux (1).

---

(1) L.Q. 1971, c. 48, art. 7.

Adoption:

Violation de la confidentialité:

Article 166:

"Quiconque enfreint sciemment une disposition de la présente loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois."

(Art. 42) de la loi de l'Adoption.

(Art. 34 D/B/13)

Article 166

Cet article reproduit l'article 42 de la Loi  
de l'adoption.

Adoption:

Infraction et peine:

Article 167:

"Toute personne qui donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un bénéfice ou une récompense quelconque, soit pour l'adoption d'un enfant, soit en vue de procurer à qui que ce soit un enfant ou d'aider à son placement aux fins de l'adoption, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'exédant pas deux mille cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Article 167

Cet article reproduit le principe de l'art. 44 de la Loi de l'adoption. Le deuxième alinéa a été ajouté afin de ne pas priver les Centres de Services Sociaux de contributions bénévoles faites par des particuliers pour les remercier des services rendus. De telles contributions sont d'ailleurs permises par la Loi des services de santé et des services sociaux (1).

---

(1) op. cit., art. 93.

Article 167 (suite):

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contributions faites à un Centre de service social.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un parent ou allié d'un enfant verse ou accepte de verser à l'adoptant ou à toute personne auprès de laquelle l'enfant est placé en vue de son adoption, des sommes d'argent pour le soin, l'entretien ou l'éducation de cet enfant."

(Art. 44 de la loi de l'Adoption)

(Art. 35 D/B/13).

Adoption:

Défaut d'avis au Centre de Services Sociaux ou au Ministre:

Article 168:

"Toute personne qui place un enfant en vue de son adoption et qui omet de donner au Ministre des Affaires Sociales ou au Centre de Services Sociaux l'avis prévu à l'article 21 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars."

(Art. 43 de la loi de l'Adoption)

(Art. 36 D/B/13).

Article 168

Cet article reproduit l'art. 43 de la Loi de l'adoption en y introduisant l'avis au Centre de Services Sociaux ajouté à l'art. 151 et en augmentant l'amende de cent à deux cents dollars.



SOUS-TITRE IV: DE L'OBLIGATION  
ALIMENTAIRE

Sous-titre IV; De l'obligation alimentaire

Le comité a <sup>estimé</sup> ~~pensé~~ qu'il était souhaitable de rassembler les règles concernant l'obligation alimentaire actuellement éparses dans le Code civil pour les mettre dans un titre spécial.

En effet, la présence de telles règles au chapitre des effets du mariage s'explique mal étant donné que l'obligation alimentaire résultant du mariage est loin d'être la seule. Il existe aussi une obligation alimentaire entre parents et enfants naturels et le comité a jugé opportun de créer une obligation alimentaire limitée entre époux de fait.

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:Article 169:Obligation alimentaire entre  
époux et entre parents du  
premier degré:

"L'obligation alimentaire  
existe:

1. entre parents <sup>en ligne</sup> ~~au premier~~  
degré;

2. entre époux."

(Art. 1 D/B/8-1 p. 362)

(Art. 102 D/B/8-2).

directe

Article 169

L'article proposé constitue une modification profonde des règles actuelles. En effet, le comité a jugé opportun de restreindre fortement le cercle des bénéficiaires éventuels de l'obligation alimentaire. Une telle réforme reflète l'évolution de la société et plus particulièrement celle de la famille qui a passé de la famille au sens large à la famille nucléaire. Les lois sociales tendent également à modifier les rapports entre les individus car l'assistance sociale assure un certain minimum aux personnes qui sont dans le besoin, et des mesures comme les pensions de vieillesse prennent souvent la place de l'aide des enfants à leurs parents âgés.

Le comité s'est demandé, en outre, s'il n'y avait pas lieu de créer une obligation alimentaire entre un époux et les enfants de son conjoint. Une telle obligation existe dans un certain nombre de pays de Common Law (1).

---

(1) Voir par exemple en Angleterre, Bromley's Family Law, op. cit., p. 473; au Manitoba: Wives and Children Maintenance Act, R.S.M. 1970, c.W 170, art. 1 (3); en Colombie Britannique: Wives and Children Maintenance Act, R.S.B.C. 1960, c. 409, art. 3.

Article 169 (suite)

Une telle obligation semble correspondre à un devoir moral certain. Néanmoins, certains membres du comité ont estimé qu'il serait peu souhaitable de faire peser des obligations trop lourdes sur le nouvel époux.

Le comité a été profondément divisé sur le sort d'une telle obligation en cas de divorce. Il a paru profondément injuste à certains d'obliger un conjoint divorcé à payer une pension alimentaire à des enfants qui ne sont pas les siens. D'autres membres, au contraire, n'ont pu accepter que le père ou la mère des enfants soit pratiquement privé du droit au divorce par crainte de les voir privés de tout soutien financier.

Finalement, devant toutes ces hésitations, le comité a renoncé à une mesure qui, si souhaitable qu'elle puisse être en théorie, a paru trop compliquée dans la pratique.

D/B/

-446-

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 170:

Aliments entre époux divorcés:

"Les époux divorcés ou les personnes dont le mariage a été annulé se doivent des aliments, à moins que le tribunal n'en décide autrement."

(Art. 1 D/B/8-1 p. 362).

(Art. 103 D/B/8-2).

Article 170

Le comité a voulu traduire le principe des articles 11 de la Loi sur le divorce et 212 du Code civil en édictant une obligation alimentaire entre époux divorcés à moins d'une décision contraire du tribunal. Il a voulu aussi mettre fin à une controverse doctrinale relative à l'obligation alimentaire éventuelle entre époux dont le mariage a été annulé. Certains auteurs québécois enseignent en effet, à la suite des auteurs français, que l'obligation alimentaire n'est pas un des "effets civils" du mariage (1). Le comité a préféré trancher dans le sens de la jurisprudence et prévoir des aliments en faveur de l'époux de bonne foi (2).

---

(1) P.B. Mignault, op. cit., p. 458; J. Pineau op. cit., no 106; Contra: G. Trudel, Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 465.

(2) Bertiaume v. Dastous, [1930] A.C. 79 (C.P.), (1929) 47 B.R. 533 (C.P.).

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 171:

Aliments entre époux de fait:

"Les époux de fait se doivent des aliments tant qu'ils font vie commune."

(Art. 2 D/B/8-1 p. 428).

(Art. 104 D/B/8-2).



Article 171

Cette disposition est de droit nouveau. Elle correspond à la décision du comité de donner des effets limités à l'union de fait. (1) *Il a, à ce sujet, eu dessein*

*7*  
~~Etant donné la conception assez restrictive que s'est fait le comité de la réglementation de l'union de fait, il a voulu limiter le droit alimentaire des conjoints de fait à la durée de la vie commune. Ce droit a paru indispensable pour établir une certaine contribution aux dettes du ménage dont traite l'article 100. Par contre, il <sup>lui</sup> a paru exagéré d'imposer aux conjoints de fait une obligation alimentaire pour l'avenir.~~

---

(1) Voir arts. 99 et s.

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 172:

Recours alimentaire de l'en-  
fant mineur:

"Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par son père, sa mère, son tuteur ou <sup>par</sup> toute autre personne ou institution qui en a la garde."

(Art. 3 D/B/8-1 p. 372).

(Art. 105 D/B/8-2).

7  
Cot. et tuteur  
oui

Article 172

Le texte proposé va dans le sens d'une jurisprudence récente qui a permis à la mère, du moins la mère légitime, d'exercer une action en vue d'obtenir une pension alimentaire pour son enfant sans qu'elle ait été préalablement nommée tutrice de celui-ci (1).

Ces décisions qui proposent une solution souhaitable dans la pratique, vont à l'encontre des principes stricts du droit actuel de la tutelle. Celui-ci a été profondément révisé par le comité (voir 2ième partie du Rapport) qui propose notamment que les père et mère soient <sup>de plus en plus</sup> ~~automatiquement~~ tuteurs de leurs enfants.

Le présent article est en harmonie avec la réforme proposée.

Le tuteur, la personne ou l'institution qui a la garde l'enfant n'interviendront évidemment qu'à titre

---

(1) Rishikof v. Neidik, [1959] R.L. 321 (C.S.); Gold v. Lebowski, [1967] R.L. 277 (C.S.); Lupien v. Hébert, [1960] C.S. 542; voir Derek Guthrie, Alimentary Obligations, (1965) R. du B. 525, à la p. 556.

Article 172 (suite)

subsidaire en l'absence du père et de la mère dans les cas, par exemple, où ils sont décédés ou dans l'impossibilité d'exercer la garde de leur enfant.

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 173:

Besoins et facultés:

"Les aliments sont accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des facultés de celui qui les doit.

Lorsque le demandeur a prouvé l'étendue de ses besoins, il incombe au défendeur de prouver qu'il ne peut y satisfaire."  
(Art. 4 D/B/8-1 p. 375).  
(Art. 106 D/B/8-2)

Article 173

C.C.

Le premier alinéa de la disposition proposée reprend le principe de l'art. 169 ~~actuel~~. Il ne s'agit pas de l'unique critère sur lesquels le juge se fonde étant donné que dans les cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, le tribunal doit apprécier toutes les circonstances dans lesquelles se trouvent les parties. (Voir art. 73 ). Il s'agit néanmoins du principe de base qui s'applique à toutes les pensions étant bien entendu que, conformément à la jurisprudence, la capacité de travailler des parties intervient dans l'évaluation de leurs besoins et de leurs facultés (1).

Le deuxième alinéa de l'article s'écarte des règles générales de la preuve en justice, en particulier de l'art. 1203 du Code civil, selon lesquelles c'est au demandeur qu'il appartient de démontrer que le débiteur qu'il actionne peut payer. La jurisprudence a d'ailleurs semblé

---

(1) Rodier v. Rodier, [1969] B.R. 966; Marshal v. Bekhor [1972] C.A. 689. (1)

Article 173 (suite)

parfois déplacer la charge de la preuve en cette matière (1).

Il a paru en effet plus équitable au comité de suivre cet exemple étant donné qu'il est souvent difficile pour un créancier d'aliments d'établir exactement les revenus de son débiteur. Cela peut même être préjudiciable <sup>à ce dernier</sup> lorsque l'appel au témoignage de l'employeur du débiteur d'aliments risque de lui faire perdre son emploi.

---

(1) Corporation du Comté de Brome v. Leduc, (1926) 64 C.S. 296; Cité de Longueuil v. Grisé, [1933] R.L. 50 (C.S.); Corporation de la paroisse de Ste-Anne de la Pocatière v. Lizotte, (1935) 41 R.J. 450 (C.S.).

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 174:

Pension alimentaire provi-  
soire:

"Le tribunal peut accor-  
der au créancier d'aliments  
une pension provisoire pour la  
durée de l'instance."

(Art. 13 D/B/8-1 p. 401).

(Art. 107 D/B/8-2).



Article 174

Le texte proposé étend la règle applicable actuellement en matière de divorce et de séparation de corps à toutes les actions alimentaires et notamment en matière d'annulation de mariage.

Il n'est pas à craindre que ce principe crée des difficultés dans le cas de recherche de paternité car le droit de l'enfant de réclamer une pension alimentaire de son père est ~~subordonné~~ <sup>subordonné ?</sup> à la reconnaissance judiciaire de paternité ~~par~~ <sup>par</sup> ~~ce dernier.~~ L'enfant ne pourra donc exercer son droit alimentaire qu'une fois sa paternité reconnue et les demandes en répétition d'aliments ne sont donc pas à craindre.

D/B/

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 175:

Aliments: sommes globales et  
versements périodiques:

"Les aliments sont payables par versements périodiques qui peuvent être remplacés ou complétés par une ou plusieurs sommes globales, aux conditions que le juge estime raisonnables, eu égard aux circonstances."

(Art. 5 D/B/8-1 p. 378).

(Art. 108 D/B/8-2).

Article 175

Les précisions apportées par le texte proposé correspondent aux modalités de l'obtention d'une pension alimentaire après divorce et pour les mêmes raisons (voir art. 73).

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 176:

Garantie du paiement de la  
pension:

"Le tribunal peut ordonner au débiteur d'une pension alimentaire de fournir une sûreté pour le paiement de la pension.

Il peut, notamment, ordonner qu'une hypothèque soit enregistrée sur un immeuble appartenant au débiteur ou qu'une assurance soit prise sur sa vie."

(Art. 7 D/B/8-1 p. 384).

(Art. 110 D/B/8-2).

Article 176

Ce texte vise à protéger le créancier alimentaire qui ne bénéficierait pas d'une hypothèque légale. Il permet au juge de demander au débiteur d'aliments de fournir toutes espèces de sûreté: une assurance, des titres etc. Ces solutions sont d'ailleurs consacrées par la jurisprudence.(1)

---

(1) Lachman v. Lachman, (1971) 2 R.F.L. 207 (Ont. C.A.).

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

Obligation alimentaire:

Dispense du paiement de la pension:

Article 177:

"Le débiteur qui offre  
de recevoir chez lui son  
créancier alimentaire peut  
être dispensé du paiement de  
la pension alimentaire, si les  
circonstances le justifient."

(Art. 9, D/B/8-1 p. 390)

(Art. 111 D/B/8-2)

Article 177

Ce texte modifie les articles 171 et 172 du Code civil. Il a semblé en effet que la règle de l'article 171 selon laquelle le tribunal peut ordonner à une personne de recevoir son créancier alimentaire dans sa demeure si elle justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, a paru trop dure pour le débiteur d'aliments, spécialement dans les conditions de vie urbaine moderne. La possibilité de remplacer une pension alimentaire par des prestations en espèces est donc limitée au cas où le débiteur offre lui-même de recevoir le créancier chez-lui. Même dans ce cas, il faut que les circonstances le justifient. En effet, on ne peut contraindre une personne à vivre avec ses enfants si un tel arrangement devient une source de conflit (1).

---

(1) Boucher v. Garceau, (1926) R.L. 398 (C.S.).

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

Obligation alimentaire:

Plusieurs débiteurs alimentaires:

Article 178:

"Le créancier peut exercer son recours contre plusieurs de ses débiteurs alimentaires simultanément. Le débiteur qui n'a pas été poursuivi peut être mis en cause.

Le juge fixe, en tenant compte des circonstances, le montant de la pension que doit payer chacun des débiteurs.

Il peut prononcer la solidarité à l'égard du débiteur en état de payer la totalité de la pension.



Article 178:

Le débiteur condamné à payer a un recours ~~en rem-~~  
~~boursement~~ contre celui qui n'a pas été mis en cause."

(Art. 11, D/B/8-1 p. 395)

(Art. 112 D/B/8-2)

Je comprends mal cette disposition  
S'agit-il de débiteur solidaires  
qui a payé en entier ? e' est ce que  
doivent entendre le deuxième - autres /  
mais non pas le reste lui-même.  
réponse à l'art 1118, C.C.

Article 178

Le but du texte proposé est de permettre au créancier alimentaire d'assigner le débiteur qui lui est le plus facilement accessible tout en prévoyant que ce dernier puisse avoir un recours contre ses codébiteurs. L'article proposé est donc de nature à faciliter l'exécution de la pension alimentaire. Il implique l'abandon du principe de la hiérarchie des débiteurs alimentaires, consacré par la jurisprudence (1); cet abandon s'explique d'autant mieux que leur nombre est devenu assez restreint.

D'autre part, la disposition proposée modifie quelque peu une solution jurisprudentielle qui avait finalement mis un terme à la controverse concernant la solidarité des débiteurs d'aliments en décidant qu'une telle solidarité n'existait pas (2).

Dans la disposition proposée, la solidarité est laissée à la discrétion du juge <sup>(1)</sup> mais uniquement lorsque les débiteurs sont en état de payer la totalité de la pension.

---

(1) Sanché v. Sanché, [1970] C.A. 139.

(2) Lachance v. Lachance, [1962] C.S. 614.

Article 178 (suite)

Tel que proposée, cette disposition a néanmoins provoqué les réserves d'un membre du comité qui a craint que l'obligation alimentaire puisse peser trop lourdement sur certains membres de la famille.

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

De l'Obligation alimentaire:

Article 179:

Modification de la pension:

9

"La pension alimentaire accordée par jugement est, notwithstanding appel, sujette à révision chaque fois qu'un fait nouveau le justifie."

(Art. 8 D/B/8-1 p. 387).

(Art. 113 D/B/8-2)

Article 179

Tout en reprenant le principe classique que les pensions alimentaires peuvent toujours être modifiées, le texte proposé se limite aux pensions accordées par jugement car la possibilité de changer, pour le passé, une pension fixée par convention entre les parties a paru critiquable. Parmi les pensions fixées par jugement, il faut comprendre également la pension dont les époux auraient convenu par convention homologuée par le tribunal.

Comme dans le cas des mesures accessoires et provisoires en cas de divorce et de séparation (art. 91), le comité a voulu prévoir la révision nonobstant appel afin de décourager les débiteurs d'aliments d'utiliser l'appel comme mesure dilatoire.

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

Obligation alimentaire:

Insaisissabilité:

Article 180:

"Les arrérages de la  
pension alimentaire sont  
incessibles et insaisissables,  
sauf pour dettes alimentaires.

Ils peuvent toutefois  
être saisis par les personnes  
qui ont fourni au bénéficiaire  
de la pension ce qui était né-  
cessaire à sa subsistance."

(Art. 12, D/B/8-1 p. 398)

(Art. 114 D/B/8-2)

Article 180

Cet article reprend le principe de l'art. 553, paragraphe 4 du Code de procédure civile. Les dettes alimentaires dont il s'agit sont les obligations alimentaires du créancier d'aliments lui-même (1). Un membre du comité s'est néanmoins demandé si une telle disposition ne pénalisait pas indirectement le créancier d'aliments en le faisant subvenir aux besoins de membres de sa famille qui, autrement, se seraient tournés vers d'autres débiteurs.

Le deuxième paragraphe de l'article proposé consacre les solutions jurisprudentielles en ce qui concerne l'action des personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension les choses nécessaires à sa subsistance (2).

Il s'agit, par exemple, de dettes pour aliments contractées chez l'épicier ou pour soins médicaux.

---

(1) D. Guthrie, loc. cit., p. 543.

(2) Lonergan v. Girard, (1929) 67 C.S. 88; Larocque v. Pilon, [1963] C.S. 298.

10 octobre 1973

191e réunion

D/A/137

Obligation alimentaire:

Prescription:

Article 181:

"Les arrérages d'une pension alimentaire se prescrivent par six mois. Toutefois, si la pension est accordée par jugement, ils se prescrivent par trois ans.

Le débiteur de qui on réclame des arriérés peut opposer un changement dans sa condition ou celle de son créancier survenu depuis le jugement."

(Art. 14, D/B/8-1 p. 404)

(Art. 115 D/B/8-2)



Article 181

Cette disposition tend à mettre fin à la controverse existant à propos de la maxime "aliments ne s'arréragent pas."

Certains arrêts semblent l'appliquer strictement (1) tandis que d'autres n'en n'ont tenu aucun compte (2). D'autres encore ont adopté une position nuancée en faisant la distinction entre les pensions alimentaires accordées par jugement, d'une part, qui, en principe, ne se prescrivent pas, sauf renonciation du créancier d'aliments, et les aliments qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire, d'autre part. Si ces derniers n'ont pas été réclamés par le créancier, on peut penser qu'il n'en a pas besoin (3).

---

(1) St-Laurent v. Meilleur, (1970) R.P. 282 (C.S.).

(2) Lutzman v. Lutzman, C.S. (Montréal, 750-857) 26 juin 1969.

(3) Rufiange v. Renaud, [1971] C.S. 128; Galloway v. Legris & Dasco Montréal Work, [1971] C.S. 786.

SOUS-TITRE V: DE L'AUTORITE PARENTALE

Sous-titre V: De l'autorité parentale

Ce sous-titre est destiné à remplacer le titre huitième du Livre premier du Code civil consacré à la puissance paternelle.

Deux idées forces ont inspiré la refonte de cette institution: l'égalité totale des parents et le fait que leurs droits sur leurs enfants ne leur sont donnés que pour assurer leurs obligations. Les droits des enfants sont affirmés dans l'esprit de la Déclaration des Nations-Unies dans ce domaine (1).

En outre, le comité a cru nécessaire de donner aux parents le droit de gérer les biens de leurs enfants et d'en retirer l'usufruit au profit non seulement de l'enfant mais encore - si le montant de cet usufruit le permet - au profit de toute la famille. L'autorité parentale en ce qui concerne les biens sera traitée dans la deuxième partie du rapport.

---

(1) Déclaration des droits de l'enfant, Res. 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

D/B/

-476-

20 juin 1972

146<sup>e</sup> réunion

D/A/91

Des droits et des devoirs respectifs des  
parents et des enfants

Droits de l'enfant:

Article 182:

"L'enfant a droit à l'affection et à la sécurité que ses parents sont en état de lui donner en vue d'assurer, dans la dignité et la liberté, le plein épanouissement de sa personnalité".

(Droit nouveau; document D/D/42;  
146<sup>e</sup> réunion, D/A/91).

(Art. 1 D/B/9).

Article 182

Cet article, de droit nouveau, inspiré de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations-Unies (1), est un énoncé de principe qui tend à transformer entièrement la pensée directrice des arts. 242 et suivants du Code civil, selon lesquels l'enfant ne semble avoir que des obligations et les parents que des droits. La disposition proposée fait entrer certains des droits des enfants dans le droit <sup>privé</sup> positif.

Certains membres du comité auraient souhaité introduire, dans le Code civil, une charte des droits de l'enfant, s'inspirant de celle adoptée par les Nations-Unies. La formulation de telles dispositions aurait néanmoins excédé la compétence du comité, car elles auraient nécessairement comporté des règles de politique sociale débordant les limites du Code civil en ce que le débiteur de certains des droits énoncés aurait nécessairement été l'Etat.

L'article proposé a donc été limité au cadre des droits et obligations entre parents et enfant.

---

(1) Res. 1386 (XIV) adoptée le 20 novembre 1959.

D/B/

-478-

20 juin 1972

146<sup>e</sup> réunion

D/A/91

Des droits et des devoirs respectifs  
des parents et des enfants

Droits et devoirs des parents:

Article 183:

"Les parents ont, à l'égard  
de leur enfant, droit et devoir  
de garde, de surveillance et d'é-  
ducation.

Ils doivent nourrir, entre-  
tenir et élever leur enfant".

(Articles 165 et 240 C.c.; docu-  
ment D/D/42; 146<sup>e</sup> réunion,  
D/A/91).

(Art. 3 D/B/9).

Article 183

Le premier <sup>alinéa</sup> ~~paragraphe~~ de cet article, de droit nouveau, énonce quelques uns des principaux attributs de l'autorité parentale. La garde est l'attribut principal dont dérivent les autres droits et ne se limite pas à la simple idée de cohabitation entre parent et enfant. Il est difficile, en effet, de concevoir la garde sans que lui soit soumis l'ensemble des moyens et des contraintes propres à exercer les autres prérogatives de l'autorité parentale, telles ~~que~~ la surveillance, l'éducation etc.

En droit actuel, les parents ont autorité sur la personne de l'enfant (1); dans la réforme proposée, ils auraient aussi des pouvoirs sur leurs biens.

Le deuxième alinéa de l'article réunit en un seul les arts. 165 et 240 du Code civil, montrant par là que les droits et obligations réciproques des parents et des enfants ne naissent pas uniquement du mariage mais de la filiation quelle que soit son origine.

---

(1) Stevens v. Floriant, [1927] A.C. 211 Conf. [1925] S.C.R. 532; Hubert v. Gélinas, [1965] C.S. 35; L.C. v. A.C., [1970] C.S. 41; Coorch v. Coorch, [1956] B.R. 315, *conf. par C.S.C.*, [1956] S.C.R. vii.

D/B/

20 juin 1972

146<sup>e</sup> réunion

D/A/91

Des droits et des devoirs respectifs  
des parents et des enfants

Respect dû aux parents:

Article 184:

"L'enfant, à tout âge,  
doit respect à ses père et  
mère".

(Article 242 C.c.; 146<sup>e</sup> réunion,  
D/A/91).

(Art. 4 D/B/9)



Article 184

Cet article reprend, en en modifiant légèrement la rédaction l'art. 242 du Code civil.

D/B/

20 juin 1972

146<sup>e</sup> réunion

D/A/91

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant:

Exercice de l'autorité parentale:

Article 185:

"Les parents exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit, cette autorité est exercée par l'autre.

Si les parents ne font pas vie commune, l'autorité est exercée par celui qui a la garde de l'enfant".

(Droit nouveau; article 243 C.c.; document D/D/42; art. 4 des 143<sup>e</sup> et 144<sup>e</sup> réunions, D/A/88, D/A/89; 146<sup>e</sup> réunions, D/A/91).

(Art. 7 D/B/9)

Article 185

Cet article, de droit nouveau, correspond à l'idée, aujourd'hui courante, de l'égalité des droits entre parents. L'autorité parentale est exercée par les deux parents et aucun d'eux ne peut prétendre à un droit prioritaire.

Les parents exercent cette autorité parentale indépendamment du lien matrimonial. L'autorité dérive en effet uniquement de la qualité de père ou de mère. C'est d'ailleurs la solution adoptée par l'art. 245a du Code civil qui met les parents naturels sur le même pied que les parents légitimes pourvu qu'ils aient reconnu leur enfant et ne l'aient point abandonné.

D/B/ -484-

20 juin 1972

146e reunion

D/A/91

De l'autorité parentale relativement  
à la personne de l'enfant

Autorité des parents sur l'enfant:

Article 186:

"L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son mariage".

(Article 243 C.c.; droit nouveau; document D/D/42, art. 3; 143e reunion, D/A/88; 146e reunion, D/A/91).

(Art. 5 D/B/9)

Article 186

Cet article s'inspire de l'art. 243 du Code civil. Il précise toutefois que l'autorité des parents cesse non seulement à la majorité de l'enfant, mais encore à son mariage.

Il convient de rappeler à cet égard que les futurs époux doivent avoir atteint l'âge de dix-huit ans pour se marier conformément à l'art. 9 du projet. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le mineur âgé de plus de 16 ans pourra obtenir une dispense judiciaire lui permettant de contracter mariage. En ce cas, il semble normal que le mineur marié, pouvant quitter le foyer familial, soit affranchi de l'autorité de ses parents et jouisse de la pleine capacité quant à la gestion de ses biens.

D'autre part, l'émancipation est supprimée en tant qu'institution étant donné l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans et l'accroissement des droits accordés aux mineurs en général.

D/B/

-486-

20 juin 1972

146<sup>e</sup> réunion

D/A/91

De l'autorité parentale relativement  
à la personne de l'enfant

But de l'autorité parentale:

Article 187:

"Cette autorité est attribuée aux parents pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations envers leur enfant".

(Droit nouveau; 146<sup>e</sup> réunion,  
D/A/91).

(Art. 6 D/B/9)

Article 187

Cet article est de droit nouveau. Il laisse entrevoir la nouvelle fonction de l'autorité parentale. Il ne s'agit plus de "puissance paternelle" qui conservait, tout au moins dans les mots, une notion romaine et archaïque des droits accordés aux parents. Les parents possèdent des droits, mais ces droits ne leur sont accordés que pour mieux remplir leurs obligations à l'égard de l'enfant.

La doctrine a souligné à plusieurs reprises que, en ce qui concerne les parents, "il s'agit moins de droits que de devoirs" (1).

---

(1) J. Pineau, op. cit., no 214; J.B. Mignault, op. cit., t. 2, p. 145.

P.

D/B/

20 juin 1972

146<sup>e</sup> réunion

D/A/91

De l'autorité parentale relativement  
à la personne de l'enfant

Présomption de pouvoir:

Article 188:

"Un parent est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de la personne d'un enfant commun".

(Droit nouveau; document D/D/42;  
art. 5 de la 143<sup>e</sup> réunion, D/A/88;  
146<sup>e</sup> réunion, D/A/91).

(Art. 8 D/B/9)



Article 188

Parce que l'autorité parentale appartient également au père et à la mère, parce que les actes d'autorité se manifestent de façon presque quotidienne, parce qu'il est souvent difficile de connaître de façon précise la volonté des deux parents, il a paru opportun de créer à l'égard des tiers de bonne foi, une présomption irréfragable que l'acte d'autorité d'un parent à l'égard de la personne de l'enfant a reçu l'accord de l'autre parent.

D/B/

4 juillet 1972

147<sup>e</sup> réunion

D/A/92

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant:

Article 189:

Consentement du mineur à recevoir des soins médicaux:

*Agé de 14 ans,*  
"Le mineur, ~~doué de discernement~~ peut (seul) consentir à recevoir des soins médicaux et chirurgicaux".

(Droit nouveau; 147<sup>e</sup> réunion, D/A/92).

(Art. 9 D/B/9)

*A. 27  
A.P.S.P.  
a*

N. 12

*En attendant les articles  
189, 190, 191, je crois qu'il  
conviendrait en effet de faire de l'art  
ou l'âge des personnes.*

Article 189

Cette règle, de droit nouveau, s'inspire de l'art. 36 de la Loi de la santé publique (1). Celui-ci prévoit qu'un établissement ou un médecin peut fournir les soins ou traitements requis par l'état de santé d'un mineur âgé de 14 ans ou plus, avec le consentement de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité paternelle.

Un membre du comité a émis des réserves quant à l'opportunité d'une telle règle. Il a estimé que souvent le mineur sera susceptible de se laisser convaincre par le médecin qu'un traitement est approprié alors qu'il aurait peut-être été préférable de consulter d'autres médecins.

D'autres membres du comité ont fait valoir que, dans le cas de certaines maladies, comme la toxicomanie ou les maladies vénériennes, les enfants préfèrent souvent que leurs parents ne soient pas mis au courant de la situation. L'obligation de demander l'autorisation des parents

---

(1) L.Q. 1972, c. 42.

Article 189 (suite)

pourrait les inciter à se priver des soins requis par leur état.

De toute manière, la disposition proposée ne signifie pas que seul l'enfant peut consentir à ce que des soins lui soient prodigués mais bien que son consentement suffit pour recevoir ces soins. Dans les cas les plus fréquents, il va sans dire que les parents seront prévenus et souscriront au contrat médical ou hospitalier.

Il est possible qu'en définitive cet article ne figure pas dans le chapitre du Code consacré à l'autorité parentale mais plutôt au Titre préliminaire du Code consacré aux droits de la personne.

*en titre de la capacité des personnes.*

10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

149e réunion

D/A/94

De l'autorité parentale relativement  
à la personne de l'enfant

Article 190

Consentement des parents aux soins médicaux

"Les soins médicaux ou chirurgicaux peuvent être donnés au mineur de moins de ~~seize~~ ans, nonobstant son refus, avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale."

(Droit nouveau; art. 34 et 35 du Bill 30  
sur la santé publique; 148e réunion,  
D/A/93; 149e réunion, D/A/94).

(Art. 10 D/B/9) 1

Article 190

La question de savoir si le refus de l'enfant de recevoir les soins médicaux nécessités par son état devait être décisif a donné lieu à des opinions divergentes.

Deux membres du comité ne peuvent admettre que les parents ne puissent contraindre le mineur à subir un traitement nécessaire à sa santé. Il sont d'avis que le consentement des parents devrait suppléer au refus de l'enfant mineur et ce quel que soit son âge. Ils font observer, en outre, que si l'enfant, par suite de son refus de recevoir des soins médicaux, devient inapte à mener une vie normale, l'obligation alimentaire des parents s'en trouvera augmentée.

D'autres membres du Comité croient plutôt que l'enfant de plus de 14 ans devrait pouvoir refuser un traitement médical que ses parents veulent lui imposer.

Finalement, étant donné que la Loi sur la santé publique, en son art. 37, oblige l'établissement hospitalier

Article 190 (suite)

ou le médecin à fournir des soins ou traitements à toute personne dont la vie est en danger, le comité n'a pas cru nécessaire de spécifier la nécessité d'une autorisation judiciaire pour que les soins médicaux ou chirurgicaux soient donnés au mineur qui refuse son consentement lorsqu'il y a risque sérieux pour sa vie.

D/B

18 juillet 1972

149e réunion

D/A/94

De l'autorité parentale relativement  
à la personne de l'enfant

Article 191:

Risque sérieux pour la vie du mineur

"S'il y a risque sérieux  
pour la vie du mineur, aucun  
consentement aux soins médicaux  
ou chirurgicaux n'est nécessai-  
re."

(Droit nouveau; art. 34 et 35  
du Bill 30 sur la santé publique;  
148e réunion, D/A/93; 149e réu-  
nion, D/A/94).



Article 191

Cet article est conforme aux arts. 36 et 37  
de la Loi de la santé publique.

4 juillet 1972

147e réunion

D/A/92

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 192:

Délégation de l'autorité parentale

"Les parents peuvent déléguer la garde, l'éducation et la surveillance de leur enfant.

Cette délégation est révocable en tout temps."

(Droit nouveau; document D/D/42, art. 6; 143e réunion, D/A/88; 147e réunion, D/A/92).

(Art. 11 D/B/9)

Article 192

Si le droit même à l'autorité parentale est incessible, son exercice peut être délégué à d'autres personnes. Mais la délégation est toujours révocable, sauf lorsqu'elle résulte du consentement des parents à l'adoption en vertu de l'article - *du projet*

Une délégation de l'autorité parentale peut être partielle et temporaire, comme celle qui existe au profit des enseignants (1). Elle peut aussi être complète et de longue durée mais elle demeure révocable.

---

(1) Ruest v. Provencher, [1968] R.L. 378 (C.P.).

D/B/ -501-

4 juillet 1972

147<sup>ème</sup> réunion

D/A/92

De la protection judiciaire de l'enfant:

Requête au tribunal en cas de désaccord:

Article 193:

"L'un ou l'autre des parents peut saisir le tribunal de toute question relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le tribunal ~~(après avoir tenté de concilier les parents)~~ ordonne alors les mesures qu'il juge appropriées"

(Droit nouveau; document D/D/42 art. 9; 144<sup>ème</sup> réunion, D/A/89; 147<sup>ème</sup> réunion, D/A/92).

(Art. 12 D/B/9)

Article 193

Cet article, de droit nouveau, reprend la politique déjà adoptée dans le cadre des droits et des devoirs respectifs des époux (art.40 ). Etant donné que l'exercice de l'autorité parentale se répartit également entre les deux parents, aucun d'eux ne peut prétendre avoir un droit de priorité dans les décisions. Il est donc indispensable de recourir à un arbitre en cas de conflit.

Le tribunal devra donc résoudre ce genre de difficulté et il le fera en s'inspirant du principe de l'intérêt de l'enfant qui constitue l'une des règles de base du droit familial nouveau (art. X).

La disposition proposée s'insère dans une perspective plus large d'un droit familial appliqué par un tribunal de la famille pourvu des services complémentaires spécialisés indispensables pour être à même d'harmoniser les relations entre parents et enfants.

D/B

-503-

25 juillet 1972

150e réunion

D/A/95

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANTDE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALEArticle 194Causes de déchéance ou de retrait

"Peut être déchu de l'autorité parentale ou se voir retirer certains de ses attributs, le parent qui est condamné pour crime sur la personne de l'enfant, néglige gravement ses devoirs envers celui-ci, l'abandonne pendant plus de douze mois ou abuse manifestement de son autorité."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12A D/B/9)

Article 194

Cet article, de droit nouveau, énonce le principe fondamental que le droit à l'autorité parentale n'est plus un droit dont les titulaires ne peuvent pas être privés. Jusqu'à présent, en effet, le droit civil a toujours considéré qu'un parent pouvait se voir retirer le "droit d'exercice" mais jamais le "droit de jouissance" de l'autorité parentale. La Loi de la protection de la jeunesse (1) prévoit une forme de retrait du droit d'exercice de l'autorité parentale.

Le changement proposé est une conséquence logique du principe fondamental suivant lequel l'intérêt de l'enfant prime toute autre considération et constitue une reconnaissance du droit de l'enfant à être protégé. Il s'inspire d'ailleurs d'un certain nombre de législations étrangères qui prévoient la déchéance de l'autorité parentale (2).

---

(1) S.R.Q. 1964, c. 220, art. 15.

(2) C.E. français, art. 373 et s.; C.E. suisse, art. 285 et s.; C.E. allemand, art. 1673 et s.; Provinces canadiennes de Common Law, notamment l'Ontario: Child Welfare Act, R.S.O. 1970, c. 64, s. 33 et 86; le Manitoba: Child Welfare Act, R.S. Man. 1970, c.C-80, s. 86; H.T.G. Andrews, Family Law in the Family Courts, Toronto, Carswell, 1973, p. 94 et s.

D/B

-505-

25 juillet 1972

150e réunion

D/A/95

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANTDE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALEArticle 195:Requête en déchéance ou en retrait

"La requête en déchéance ou en retrait peut être présentée par toute personne intéressée et doit être signifiée aux [deux] parents."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12-B D/B/9)

*Y aurait-il lieu de permettre  
et recourir au Ministère de la Justice*



Article 195

Etant donné que l'intérêt de l'enfant peut seul motiver une décision aussi grave que la déchéance de l'autorité parentale, il a paru nécessaire de donner ~~le droit~~ à toute personne d'intenter l'action.

*(intéressé le droit)*

Un membre du comité s'est demandé si la nécessité de signifier l'action aux parents ne pouvait pas entraîner des délais trop longs avant que la requête ne puisse être entendue.

Le comité a été néanmoins d'avis que cette signification est indispensable car le parent pourrait éventuellement se voir privé de ses droits sur son enfant. De plus, le juge peut prendre des mesures provisoires avant la décision finale, si l'enfant est en danger.

D/B -507-

25 juillet 1972

150e réunion

D/A/95

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANTDE LA DECHÉANCE DE L'AUTORITE PARENTALEArticle 196:Effets de la déchéance

"La déchéance emporte, pour le parent, la perte du droit à l'autorité parentale et, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire.

Elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement à moins que le tribunal n'en décide autrement."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12-C D/B/9)

Article 196

Cet article concerne la déchéance totale de l'autorité parentale c'est-à-dire la perte du "droit de jouissance" de cette autorité.

Une telle mesure a pour effet de mettre fin à tous les droits du parent mais non à ceux de l'enfant car le parent déchu de son autorité n'est pas libéré de ses obligations envers ce dernier.

La déchéance n'étant accordée que pour des motifs très graves, dont l'énumération limitative figure à l'article 194, les tribunaux ne ~~la prononceraient sans~~ doute pas souvent. Toutefois, lorsque le prononcé de la mesure se justifie à cause de la gravité des faits, le comité a estimé opportun qu'elle puisse s'étendre à tous les enfants du parent déchu.

*sont en fait appelés si la femme avait*

D/B

-509-

25 juillet 1972

150e réunion

D/A/95

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT

DE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 197:

Possibilité de prononcer un retrait partiel

"Le tribunal peut, au lieu de la  
déchéance, se borner à prononcer un  
retrait partiel de droits."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12-D D/B/9)

Article 197

Cet article donne au tribunal la possibilité de ne prononcer qu'un retrait partiel. Dans ce cas, les parents se voient enlever certains des droits qui découlent de l'autorité parentale et dont ils ont fait un mauvais usage.

En ce qui concerne la personne de l'enfant, ce pourrait être le droit de garde, le droit de surveillance, le droit d'éducation, etc. Si, d'autre part, les parents ont mal administré les biens de l'enfant, le droit à l'administration légale, pourrait être retiré.

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT

DE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 198:

Effets du retrait

"Le retrait emporte la perte partielle du droit à l'autorité parentale, limitée aux attributs que le tribunal spécifie.

Le parent conserve son autorité sur l'enfant et en exerce les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure ordonnée par le tribunal.

Le retrait n'a d'effet qu'à l'égard de l'enfant pour lequel la demande est faite."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12-E D/B/9)

Article 198

Contrairement à la déchéance de l'autorité parentale qui porte sur l'ensemble de ses attributs, le retrait, lui, n'affecte que certains d'entre eux. Le jugement de retrait n'affecte que les droits qui y sont mentionnés et n'a d'effet qu'à l'égard de l'enfant en cause.

D/B -513-

25 juillet 1972

150e réunion

D/A/95

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANTDE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALEArticle 199:Effets à l'égard de l'enfant

"L'enfant conserve tous ses droits  
à l'égard du parent qui a fait l'objet  
d'une déchéance ou d'un retrait de  
droits."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12-F D/B/9)



Article 199

Cet article énonce un principe fondamental du droit familial: l'enfant ne perd jamais ses droits quelle que soit la déchéance prononcée contre les parents ou les circonstances dans lesquelles ceux-ci peuvent se trouver.

D/B

-515-

25 juillet 1972

150e réunion

D/A/95

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANTDE LA DECHEANCE DE L'AUTORITE PARENTALEArticle 200:Modification de l'ordonnance de  
déchéance ou de retrait

"Le parent qui a fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits peut, par requête, obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soient restitués, en tout ou en partie, les droits dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption."

(Droit nouveau; 150e réunion, D/A/95).

(Art. 12-G D/B/9)

Article 200

Cet article suit le principe, généralement accepté en droit familial, suivant lequel une décision judiciaire peut toujours être modifiée ou révoquée si des faits nouveaux le justifient.

L'importance des décisions en matière d'autorité parentale exige que le tribunal ait la discrétion de rétablir le parent dans ses droits, en tout ou en partie, s'il s'en montre digne.

Il est évident qu'une fois que l'enfant a été adopté, il n'est plus question de rétablir le parent par le sang dans ses droits.

D/B

-517-

11 juillet 1972

148e réunion

D/A/93

De la protection judiciaire de l'enfantArticle 201:Enfant en danger

"Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le tribunal peut, soit d'office, soit à la requête de l'enfant lui-même ou de toute personne intéressée, ordonner, même pendant l'instance, les mesures de protection qu'il juge appropriées."

(Droit nouveau; art. 15 de la Loi de la protection de la jeunesse, document D/D/42; art. 2 de la 143e réunion, D/A/88; art. 13 des 147e et 148e réunions, D/A/92 et D/A/93).

(Art. 13 D/B/9)

*J'ai envoyé le minute  
en son représentant autorisé  
à cette fin*

*Noté*

Article 201

Cet article s'inspire de l'art. 15 de la Loi de la protection de la jeunesse (1). Il permet au juge de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant, en attendant que soit prononcée la déchéance de l'autorité parentale, le retrait de certains droits ou même en l'absence d'une de ces mesures. En effet, ces dernières sont la conséquence d'un manquement grave du parent à ses obligations. Or, un enfant peut avoir besoin de protection sans que ses parents soient nécessairement responsables de la situation dans laquelle il se trouve.

La disposition est conçue de façon à donner au juge la plus grande discrétion de prendre toutes mesures nécessaires comme, par exemple, l'hébergement de l'enfant dans un centre d'accueil ou un foyer nourricier.

Etant donné que l'enfant est en danger, il a paru indispensable de lui permettre de saisir lui-même le tribunal et de se mettre sous sa protection. Toute autre personne intéressée peut également présenter la requête au tribunal.

---

(1) S.R.Q. 1964, c. 220.

Article 201 (suite)

Le comité a jugé bon d'introduire dans le droit civil les mesures judiciaires de protection qu'on trouve actuellement dans le droit statutaire. Elles paraissent, en effet, indispensables à un droit familial complet. La prise de telles mesures sera favorisée par la création d'un tribunal de la famille pourvu des services auxiliaires nécessaires.

D/A -520-

13 juillet 1992

149e réunion

D/1/94

De la protection judiciaire de l'enfantArticle 202:Maintien de l'enfant dans son milieu actuel

"Le tribunal doit, dans la mesure du possible, maintenir l'enfant dans son milieu actuel.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le tribunal peut le confier à celui de ses parents qui n'en avait pas la garde, à un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, à un foyer nourricier ou à une école de protection."

(Droit nouveau; 148e réunion, D/A/93; 149e réunion, D/A/94).

(Art. 14 D/B/9)

Article 202

Cet article est conforme à la politique suivie par les travailleurs sociaux qui cherchent à maintenir les enfants le plus possible dans leur milieu naturel.



D/B/

-522-

11 juillet 1972

148<sup>e</sup> réunion

D/A/93

De la protection judiciaire de l'enfant:

Personne désignée pour aider la famille:

Article 203:

"Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure de protection, le tribunal désigne une personne qualifiée ou un service approprié pour apporter aide et conseil à la famille de l'enfant et, le cas échéant, à la personne à qui il est confié, pour suivre le développement de l'enfant et lui faire rapport périodiquement".  
(Droit nouveau; 148<sup>e</sup> réunion, D/A/93).  
(Art. 15 D/B/9)

Article 203

Cet article reflète la philosophie nouvelle du droit familial. Le tribunal cesse d'être simplement un organe de règlement pour devenir un instrument de réhabilitation. Il faut évidemment, pour être à même de remplir cette tâche, qu'il soit entouré des services auxiliaires indispensables.

Une telle organisation le mettra à même de devenir un véritable protecteur de l'enfance.

D/A

-524-

28 Juin 1972

148e réunion

D/L/94

De la protection judiciaire de l'enfantArticle 204:Modifications des décisions judiciaires

"Les décisions judiciaires concernant la personne de l'enfant peuvent, d'office ou à la requête de toute personne intéressée, être modifiées ou révoquées (en tout temps) par le tribunal."

(Droit nouveau; 148e réunion, D/A/93; 149e réunion, D/A/94).

(Art. 16 D/B/9)

Article 204

Cet article, de droit nouveau, s'inspire du principe, plusieurs fois formulé, selon lequel toute décision relative à la famille peut être modifiée ou révoquée lorsque des faits nouveaux le justifient.

DISPOSITION TRANSITOIRE

13 septembre 1973

183<sup>e</sup> réunion

D/A/129

De la résidence familiale:Article 205: Disposition transitoire:

"Les époux mariés avant le  
... (date d'entrée en vigueur de  
la loi) ont désormais les droits  
et les pouvoirs que leur reconnais-  
sent les dispositions

(Art. 17, D/B/8-1, p. 145)

(Art. 56 D/B/8-2)

REGLES DE PROCEDURE CONCERNANT LES OPPOSITIONS AU  
MARIAGE

D/B/

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 821 C.p.c.:

Tribunal compétent

"L'opposition au mariage  
se fait par requête à un juge  
~~de la Cour Supérieure~~ du dis-  
trict du domicile de l'un des  
époux ou du district où le  
mariage doit être célébré."

(Art. 82. C.p.c. P. 80 D/B/8-1)



Article 821 du Code de procédure civile

Cette disposition reprend le premier alinéa de l'article 821 du Code de procédure civile.

D/B/

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion.

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 822 C.p.c.:

Signification de la requête

"L'opposition est signifiée  
aux futurs époux avec avis d'un  
jour franc de la date de sa pré-  
sentation."

(Art. 822 C.p.c. p. 83 D/B/8-1)

Article 822 du Code de procédure civile

Cette disposition reprend le 2ième alinéa de l'article 821 du Code de procédure civile mais en limitant la signification aux futurs époux. Dans le droit actuel, la seule signification de l'opposition au célébrant l'empêche de célébrer le mariage. Le comité n'ignore pas que la réforme proposée risque de faire échec à certaines oppositions de dernière heure. Il lui a paru, néanmoins, indispensable d'empêcher que des oppositions futiles puissent retarder indéfiniment la célébration des mariages.

D/B/

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 823 C.p.c.:

Convocation des intéressés

"Avant de se prononcer sur l'opposition, le juge peut convoquer devant lui toutes personnes pour prendre leur avis sur le mariage projeté".

(Art. 823 C.p.c. p. 86 D/E/E-1)

4

Article 823 du Code de procédure civile

Cette disposition reprend, en le simplifiant, l'article 824 du Code de procédure civile. Elle laisse plus de latitude au juge en ce sens qu'il peut convoquer toute personne dont l'avis lui semble utile et pas seulement les parents et à leur défaut, les amis des futurs conjoints.

L'article proposé supprime l'avis du conseil de famille, en harmonie avec le projet d'organisation nouvelle de la tutelle.

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 824 C.p.c.:

*PC*

Ordonnance de sursis et audition

"Si l'opposition paraît sérieuse, le juge la reçoit et ordonne de surseoir à la célébration du mariage.

Il fixe un jour rapproché pour l'audition devant le tribunal."

(Art. 824 C.p.c. p. 89 D/B/8-1).

Article 824 du Code de procédure civile

Cette disposition a pour effet de simplifier le droit actuel, en permettant au juge d'écarter d'emblée les oppositions futiles. C'est seulement si l'opposition lui paraît sérieuse qu'il ordonne de surseoir à la célébration du mariage.

D/B/

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

<sup>P.C</sup>  
Article 825 C.p.c.:

Cautionnement

"Avant de rendre une ordonnance de sursis, le juge peut exiger que l'opposant donne caution pour un montant qu'il détermine afin de garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels l'opposant pourrait être tenu."

(Art. 825 C.p.c. p. 92 D/B/8-1)



Article 825 du Code de procédure civile:

Cette disposition qui permet au juge d'obliger l'opposant à fournir une caution, constitue un moyen de décourager les demandes futiles, analogue à celui que prévoit actuellement l'article 755 du Code de procédure civile en matière d'injonction.

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Signification de l'ordonnance de sursis:

Article 826 C.p.c.:

"L'ordonnance de sursis  
est signifiée aux futurs époux,  
ainsi qu'au célébrant.

~~Ce dernier ne peut alors  
célébrer le mariage projeté à  
moins qu'on ne lui procure la  
copie du jugement rejetant  
l'opposition."~~

(Art. 826 C.p.c. p. 95 D/B/8-1

Art. 27 p. 73 D/B/8-1)

Article 826 du Code de procédure civile

La signification de l'ordonnance de sursis indique au célébrant qu'il existe une opposition au mariage estimée sérieuse par le juge. A partir de cette signification le mariage ne peut être célébré qu'en cas de mainlevée de l'opposition.

12 septembre 1973

181<sup>e</sup> réunion

D/A/127

Des oppositions au mariage:

Article 826a) C.p.c.: <sup>CC</sup> Appel

"Il n'y a appel que du jugement final accueillant l'opposition. Cet appel a préséance."  
(Art. 827 C.p.c. p. 98 D/B/8-1)

Article 826a du Code de procédure civile

Cette disposition modifie l'article 826 du Code de procédure civile en limitant l'appel aux décisions accueillant l'opposition. Il a paru inutile de donner à l'opposant dont la requête a déjà été rejetée le droit d'en appeler et de persister dans une opposition que le premier juge a estimée non fondée.

REGLES DE PROCEDURE CONCERNANT LA CONCILIATION

2 octobre 1973

188e réunion

D/A/134

Règles de procédure relatives à la conciliation:Article 1:Renseignements exigés:

"Au moment de l'introduction de l'instance en séparation de corps ou en divorce, le demandeur doit fournir les renseignements exigés par les règles de pratique."  
(Nouveau)

Règles de procédure civile: conciliation

Article 1:

Cet article a pour but d'exiger que les époux fournissent avant toute autre demande les renseignements nécessaires à l'évaluation du conflit par le service de conciliation.

Il s'agit d'une pratique courante dans les tribunaux de la famille de plusieurs Etats américains, notamment ceux de Toledo (Ohio) et de Détroit (Michigan) que certains membres du Comité ont eu l'occasion de visiter.

Dans la pratique, il s'agira vraisemblablement de faire remplir aux époux une formule préparée à cet effet.



Règles de procédure relatives à la conciliation:

Article 2: Convocation des parties à l'entrevue  
d'évaluation:

"Le protonotaire transmet sans  
délai ces renseignements au service  
de conciliation de la cour.

*du tribunal ?*

Celui-ci convoque immédiatement  
les parties en vue de faire une éva-  
luation du conflit qui les oppose et  
de promouvoir, s'il y a lieu, la  
conciliation [de leur différend]."

*facultative*

(Nouveau)

Procédure - conciliation:

Article 2

Il s'agit ici d'une règle d'organisation interne des services parajudiciaires. Le protonotaire, au reçu de la formule remplie par les époux, la transmet immédiatement au service de conciliation afin de permettre à celui-ci de convoquer les parties au plus tôt.

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Règles de procédure relatives à la conciliation:

Article 3:

Conciliation obligatoire:

"La cause ne peut être inscrite pour enquête et audition, à moins que les parties ne se soient présentées à ~~la conciliation~~

*une entente d'induction*

Toutefois, si la conciliation est impossible en raison du défaut du défendeur de se présenter ou de son refus de procéder à la conciliation, ou si elle a échoué, la cause peut être inscrite pour enquête et audition."

(Nouveau)

Procédure - conciliation:

Article 3

Le principe même de la conciliation obligatoire a fait l'objet des plus vives discussions au sein du comité. La majorité s'est prononcée en faveur de ce principe tout en étant divisée sur les sanctions qu'entraînerait pour les époux le défaut de se présenter à la conciliation. Certains membres du comité étaient d'avis que cette sanction devrait être l'impossibilité pour le tribunal de procéder à l'audition de la cause tout en prévoyant, afin de protéger les droits du demandeur et d'éviter que le défendeur ne retarde indûment le déroulement du procès, que la cause pourrait être inscrite pour enquête et audition si la conciliation avait échoué à cause de l'absence du défendeur.

Un autre membre, au contraire, souhaitait que la partie récalcitrante soit contrainte d'assister à une entrevue <sup>5</sup> au besoin par une ordonnance du tribunal. Le refus d'obtempérer à l'ordre du tribunal ~~aurait dû, d'après~~ <sup>pourrait entraîner</sup> ~~ce membre, entraîner~~ <sup>l'indemnité à</sup> une amende ou même <sup>à</sup> l'emprisonnement.

Par contre, deux membres du comité se sont opposés

Article 3 (suite):

fermement au principe même de la conciliation obligatoire, convaincus qu'ils étaient qu'une telle conciliation n'aurait aucune chance de réussir si elle n'était pas volontairement entreprise.

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Règles de procédure relatives à la conciliation:

Article 4:

Confidentialité des entrevues de  
conciliation:

"Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue d'évaluation ou de conciliation n'est admissible en preuve."

(Art. 54 D/B/8-1 p. 231)

Procédure - conciliation

Article 4

Le principe de la confidentialité des entrevues de conciliation figure déjà à l'article 21 de la Loi sur le divorce. L'article proposé ne le limite cependant pas aux entrevues destinées à provoquer la conciliation des époux. Tout ce qui se dit pendant ces entrevues bénéficierait de la confidentialité.

Il est essentiel, en effet, pour garantir la parfaite liberté des parties de dévoiler la nature exacte de leurs problèmes et d'instaurer une relation de confiance entre les parties et le conseiller, que tous les faits divulgués lors d'une première entrevue d'évaluation et des entrevues subséquentes de conciliation, s'il y a lieu, le soient sous le sceau de la stricte confidentialité et ne puissent en aucune façon faire partie du dossier de la cour.

27 septembre 1973

187e réunion

D/A/133

Règles de procédure relatives à la conciliation:

Article 5:

Durée de la conciliation:

"La conciliation ordonnée par le tribunal ne peut se prolonger sur une période de plus de trente jours, à moins que les époux, d'un commun accord, n'y consentent ou que le juge n'en ordonne la prolongation pour une période additionnelle ne dépassant pas trente jours."

(Art. 55, D/B/8-1 p. 234)



Procédure - conciliation:

Article 5

Cet article reprend le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur le divorce selon lequel l'ajournement ne peut se prolonger indéfiniment. Il apparaît néanmoins plus sage de le limiter à 30 jours - sauf prolongation de l'accord des deux époux, indice d'un espoir de réconciliation - .

Le délai de 14 jours prévu par la Loi sur le divorce, après lequel un des époux a le droit de demander la reprise de l'instance, a paru trop court.

HUIS CLOS: CODE DE PROCEDURE CIVILE

D/B/

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Huis clos: Code de procédure civile:

*PC.*  
Article 13 C.p.c.:

Audiences publiques:

"Les audiences du tribunal sont publiques.

✓  
Toutefois, le tribunal ordonne le huis clos s'il l'estime raisonnable dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs."

(Art. 13 C.p.c. D/B/8-1 p. 287)

Article 13 du Code de procédure civile

Cet article reprend le principe du premier alinéa de l'art. 13 du Code de procédure civile; la publicité des audiences du tribunal étant, en règle générale, une mesure salubre.

Le comité a toutefois préféré l'expression "l'ordre public et les bonnes moeurs" plutôt que "l'ordre public et la morale". ~~Cette dernière lui semblait moins connue et moins juridique.~~ Les "bonnes moeurs" font déjà partie du vocabulaire juridique (1)

---

(1) Voir notamment les ~~art~~ articles 13, 831, 990, 1062 C.C.

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Huis clos: Code de procédure civile:

Article 13-a C.p.c.:

P.C.

Huis clos en matières familiales:

"En matière de divorce, séparation de corps, nullité ou annulation de mariage, garde d'enfants, pension alimentaire, déclaration, contestation ou désaveu de paternité et autres affaires de même nature, les audiences sont tenues à huis clos à moins que, pour des raisons particulières, le tribunal n'en décide autrement."

(Art. 13-a C.p.c. D/B/8-1 p. 290).

Article 13a du Code de procédure civile

Cet article reprend, en l'élargissant, le principe du second alinéa de l'art. 13 du Code de procédure civile. Il répond au voeu que les litiges en matière familiale puissent être tranchés à huis clos, voeu souvent exprimé dans divers milieux et, notamment, au cours des entrevues effectuées dans le cadre de la recherche sociologique sur la désunion familiale entreprise par l'Office de révision du Code civil. Le comité a préféré énumérer les litiges qui mériteraient le huis clos plutôt que les englober sous une expression telle que "litiges en matière familiale". Il y a en effet des procédures gracieuses telle que la nomination d'un tuteur par exemple, où il paraît raisonnable de maintenir la règle générale.

3 octobre 1973

189e réunion

D/A/135

Huis clos: Code de procédure civile:

Article 13-b C.p.c.:

Autorisation d'assister à l'au-  
dience:

"Nonobstant le huis clos, le  
tribunal peut autoriser une per-  
sonne à assister à l'audience."

(Art. 13-b C.p.c. D/B/8-1 p. 293).

*avec conditions qu'il détermine,*

Article 13b du Code de procédure civile

Le comité a voulu donner au juge la possibilité d'autoriser l'assistance à l'audience dans les cas exceptionnels où le huis clos ne serait pas souhaitable ou difficile à organiser dans les faits.



ADOPTION: PROCEDURE

SECTION I: PROCEDURE DE LA DECLARATION  
D'ABANDON

Abandon judiciaire - procédure:

Tribunal compétent:

Article 1:

"La demande en déclaration  
d'abandon se fait par requête  
adressée au tribunal du district  
de la résidence de l'enfant, par  
la personne ou le Centre de ser-  
vices sociaux qui a recueilli  
l'enfant."

9 (Droit nouveau)

(Art. 1 D/B/13)

Article 1

Cet article précise la compétence ratione loci du tribunal qui entend la demande en déclaration d'abandon. La résidence de l'enfant correspond à celle de la personne qui l'a recueilli ou du Centre de Services Sociaux où il est hébergé, étant donné <sup>qu'ils sont les</sup> ~~que~~ seuls ~~ces derniers~~ <sup>qui</sup> peuvent présenter la requête.

Abandon judiciaire - procédure:

Signification de la requête:

Article 2:

"La requête en déclaration d'abandon est signifiée au Centre de Services Sociaux du district de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas requérant, de même qu'aux parents, s'ils sont connus et au tuteur s'il y a lieu, sur avis de dix jours du lieu, de la date et de l'heure de sa présentation.

ou ?

Le tribunal peut ordonner la signification de la requête à toute autre personne qu'il désigne.

La signification est faite de la manière prévue au Code de procédure civile."

(Droit nouveau)

(art. 2 D/B/13)

Article 2

Cet article est destiné à permettre la convocation de toute personne intéressée par la déclaration judiciaire d'abandon. Il faut évidemment que les parents ou le tuteur soient convoqués et que le Centre de Services Sociaux qui devra exercer une surveillance pendant la période d'essai de l'adoption par les requérants soit averti.

De plus, la disposition proposée donne au tribunal la faculté d'entendre tout autre membre de la famille ou tout autre personne dont l'avis pourrait lui sembler utile.

Les parents et le tuteur ont ainsi l'occasion de faire valoir que l'enfant ne se trouve pas dans les circonstances prévues à l'article 13, susceptibles de permettre le prononcé de la déclaration d'abandon, ou de s'opposer à celle-ci.

143 du projet

Abandon judiciaire - procédure:

Huis clos:

Article 3

"La requête en déclaration d'abandon doit être instruite à huis clos conformément aux articles 13 et suivants du Code de procédure civile."

(Droit nouveau)

(Art. 5 D/B/13)

Article 3

Le présent projet (voir page 555) propose d'ajouter à l'article 13 du Code de procédure civile des dispositions prévoyant que les audiences sont tenues à huis clos en matière familiale.



SECTION II: PROCEDURE DE L'ADOPTION

Adoption - procédure:

Requête: tribunal compétent:

Article 4:

"L'adoption est prononcée à la demande de l'adoptant sur requête adressée au tribunal du district de son domicile, ou, si le requérant n'est pas domicilié au Québec, au tribunal de la résidence de l'adopté.

La requête peut également être présentée au tribunal du district du Centre de Services Sociaux qui a eu, en dernier lieu, la surveillance ou la charge de l'enfant."

(Art. 18 de la loi de l'Adoption)

(Art. 6 D/B/13)

Article 4

L'article proposé reproduit en substance l'art. 18 de la Loi de l'adoption. Toutefois, il mentionne la résidence de l'adopté plutôt que son domicile car il est parfois difficile d'établir le domicile d'un enfant dont les parents ont peut-être disparu ou dont la garde n'a pas été juridiquement établie.

Adoption - procédure:

Conjoints requérants:

Article 5:

"Les époux faisant vie commune doivent conjointement se porter requérants en adoption, sauf si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant et sauf en cas d'incapacité légale."

*ou si l'un des époux est frappé d'incapacité*

(Art. 20 de la loi de l'Adoption)

(Art. 7 D/B/13)

Article 5

*Amend.*

Cet article reprend le principe de l'art. 20 de la Loi de l'adoption selon lequel un époux faisant vie commune avec son conjoint ne peut adopter seul. Il tient compte du fait qu'il est inutile qu'un époux procède à l'adoption de son propre enfant lorsque celui-ci est adopté par son conjoint.

Il appartiendra au tribunal et au Centre de Services Sociaux qui fera le rapport sur l'opportunité de l'adoption d'apprécier l'influence de l'incapacité légale d'un conjoint sur les conditions offertes à l'enfant par la famille adoptive.

Adoption - procédure:

Signification de la requête:

Article 6:

"La requête en adoption est signifiée au Centre de Services Sociaux du district de la résidence de l'adopté avec un avis de dix jours du lieu de la date et de l'heure de sa présentation."

(Droit nouveau; art. 21 en partie de la loi de l'Adoption)

(Art. 8 D/B/13)

Article 6

Cet article s'inspire de l'art. 21 de la Loi de l'adoption, mais il n'est plus nécessaire de convoquer les personnes qui devraient consentir à l'adoption, puisque, ou bien les parents ou le tuteur ont déjà donné leur consentement à l'adoption, ou bien une déclaration judiciaire d'abandon a été prononcée. Il ne s'agit plus pour le tribunal que d'apprécier si les parents adoptifs sont à même de remplir convenablement leur rôle et, pour ce faire, le rapport du Centre de Services Sociaux est indispensable; c'est pourquoi la requête en adoption est signifiée à ce Centre.

Adoption - procédure:

Indication d'un nom de famille:

Article 7:

"La requête peut indiquer, pour l'adopté, un nom de famille et des prénoms ainsi que, le cas échéant, les noms d'un parrain et d'une marraine."

(Art. 24 de la loi de l'Adoption; Procédure)

(Art. 9 D/B/13)

*Je me demande s'il faut  
retourner ces mentions - en  
supplément de l'adoption - en  
surtout s'il y a un ?*

*MM.*

*et h. Dille d'accord*



Article 7

Cet article reproduit l'art. 24 de la Loi  
de l'adoption avec des modifications de forme.

Adoption - procédure:

Huis clos:

Article 8:

"La requête en adoption est instruite à huis clos conformément aux articles 13 et suivants du Code de procédure civile."

(Art. 26 de la loi de l'Adoption; procédure)

(Art. 10 D/B/13)

Article 8

Cet article appelle les mêmes commentaires  
que l'article 3.

Adoption - procédure:

Nouvelle demande:

Article 9:

"Le jugement refusant la  
requête en adoption ne fait pas  
obstacle à une nouvelle demande  
fondée sur des faits nouveaux."

(Art. 27 de la loi de l'Adoption;  
Procédure)

(Art. 11 D/B/13)

Article 9

Cet article reproduit l'art. 27 de la Loi  
de l'adoption.

Adoption - procédure

Convocation du tuteur

Article 10:

"En prononçant l'adoption,  
le tribunal ordonne au tuteur de  
l'enfant s'il en est de lui pré-  
senter son compte final de tutelle  
sur avis d'au moins 10 jours."

(Droit nouveau)

(Art. 11a D/B/13)

*est-ce suffisant?*

Article 10

Cet article, de droit nouveau, a pour but d'assurer que le tuteur de l'enfant rende compte puisque sa tutelle prend fin pour être exercée par les adoptants. D'autre part, la reddition de compte devrait se faire au tribunal et non directement aux parents adoptifs puisque il est inopportun de révéler au tuteur l'identité des adoptants.

Adoption - procédure

Reddition de compte

Article 11:

"Le greffier du tribunal  
transmet sans délai au Curateur  
public une copie du compte final  
de tutelle ainsi que du jugement  
prononçant l'adoption."

(Droit nouveau)

(Art. 11b D/B/13)



Article 11

Cet article confie au Curateur public le soin de vérifier le compte final de tutelle et de le transmettre aux parents adoptifs.

Une telle disposition conduira évidemment à amender la Loi de la Curatelle publique (1).

---

(1) L.Q. 1971, c. 81.

Adoption - procédure:

Frais:

Article 12:

"Les procédures prévues  
par la présente section ne com-  
portent paiement d'aucun droit  
ou honoraire au trésor public."

(Art. 28 de la loi de l'Adoption;  
Procédure)

Article 12

Cet article reproduit l'article 28 de la loi  
actuelle.

Adoption - procédure:

Transmission du certificat d'adoption:

Article 13:

"Le greffier du tribunal transmet sans délai au directeur de l'<sup>é</sup>tat Civil un certificat du jugement d'adoption. Ce certificat énonce le jour et le lieu de naissance, la date du baptême et les noms du parrain et de la marraine le cas échéant, le sexe de l'enfant ainsi que ses nom et prénoms tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les nom, prénoms et domicile du ou des adoptants.

Il ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant, sauf dans le cas prévu à l'article 28."


(Art. 30 - 32 de la loi de l'Adoption)

Article 13

Cet article reprend les principes des articles 30 et 32 de la Loi de l'adoption.

Remarque

Cet article est incompatible avec l'article 7 du Rapport du Comité de l'~~e~~tat civil qui lui prévoit la transmission d'une copie du jugement d'adoption et confie au directeur de l'Etat civil le soin de le transcrire dans les registres en enlevant toutes les mentions confidentielles. Comme le directeur de l'~~e~~tat civil est astreint par le projet de l'~~e~~tat civil à respecter les exigences de confidentialité, il ne semble pas qu'il y ait de problème de substance mais il faudra coordonner les deux textes.



Adoption - procédure:

Copie du jugement au C.S.S. et au M.A.S.:

Article 14:

"Le greffier du tribunal doit transmettre gratuitement au Centre de Services Sociaux qui a produit le rapport prévu à l'article 155 une copie du jugement accordant ou refusant l'adoption."

Il transmet également au Ministre des Affaires Sociales une copie de tout jugement accordant ou refusant une déclaration d'abandon, la restitution de l'enfant à ses parents ou l'adoption."

(Droit nouveau; Art. 29 en partie de la loi de l'Adoption)

Article 14

Cet article reproduit en le précisant l'article 29 de la Loi de l'adoption. Il ajoute, en effet, la copie de tout jugement accordant ou refusant une déclaration d'abandon et de restitution d'enfant qui doit être transmise au Ministère des Affaires Sociales. Ces ~~transmissions~~ <sup>renseignements sont</sup> sont indispensables pour permettre à ce ministère de tenir ses statistiques à jour. Il est bien évident que les fonctionnaires du ministère sont astreints au même respect de la confidentialité que tous les autres services qui s'occupent d'adoption (voir arts. 165 et 166).

la liste  
qui y est  
jointe

SECTION III: DE L'APPEL DES JUGEMENTS



Adoption: Appel des jugements;

Appel sur permission d'appeler:

Article 15:

"Il y a appel à la Cour d'Appel, sur permission de deux juges de cette Cour, de tout jugement accordant ou refusant une déclaration d'abandon, la restitution de l'enfant à ses parents ou l'adoption dans les dix jours de son prononcé.

Cet appel a préséance et est entendu à huis clos."

(Droit nouveau;

voir art. 491 et s. c.p.c.)

Article 15

Cet article, de droit nouveau, institue une procédure d'appel des jugements en adoption contrairement à la Loi de l'adoption qui ne prévoit pas l'appel.

Certains consultants ont estimé l'appel inutile parce que la procédure d'abandon judiciaire garantirait suffisamment les droits des parents d'origine. Quant aux adoptants, ils ne doivent pas pouvoir se plaindre du jugement accordant l'adoption. Si le jugement refuse l'adoption, ils peuvent présenter une nouvelle requête, conformément à l'article 9.

Certains autres consultants et le comité ont été d'avis que le Centre de Services Sociaux aurait peut-être intérêt à pouvoir appeler d'un jugement refusant une déclaration d'abandon ou encore d'un jugement accordant l'adoption malgré un rapport négatif de sa part.

Article 15 (suite)

Quatre autres lois canadiennes prévoient la possibilité d'appel (1).

Finalement, il a paru peu équitable d'enlever un droit d'appel à une personne qui s'estime lésée par une erreur du tribunal. Le comité a accepté, à titre de compromis, un appel, mais sur permission d'appeler seulement. Il a jugé une telle procédure préférable à celle proposée par l'Office de révision du Code civil en 1968 qui suggérait une révision du jugement par trois juges du tribunal qui l'a prononcé. Une telle révision, risquerait de mettre ces juges dans une position embarrassante (2).

---

(1) Colombie Britannique: Adoption Act, op. cit., art. 9; Nouvelle-Ecosse: Adoption Act, R.S.N.S. 1967, c. 2, art. 13 (1); Ile du Prince Edouard: Adoption Act, S.P.E.I. 1969, c. 1, art. 20; Saskatchewan: Family Services Act, op. cit.; art. 64. Pour une discussion sur l'opportunité de l'appel voir M. Hughes, op. cit., p. 163.

(2) O.R.C.C.: Rapport sur un projet de loi de l'adoption, Editeur officiel du Québec, 1968, art. 40 et s.

*en plus de ceux des  
différents tribunaux dans  
les districts judiciaires ibid.*

Adoption: Appel des jugements:

Droit d'appel du Ministre des Affaires Sociales:

Article 16:

"L'appel peut être interjeté d'office par le Ministre des Affaires Sociales."

(Droit nouveau)

Article 16

Cet article, de droit nouveau, permet au Ministre des Affaires Sociales dont dépend l'administration de la loi d'interjeter appel. Une telle disposition est rendue nécessaire par le fait que le Ministre des Affaires Sociales ne figure pas parmi les personnes qui ont normalement le droit d'appeler, conformément au Code de procédure civile (art. 491 et s.).

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

0		
x		
x1		
x2		
1		
2		
3		
4		
5		
6	116	
7		
8		
9	115-119-120 121	
10	118	
11	124-125-126	
12	136-137-138 139-141	
13	140	
14	144	
15	147	
16	128	
17	129	
18	129	

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

19

20

21

63-134b)

22

159-160-161

23

152

24

148-149

25

26

117

27

150-(151) 153  
(154)

28

156

29

30

(162)

31

32

163

33

34

35

36

37

38

39

173-175

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

40	174	
41	174	
42	177	
43	179	
44	178	
45		
46	176	
47	176	
48		
49	180	
50	180	
51		
52	182	
53	181	
54	183-184	
55	183	
56	175	
57		
58		
59		
60		



Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

185

73

(190-208-212)

Loi sur le divorce  
(art. 11)

74

75

76

77

186-187-188-  
189-191

3-4

78

187-188-191

3-4

79

8 (1)

80

199

8 (1) - 9 (1) e) f)

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Articles du  
Code de pro-  
cédure civile

Lois

Loi sur le divorce

81	196-197		9 (2) - 9 (3) b)
82	198		
83	200		10 (c)
84		814-820	
85	200		10 (b)
86	200		10 (a) art. 21: Règles de prati- que re: Divorce
87	212		11 (1)
88	212		12
89			
90			
91	213		11 (2)
92			16
93	206-207		
94	208-(205-1442)	(817)	
95	216		
96	208		
97			
98	217		
99			
100			
101			
102	768		
103			

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

104	
105	
106	218-227
107	
108	
109	
110	
111 en partie	241
112	
113 al. 1	221
114	219-220
115	223
116	225
117	
118	224
119	
120	228-229
121	230
122	231
123	232
124	234
125	235

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

126

236

127

128

83

Loi de l'adoption

129

2

130

3

131

132

133

4

134

6 et 7 en partie

135

6a), 7b), c)

136

6a) en partie

137

9 en partie

138

139

140

141

142

17 en partie

143

6b) 7a) d) e)

144

145

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

Loi de l'adoption  
7d) en partie

146		
147		
148		8
149		9 al. 1, et 2
150		11
151		13,15,16 en parti
152		
153		
154		
155		14 et 25
156		38
157		
158		
159		38 a)
160		
161		
162		38 c)
163		38 b)
164		40
165		31
166		42
167		44
168		43
169	165-166-168	

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

170

171

172

173

169

174

175

176

177

178

171-172

179

180

170

181

182

183

240- 165

184

242

185

243

186

243

187

188

189

190

191

192

193

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code civil

Lois

- 194
- 195
- 196
- 197
- 198
- 199
- 200
- 201
- 202
- 203

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Articles du  
Code de pro-  
cédure civile

Lois

821

821

822

821

823

824

824

823

825

826

823

826 a

826



Conciliation

Articles de  
l'avant-projet  
D/B/8-3

Lois

1

2

3

4

5

Loi sur le divorce  
21

8 (2)

Adoption - Procédure

Projet

Loi de l'adoption

1	
2	
3	
4	18
5	20
6	21 en partie
7	24
8	26
9	27
10	
11	
12	28
13	30-32
14	29 en partie
15	
16	

TABLE DE CONCORDANCE A

Code civil	Lois	Projet
115		9
116		116
117		26
118		10
119		9
120		
121		
123		
124		11
125		11
126		11
127		
128		16
129		17-18
130		
131		
132		
133		
134		
134 a		

Code civil

Lois

Projet

135		21
136		12
137		12
138		12
139		12
140		13
141		11-8
142		
143		
144		14
147		15
148		24
149		24
150		27
151		
152		23
153		27
154		
155		23
156		28
157		
158		
159		22
160		22
161		

Code civil	Lois	Projet
162		22
163-164		30-38
165		169-183
166		169
167		
168		169
169		173
170		179
171-172		177
173		39
174		40-41
175		39-56
176		39
177		42
178		44
179		43
180		49-50
181		53
182		52
183		54
183 al. 2		55
184		54 al.2
185		72

Code civil

Lois

Projet

Loi sur le divorce

1	
2	
3	77-78
4	77-78
5	
6	
7	79
8	79-80 Proc. 5
9 (1)	
(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	80 (2)
(f)	80 (3)
(2)	80 (1)
(3)	
(a)	
(b)	
10	85-86,73
11	87-91,73
12	88
13	
14	
15	
16	92
17	
18	

Code civil

Lois

Projet

Loi sur le divorce

	19	
	20	
	21	Proc. 4
	22	
	23	
	24	
	25	
	26	
	27	
186		77-78
187		77-78
189		77-78
190		77-78, 73
191		77-78
196		81
197		81
198		82
199		80
200		83, 85-86
205		
206		93
207		93

Code civil	Lois	Projet
208 al. 1		94
208 al. 2		96
211		
212		87-88,90
213		91
215		
216		95
217		98
218		106
219		113-114
220		114
221		
222		
223		115
224		118
225		116
226		
227		106
228		120
229		120
230		121



Code civil

Lois

Projet

231		122
232		123
233		123
234		124
235		125
236		126
237		
238		
239		127
240		169
240 a		169
240 b		
241		111
242		184
243		186
244		
245		187

Loi de l'adoption

1		
2		129
3		130

Code civil

Lois

Projet

Loi de l'adoption

4	133
5	
6	134
6 (a)	135-136
(b)	143
7 (a)	143
7 (b)	135
7 (c)	135
7 (d)	143
7 (e)	143
7 (f)	
8	148
9	149
10	137
11	150
12	
13	151
14	155
15	151

Code civil

Lois

Projet

Loi de l'adoption

16	151
17	147,152
18	4 Proc.
19	
20	5 Proc.
21	6 Proc.
22	
23	
24	7 Proc.
25	155
26	8 Proc.
27	9 Proc.
28	12 Proc.
29	14 Proc.
30	13 Proc.
31	165
32	13 Proc.
33	Voir Rapport Etat civil
34	Voir Rapport Etat civil

Code civil

Lois

Projet

Loi de l'adoption

35	Voir Rapport Etat civil
36	Voir Rapport Etat civil
37	Voir Rapport Etat civil
38	156,158
38 a	159
38 b	163
38 c	162
39	Voir Rapport Etat civil
40	164
41	
42	166
43	168
44	167